Quatre-vingt-troisième année. — N° 206. Le Numéro : 12 francs. Dimanche 2 Septembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-1058 du 28 août 1951 autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande (p. 9267).

Loi n° 51-1059 du 1er septembre 1951 relative à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale (p. 9267).

Loi n° 51-1060 du 1er septembre 1951 portant exonération de la taxe à l'achat sur les blés (p. 9269).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 51-1061 du 31 août 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels, relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés (p. 9269).

Décret n° 51-1062 du 31 août 1951 portant extension aux administrateurs de la France d'outre-mer (administrateurs des colonies et administrateurs des services civils de l'Indochine) en service à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés du bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (p. 9270).

Décret du 31 août 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 9271).

Décret du 31 août 1951 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer (p. 9271).

Arrêté du 10 août 1951 portant remise de débet (p. 9271).

Tour de service en Indochine des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret (p. 9271).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-1063 du 31 août 1951 relatif aux indemnités représentatives de frais et aux frais de représentation susceptibles d'être alloués aux membres de la délégation française pendant la durée de la sixième session de la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. (p. 9271).

Arrêtés portant promotions et admission à la retraite (administration centrale) (p. 9272).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 août 1951 portant détachement d'un sous-préfet à l'administration centrale (p. 9272).

Décret du 30 août 1951 homologuant une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1951 (p. 9272).

Décret du 31 août 1951 portant désaffectation d'une église (p. 9272).

Décret du 31 août 1951 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 9272).

Décret du 31 août 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Alençon (Orne) de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome d'Alençon-Valframbert (p. 9272).

Décrets du 31 août 1951 autorisant les travaux d'agrandissement des cimetières communaux de Bron (Rhône) et de Levallois-Perret (Seine) (p. 9272).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 31 août 1951 portant acceptation d'offres de démission (armée de terre, active) (p. 9272).

Arrêté du 1er août 1951 portant remise de débet (p. 9273).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 30 août 1951 portant nomination des membres du cabinet du ministre du budget (p. 9273).

Décrets du 31 août 1951 portant nominations, réintégration, affectation, mutations et admissions à la retraite (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances) (p. 9273).

Arrêté du 30 juillet 1951 portant remise de débet (p. 9273).

Arrêtés du 31 août 1951 portant délégations de signature (p. 9273).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-1061 du 31 août 1951 portant attribution d'une indemnité de panier au personnel des archives nationales assurant le service de nuit (p. 9274).

Décret n° 51-1065 du 31 août 1951 portant relèvement du taux de l'indemnité spéciale aux soigneurs d'animaux sauvages du Muséum national d'histoire naturelle (p. 9275).

Décret du 31 août 1951 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'académie des beaux-arts (p. 9275).

Décrets du 31 août 1951 portant nomination, modifiant les dispositions d'un précédent décret et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 9275).

Décret n° 51-1066 du 1er septembre 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux beaux-arts (p. 9275).

Arrêté portant détachement (enseignement du premier degré) (rectificatif) (p. 9276).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 31 août 1951 déclarant d'utilité publique, en vue du maintien sur place de la station d'émission de Tourneteuille, l'acquisition de terrains sis sur la commune de Tourneteuille (p. 9276).

Décret du 31 août 1951 portant déclassement de la ligne d'intérêt local de Don à Fromelles (p. 9276).

Arrêtés portant nomination et acceptations de démission (aviation civile et commerciale) (p. 9276).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 31 août 1951 portant nomination d'un professeur de géologie générale à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 9276).

Arrêté portant nomination d'élèves titulaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 9276).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 9276).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 27 août 1951 soumettant au régime forestier une parcelle de terrain appartenant à la commune de Stora (département de Constantine) (p. 9276).

Décret du 27 août 1951 séparant du régime forestier une parcelle de terrain dépendant de la forêt sectionnale des Ouzera (département d'Alger) (p. 9276).

Décret n° 51-1067 du 29 août 1951 fixant la quantité et la durée d'utilisation des effets réglementaires d'habillement alloués aux plantons et aux concierges des directions des services agricoles, en fonction dans les départements d'outre-mer (p. 9277).

Arrêté du 12 juillet 1951 portant application de l'article 13 du décret n° 51-502 du 4 mai 1951 instituant au ministère de l'agriculture quatre commissions consultatives appelées à donner un avis sur l'intégration des fonctionnaires intéressés dans le corps des ingénieurs des services agricoles (p. 9277).

Arrêté du 23 août 1951 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 9277).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutation et rectificatif (eaux et forêts et génie rural) (p. 9277).

Arrêté portant intégration dans le corps des ingénieurs des services agricoles (rectificatif) (p. 9278).

Arrêté portant maintien, à titre personnel, dans leur ancien cadre d'ingénieurs en chef directeurs des services agricoles et d'inspecteurs de la protection des végétaux et versant dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles les fonctionnaires non admis dans le nouveau corps des ingénieurs des services agricoles (rectificatif) (p. 9278).

Tableau d'avancement de classe des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (additif au tableau de l'année 1950) (rectificatif) (p. 9278)

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant mise en position de mission du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances (p. 9278).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mises en position de mission et en disponibilité, attribution d'un rappel d'ancienneté, maintien en activité, modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale (p. 9278).

Administration centrale (p. 9278).

Enseignement (p. 9279).

Sages-femmes (p. 9279).

Services extérieurs (p. 9279).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 août 1951 portant retrait d'approbation d'une union de sociétés mutualistes (p. 9279).

Arrêté du 1er septembre 1951 portant nomination au cabinet du ministre (p. 9279).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 31 août 1951 portant création du groupement d'urbanisme de Sedan (Ardennes) (p. 9279).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés du 29 août 1951 fixant la date d'application de l'arrêté du 4 août 1951 relatif au tarif interministériel de certaines prestations sanitaires (p. 9279).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 31 août 1951 autorisant le directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry à accepter un legs (p. 9279).

Arrêté du 21 août 1951 portant relèvement des allocations journalières servies aux pensionnaires internes de l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 9280).

Arrêté portant inscriptions sur la liste d'aptitude au grade d'inspecteur divisionnaire de la population (p. 9280).

Arrêtés portant nomination, affectation, réintégration et mise en disponibilité (pharmaciens inspecteurs et sanatoriums) (p. 9280).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 9280).

Nominations à des emplois réservés (p. 9297).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunion de commission (p. 9298).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 9301).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis n° 506 de l'office des changes relatif à la régularisation des avoirs non déposés ou non déclarés (p. 9302).

Avis n° 507 de l'office des changes portant abrogation d'avis antérieurs devenus caducs (p. 9307).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance de Hollande (p. 9308).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance de Hollande (p. 9308).

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance du Danemark (p. 9308)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population dans le département de la Sarthe (p. 9307).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Domfront (Orne) (p. 9307).

Bulletins des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (32e et 33e semaine) (p. 9307).

Annonces (p. 9310).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 116 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 1er septembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6759).

LOIS

LOI n° 51-1058 du 28 août 1951 autorisant le remplacement de l'appellation d'officier ou d'opérateur radiotélégraphiste de la marine marchande par celle d'officier ou d'opérateur radioélectricien de la marine marchande (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'appellation de radiotélégraphiste de la marine marchande est remplacée par celle de radioélectricien de la marine marchande.

Art. 2. — Ce changement d'appellation n'apporte aucune modification aux prérogatives et attributions actuelles des radiotélégraphistes de la marine marchande.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la marine marchande,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JOSEPH LANIEL.

Loi n° 51-1058. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 11921, 1re législature);
Rapport de M. Bianchini, au nom de la commission de la marine marchande (n° 12869, 1re législature);
Adoption sans débat le 6 mai 1951.

Conseil de la République :

Transmission (n° 330, année 1951);
Rapport de M. Jaouen, au nom de la commission de la marine et des pêches (n° 411, année 1951);
Adoption de l'avis sans débat le 11 août 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 13 août 1951.

LOI n° 51-1059 du 1er septembre 1951 relative à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Amélioration du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Art. 1er. — L'article 34 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 34.* — La cotisation des allocations familiales est intégralement à la charge de l'employeur. Le taux de cette cotisation est fixé à 16 p. 100 ».

Art. 2. — § 1er. Le troisième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai ou à l'époque ci-dessus prévus sont passibles d'une majoration de 0,5 p. 1.000 par jour de retard, payable en même temps que les versements.

« § 2. Toutefois, les cotisations arriérées demeurent passibles jusqu'au 1er novembre 1951 d'une majoration de 1 p. 1.000 par jour de retard lorsqu'elles ne donneront pas lieu à l'application des dispositions de l'article 6 ci-dessous ».

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Le payement des cotisations est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce ».

Art. 4. — § 1. Il est ajouté à l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu:

« Le privilège prévu à l'alinéa précédent ne conserve ses effets, à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et échues depuis six mois au moins, que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal du commerce.

Loi n° 51-1059. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi, n° 804;
Lettre rectificative, n° 895;
Rapports de M. Viatte, au nom de la commission du travail, n°s 841 et 896;
Adoption le 30 août 1951, n° 26.

Conseil de la République :

Transmission, n° 634, année 1951;
Rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail, n° 640, année 1951;
Avis de la commission des finances, n° 645, année 1951;
Discussion et adoption de l'avis le 31 août 1951, n° 244, année 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République, n° 938;
Rapport de M. Viatte, au nom de la commssion du travail, n° 939;
Adoption le 31 août 1951, n° 38.

« L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour où elle a été effectuée. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai ».

§ 2. La disposition qui précède est applicable aux créances nées postérieurement au 1er novembre 1951.

Art. 5. — L'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complétée par les articles 36 *bis* et 53 *bis* ci-après:

« *Art.* 36 bis. — Les majorations de retard visées au troisième alinéa de l'article 36 peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, rendue sur proposition de la commission de recours gracieux prévue à l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

« La décision du conseil doit être motivée.

« Cette décision pourra être déférée à la commission de première instance dans les conditions prévues par la loi du 24 octobre 1946.

« Cette commission statuera en dernier ressort dans le délai d'un mois ».

« *Art.* 53 bis. — Si l'avertissement prévu au deuxième alinéa de l'article 46 demeure sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance.

« Cette contrainte est signifiée par acte d'huissier et exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat de la commission de première instance ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article.

« Il est statué par la commission de première instance dans les conditions prévues par les articles 19, 20, 21 et 23 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946. La décision est exécutoire nonobstant appel ».

Art. 6. — Les employeurs et travailleurs indépendants qui, avant le 30 novembre 1951, auront versé la totalité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales exigibles avant le 1er novembre 1951 bénéficient, de plein droit, pour lesdites cotisations, d'une remise des deux tiers des majorations de retard dont ils pourraient être redevables.

Cette mesure pourra être accordée aux sociétés en liquidation amiable ou judiciaire même si le versement des cotisations n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus prévu.

Cette remise n'est accordée pour aucune des cotisations arriérées, aux employeurs qui ont retenu indûment par devers eux les contributions ouvrières aux assurances sociales précomptées sur les salaires.

Art. 7. — Tout organisme de sécurité sociale, partie à une instance contentieuse, peut s'y faire représenter par un de ses administrateurs, un de ses employés ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale.

Titre II

Disposition transitoire.

Art. 8. — En addition aux crédits ouverts par l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à la caisse nationale de sécurité sociale, sur les ressources de la trésorerie, des avances dans la limite d'un montant maximum de 20 milliards de francs en vue de compenser partiellement les prélèvements effectués à la date du 31 juillet 1951 sur les ressources des assurances sociales au titre tant des prestations familiales que de celles intéressant la section spéciale des fonctionnaires.

L'état D annexé à la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est complété conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 9. — En addition aux crédits ouverts par l'article 1er de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale), il est ouvert au ministre de l'éducation nationale un crédit de 400 millions inscrit à l'état A annexé à la loi susvisée dans la sixième partie (charges sociales). Chapitre 4070 nouveau, intitulé: Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants.

Titre III

Disposition particulière au régime des mines.

Art. 10. — En addition aux crédits ouverts par l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, à la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, des avances dans la limite d'un montant maximum de 1 milliard 200 millions de francs.

L'état D annexé à la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est complété conformément à l'état annexé à la présente loi.

Titre IV

Dispositions tendant à compenser les charges nouvelles résultant de l'application des articles 8 et 10 de la présente loi.

Art. 11. — Sur le montant des découverts des comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et des comptes spéciaux de caractère monétaire autorisés pour 1951 par la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 (état annexe C), est annulée une somme de 21.200 millions de francs ainsi répartie:

I. — Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers: 6.200 millions de francs.

II. — Comptes d'opérations monétaires: 15 milliards de francs.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget procédera à la répartition de ces annulations entre les différents comptes de l'état annexe susvisé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques
par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

ETAT D

COMPTES D'AVANCES

(annexé à l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951).

DESIGNATION DES COMPTES	CREDIT des dépenses.	EVALUATION des recettes.
	francs.	francs.
.....	.....	.....
Avances aux établissements publics et services autonomes de l'Etat.		
.....	.....	.....
Caisse nationale de sécurité sociale	20.000.000.000	Mémoire.
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
.....	.....	.....
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.	(1) 2.900.000.000	Mémoire.
Totaux	294.438.603.968	185.283.835.985

(1) Dont 1.700 millions de francs ouverts par la loi n° 51-550 du 16 mai 1951.

Vu pour être annexé à la loi n° 51-1059 du 1er septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

PAUL ANTIER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

LOI n° 51-1060 du 1er septembre 1951 portant exonération de la taxe à l'achat sur les blés (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La taxe de 1 p. 100 prévue par l'article 287, 5°, du code général des impôts, est supprimée en ce qui concerne les blés.

Art. 2. — La taxe de 1 p. 100 perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles par l'article 1616 du code général des impôts est supprimée en ce qui concerne les blés.

Art. 3. — Le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est porté à 7 p. 100 en ce qui concerne les blés.

Art. 4. — La perte de 500 millions de francs de recettes résultant des dispositions de l'article 1er ci-dessus sera couverte par les produits supplémentaires de la gestion des comptes de commerce.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur à compter de la date d'ouverture de la campagne 1951-1952.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er septembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

R. PLEVEN.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Loi n° 51-1060. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi, n° 884;
Rapport de M. Abelin, au nom de la commission des finances, n° 990;
Discussion et adoption le 30 août 1951, n° 27.

Conseil de la République :

Transmission, n° 661, année 1951;
Rapport de M. Walker, au nom de la commission des finances, n° 648, année 1951;
Discussion le 31 août 1951;
Adoption de l'avis le 31 août 1951, n° 243, année 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 31 août 1951, n° 37.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 51-1061 du 31 août 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951);

Vu la loi n° 51-628 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Etats associés. — 1. — Dépenses civiles);

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949, relatifs à la revision du plan de classement desdits grades et emplois et n° 50-361 du 17 mars 1950 précisant les indices fonctionnels de certains directeurs des finances et du contrôle financier, des gouverneurs généraux dépendant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-593 du 24 mai 1951 relatif aux emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère de la France d'outre-mer et du ministère chargé des relations avec les Etats associés et notamment son article 3;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour compter du 1er janvier 1951, le tableau « A » des emplois dotés d'indices fonctionnels relevant du ministère de la France d'outre-mer annexé au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 susvisé, reçoit les modifications suivantes:

1° Sont supprimés les emplois figurant au tableau ci-dessous:

EMPLOIS	NOMBRE de bénéficiaires.
Conseillers fédéraux en Indochine	6
Directeur des services généraux en Indochine	17
Inspecteurs des affaires administratives affectés en Indochine	12

2° Sont créés les emplois figurant au tableau ci-dessous:

EMPLOIS relevant du ministère chargé des relations avec les Etat associés.	CLASSEMENT indiciaire.	NOMBRE de bénéficiaires.	OBSERVATIONS
Secrétaire général du haut commissariat de France en Indochine	750-800	1	
Conseiller financier	750-800	1	
Conseiller à l'économie	750-800	1	
Conseiller diplomatique	700-750	1	
Conseiller politique	700-750	1	
Directeur du cabinet du haut commissariat de France en Indochine	700-750	1	
Délégué du haut commissariat de France pour les populations montagnardes du Sud-Indochinois	700	1	
Directeur des services français de sécurité	650-675	1	
Directeur de l'administration générale du personnel et du contentieux	650-675	1	
Directeur des affaires financières	630-650	1	
Directeur des dommages de guerre	630-650	1	A titre temporaire.
Représentant français au comité du commerce extérieur	630-650	1	
Représentant français au comité des douanes	630	1	
Chef de cabinet politique auprès des commissaires de la République	650	5	
Chef de cabinet administratif auprès des commissaires de la République	630	5	

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1062 du 31 août 1951 portant extension aux administrateurs de la France d'outre-mer (administrateurs des colonies et administrateurs des services civils de l'Indochine) en service à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés du bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant les indices applicables aux administrateurs des colonies;

Vu le décret n° 49-885 du 28 juin 1949 déterminant les conditions dans lesquelles les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine, en fonction à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, peuvent être admis à bénéficier d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires;

Vu le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-467 du 24 avril 1951 fixant les traitements applicables aux administrateurs de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les administrateurs de la France d'outre-mer en fonction à l'administration centrale du ministère des relations avec les Etats associés peuvent être admis au bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux administrateurs civils des autres administrations centrales, dans les mêmes conditions que ces derniers et suivant le tableau de correspondance ci-après:

Sous-directeurs et directeurs adjoints.	Sous-directeurs.
Administrateurs en chef de la France d'outre-mer de classe exceptionnelle.	Administrateurs civils de classe exceptionnelle.
Administrateurs en chef et administrateurs de la France d'outre-mer.	Administrateurs civils de 1re et 2e classe.
Administrateurs adjoints de la France d'outre-mer.	Administrateurs civils de 3e classe.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 31 août 1951 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 31 août 1951:

M. Morice, avocat général près la cour d'appel de Saïgon, provisoirement avocat général près la cour d'appel mixte d'Hanoï, est nommé avocat général près la section de cour d'appel de 1re classe de Pnom-Penh, poste vacant.

M. Stalter, substitut du procureur général près la cour d'appel mixte de Saïgon, est nommé avocat général près la cour d'appel mixte de 1re classe de Hanoï, poste vacant.

M. Toscani, procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Hanoï, est nommé procureur près le tribunal mixte de 1re classe de Haïphong, poste vacant.

M. Borel, procureur de la République près le tribunal de Mytho, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel mixte de 1re classe de Saïgon, en remplacement de M. Stalter, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 31 août 1951 portant nomination de greffiers en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 31 août 1951: M. Glade, greffier en chef du tribunal de Tourane, est nommé, sur sa demande, greffier en chef du tribunal de 2e classe de Douala, poste créé.

M. Loupy, greffier en chef du tribunal de 2e classe de Mytho, est nommé greffier en chef du tribunal de 2e classe de Yaoundé, poste créé.

Remise de débet.

Par arrêté du 10 août 1951, sous réserve du versement préalable d'une somme de 40.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme Vasseur (Paulette), veuve de l'adjudant-chef Vasseur (René), décédé en Indochine, le 4 février 1946, et résidant 3, rue Xavier-Mangin, à Charmes (Vosges), de la somme de 132.146 F, restant due sur celle de 162 230 F, représentant un trop payé, au titre d'allocations familiales.

Tour de service en Indochine des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er octobre 1951.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en septembre et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils ne pourront être accompagnés de leur famille qu'après notification d'une autorisation d'embarquement qui pourra leur être accordée après avis du haut commissaire de France en Indochine et en vue de l'obtention de laquelle ils devront adresser sans délai une demande au directeur du service administratif de la France d'outre-mer à Marseille.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Marseille; les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement appuyés de toutes pièces justificatives seront à adresser au service administrateur.

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs en chef.

Guillot (Gabriel).

MAGISTRATS

Groupe des magistrats des 2e au 4e degrés.

Leibenguth (Joseph) (rejoindra immédiatement).
D'Orgeval Dubouche (Pierre) (rejoindra immédiatement).

INFIRMIÈRES ET SAGES-FEMMES

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

Genevoix (Josette).

TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs principaux des 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs hors classe.

Nida (Jean).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-1063 du 31 août 1951 relatif aux indemnités représentatives de frais et aux frais de représentation susceptibles d'être alloués aux membres de la délégation française pendant la durée de la sixième session de la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu la loi n° 51-424 du 16 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères, I, Services des affaires étrangères);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée de leur participation effective aux travaux de la sixième session de la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., les membres de la délégation française désignés comme il est indiqué à l'article 3 ci-après, percevront des indemnités journalières représentatives de frais selon le tarif ci-dessous, les agents étant classés dans les groupes selon les arrêtés ministériels qui leur sont propres.

GROUPES	CHEFS DE FAMILLE	AUTRES AGENTS
I.....	900	700
II.....	720	560
III.....	580	480
IV.....	520	440
Chauffeurs	350	300

Art. 2. — Les membres de la délégation française non fonctionnaires seront admis au bénéfice des indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus et seront, à cette fin, classés dans le groupe II, à l'exception du président de la délégation, du vice-président et des délégués qui pourront être classés dans le groupe I.

Art. 3. — Des arrêtés du ministère des affaires étrangères visés par le contrôleur des dépenses engagées fixeront, par période, les listes des bénéficiaires des dispositions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sur proposition du secrétaire général de la délégation française.

Art. 4. — Les membres de la délégation française spécialement désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères visé par le contrôleur des dépenses engagées seront autorisés à engager des frais de représentation qui seront, soit remboursés directement aux intéressés jusqu'à concurrence de 10.000 F sur présentation d'une note du créancier, soit payés directement par l'administration aux créanciers réels sur présentation de mémoires réglementaires.

En aucun cas, les frais de restaurant engagés par les intéressés ne dépasseront le taux unitaire maximum autorisé. Tout dépassement de ce taux maximum restera entièrement à la charge personnelle des intéressés.

Les bénéficiaires du présent article ne pourront prétendre aux dispositions des articles 1er et 2.

Art. 5. — A titre exceptionnel, certains membres de la délégation française désignés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques pourront recevoir à leur domicile personnel des membres des délégations étrangères.

Les intéressés présenteront une note de frais qui leur sera remboursée directement.

Les bénéficiaires du présent article ne pourront prétendre aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 6. — Toutes les pièces de dépenses de frais de représentation devront mentionner les noms des personnalités invitées. Elles seront adressées, revêtues de la signature du secrétaire général de la délégation française, au chef du bureau technique des conférences internationales pour visa et bon à payer.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 juillet 1951, M. Paul Pistre, administrateur de 3e classe, 2e échelon, est promu au 3e échelon à compter du 1er juin 1951.

Par arrêté du 27 juillet 1951, M. Antoine Casanova, secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions.

Par arrêté du 3 août 1951, sont promus à la 5e et à la 4e classe des archivistes paléographes:

A compter du 1er juin 1951.

Mme Ozanam (Denise).

A compter du 13 juillet 1951

M. de Cassaigne de Beaufort de Miramon de Fitz James (Henri).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 août 1951 portant détachement d'un sous-préfet à l'administration centrale.

Par décret en date du 29 août 1951, M. Poincaré (Jean), sous-préfet de 3e classe, est détaché dans un emploi d'administrateur civil à l'administration centrale.

Décret du 30 août 1951 homologuant une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13-15 et 16 de la loi du 20 septembre 1957;

Vu la transmission en date du 13 juillet 1951 faite par le président de l'Assemblée algérienne au Gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'Assemblée algérienne, sous réserve des alinéas 2-3 et 4 de l'article 2 qui ne sont pas homologués:

« Décision relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Décret du 31 août 1951 portant désaffectation d'une église.

Par décret en date du 31 août 1951, l'ancienne église de la commune de Sainte-Lizaigne (Indre) cesse d'être affectée au culte.

Décret du 31 août 1951 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 31 août 1951, l'établissement des Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul existant à Montmirail (Marne) est légalement reconnu.

Décret du 31 août 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville d'Alençon (Orne), de terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome d'Alençon-Valframbert.

Par décret en date du 31 août 1951, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville d'Alençon (Orne), des terrains nécessaires à l'extension de l'aérodrome d'Alençon-Valframbert.

Par ce texte, le maire d'Alençon, agissant au nom et pour le compte de la ville, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune de Valframbert, lieudit Champ-Pillon, d'une superficie de 2 ha 05 a 34 ca, figurant au cadastre sous le n° 270 *p* de la section B, tels qu'ils sont représentés par une teinte bleue sur le plan annexé.

Les expropriations à effectuer devront être réalisées dans le délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 31 août 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière communal de Bron (Rhône).

Par décret en date du 31 août 1951, ont été autorisés les travaux d'agrandissement du cimetière communal de Bron (Rhône), sur des terrains d'une superficie de 13.187 mètres carrés, sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous le n° 194 de la section B, tels qu'ils sont représentés par une teinte bleue sur le plan annexé.

Cette autorisation a été accordée sous les réserves formulées par le géologue et les commissions sanitaires locales et confirmées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

En outre, les inhumations ne pourront avoir lieu que provisoirement dans les terrains nouvellement affectés à l'agrandissement du cimetière et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente ans après la publication du présent décret, les concessions attribuées devant avoir pris fin à la même date. Le projet d'ouverture de deux voies nouvelles en bordure du cimetière ne sera pas exécuté.

Décret du 31 août 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière communal de Levallois-Perret (Seine).

Par décret en date du 31 août 1951, ont été autorisés les travaux à entreprendre par la commune de Levallois-Perret (Seine), en vue de l'agrandissement du cimetière communal sur des terrains sis sur son territoire, entre le quai Michelet, les rue Marjolin et Jules-Guesde, d'une superficie de 1 hectare 18 ares 85 centiares, tels au surplus lesdits terrains qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan annexé.

Par ce texte, la commune de Levallois-Perret a été en outre autorisée à réduire à 12 mètres (largeur de la rue Jules-Guesde) et dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 26 octobre 1943, la servitude légale de protection de 35 mètres prévue aux abords des cimetières.

La présente autorisation est accordée sous les réserves formulées par le géologue et les commissions sanitaires locales et confirmées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 31 août 1951 concernant l'offre de démission d'un ingénieur de travaux de 1re classe.

Par décret en date du 31 août 1951, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Eloy (Jacques-Henri-Jean-Joseph), détaché en mission hors cadre dans le corps des ingénieurs des essences, est acceptée pour compter du 15 novembre 1951.

Cet officier est admis avec son grade dans le cadre des ingénieurs des travaux de réserve du service des essences des armées, à compter de la même date.

Décret du 31 août 1951 concernant l'offre de démission d'un ingénieur de travaux de 1re classe.

Par décret en date du 31 août 1951, la démission de son grade, offerte par M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Mas (Gilbert-Joseph), est acceptée, pour compter du 1er janvier 1952.

Cet officier est admis avec son grade dans le cadre des ingénieurs des travaux de réserve du service des essences des armées, à compter de la même date.

Décret du 31 août 1951 portant acceptation d'une offre de démission d'un officier de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 31 août 1951, est acceptée, à compter du 1er octobre 1951, l'offre de démission de son grade de lieutenant de la gendarmerie nationale présentée par M. Berger (Claudius-Henri).

M. Berger est nommé au grade de lieutenant dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Remise de débet.

Par arrêté du 1er août 1951, il est fait remise gracieuse à M. le lieutenant de réserve Morel, demeurant 4, avenue Vuillemin, à Rabat, de la somme de 69.504 F indûment perçue par suite des passages maritimes gratuits et de l'indemnité kilométrique dont il a bénéficié pour se rendre du Maroc à Metz, comme prévenu libre devant le tribunal militaire de Metz.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Cabinet du ministre du budget.

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 août 1951 portant nomination du directeur du cabinet du ministre du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre du budget:

Chef de cabinet.

M. Robert Véron, inspecteur des finances.

Chefs adjoints.

M. Pierre Dehaye, administrateur civil au ministère des finances.

M. Yves Michel, juge au tribunal civil de la Seine, chef du secrétariat particulier.

Chargé de mission.

M. Henri Lagrange.

Attaché.

M. Luc Falaize, journaliste parlementaire.

Conseillers techniques.

M. Emile Bernard, administrateur civil au ministère des finances.

M. André Caussin, auditeur à la cour des comptes.

M. Pascal Arrighi, auditeur au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet du 11 août 1951.

Fait à Paris, le 30 août 1951.

PIERRE COURANT.

Décret du 31 août 1951 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 31 août 1951, M. Soubrier (Ernest-Edmond-Gaspard-Jean), trésorier-payeur général de la Charente, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 août 1951, par application des dispositions de l'article 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 31 août 1951 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 31 août 1951, M. Castaing (André-Louis-Joseph), trésorier-payeur général de la Charente-Maritime, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 juillet 1951, par application des dispositions de l'article 4, alinéa 1er, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 31 août 1951 portant mutations et nominations de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 31 août 1951:

M. Béchet (François-Marie-Louis-Joseph), trésorier-payeur général de l'Aube, est nommé trésorier-payeur général du département de la Marne (2e catégorie), en remplacement de M. Samson, décédé.

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

M. Fauché (Pierre-Charles-Célestin), trésorier-payeur général de Lot-et-Garonne, est nommé trésorier-payeur général du département de l'Aube (3e catégorie), en remplacement de M. Béchet, qui reçoit une autre affectation.

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

M. Barré (Paul-Adrien), receveur particulier des finances à Montluçon (Allier), est nommé trésorier-payeur général du département de Lot-et-Garonne (5e catégorie), en remplacement de M. Fauché, qui reçoit une autre affectation (cycle 1951 A, 3e tour finances).

Son cautionnement est fixé à la somme de 5 millions de francs.

M. Larignon (Eugène-Valentin-Jacques), trésorier-payeur général de la Meuse, est nommé trésorier-payeur général du département de la Charente (3e catégorie), en remplacement de M. Soubrier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

M. Blocquaux (Paul), est nommé trésorier-payeur général du département de la Meuse (4e catégorie), en remplacement de M. Larignon, qui reçoit une autre affectation (cycle 1951 A, candidat au choix du Gouvernement).

Son cautionnement est fixé à la somme de 5 millions de francs.

M. Meyer (Simon), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est nommé trésorier-payeur général du département de la Charente-Maritime (3e catégorie), en remplacement de M. Castaing, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1951 A, 4e tour finances).

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

Décret du 31 août 1951 portant réintégration dans son cadre d'origine et affectation d'un trésorier-payeur général.

Par décret en date du 31 août 1951, M. Cartry (Louis-Clément), trésorier-payeur général en service détaché, est réintégré dans son cadre d'origine et nommé trésorier-payeur général de l'Hérault (2e catégorie), en remplacement de M. Dumas, décédé.

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs.

Décret du 31 août 1951 portant mutation d'un receveur particulier des finances.

Par décret du 31 août 1951, M. Picou (Henri-Joseph-Eugène), receveur particulier des finances, affecté à l'administration centrale des finances, est nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Montluçon (1re catégorie), en remplacement de M. Barre, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Son cautionnement est fixé à la somme de 3.675.000 F.

Remise de débet.

Par arrêté du 30 juillet 1951, il a été fait remise, sous réserve du payement d'une somme de 16.000 F, à M. Emile Chave, demeurant 63, rue Roger-Salengro, à Saint-Etienne (Loire), de la somme de 32.751 F sur celle de 35.751 F mise à sa charge en réparation des conséquences dommageables résultant pour l'Etat d'un accident survenu le 27 septembre 1948 à Saint-Etienne.

Délégations de signature.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

RENÉ MAYER.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débets et des états exécutoires;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, a la délégation permanente du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, pour statuer sur les affaires suivantes et signer les décisions les concernant, savoir :

Octroi de congés aux comptables et agents des services du Trésor dans tous les cas où ces congés doivent réglementairement être accordés par décision ministérielle.

Octroi de congés avec ou sans retenue au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 aux comptables et agents des services du Trésor.

Octroi d'avances sur pension aux comptables et agents des services du Trésor ou à leurs ayants droit.

Octroi d'allocations viagères aux anciens auxiliaires des services du Trésor.

Dépenses relatives aux travaux, réparations et fournitures et loyers concernant les bureaux des comptables du Trésor, lorsqu'elles n'excèdent pas le maximum fixé par le ministre en ce qui concerne les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale des finances

Rémunération des agents spéciaux placés auprès des comptables du Trésor, en exécution de l'article 1298 de l'instruction générale du 20 juin 1859.

Application du cautionnement des comptables directs du Trésor aux débets relevés à leur charge.

Délivrance de titres exécutoires conformément à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Débets à l'encontre des comptables publics en déficit et de tous autres débiteurs envers le Trésor, arrêtés portant remise de ces débets.

Décharges de responsabilité prononcées par application de l'article 21 du décret du 31 mai 1862.

Liquidation des pensions des comptables publics constituées en débet, en application des dispositions du décret du 10 juillet 1935.

Remboursement sur produits indirects et divers.

Remplacement par des certificats administratifs, justifications perdues concernant le payement des dépenses publiques, le remboursement des valeurs du Trésor égarées après leur perforation, la remise de rentes et valeurs du Trésor à des souscripteurs ou à des déposants.

Décisions d'imputation au compte spécial prévu par les articles 21 et 22 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948.

Institution des régies d'avances et des régies de recettes.

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat sur les requêtes introduites contre l'administration, recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes affaires de la compétence de la direction de la comptabilité publique.

Demandes en remises de frais de poursuites effectuées pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées.

Demandes en remise des majorations de 10 p. 100 appliquées pour payement tardif des impôts directs.

Ordonnancement des honoraires de plaidoiries et des frais judiciaires engagés à l'occasion d'instances concernant le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées et des amendes.

Demandes et pourvois formés par les comptables directs du Trésor dans les cas visés par les articles 435 et 440 de l'annexe III du code général des impôts lorsque le directeur de la comptabilité publique adopte l'avis émis sur lesdites requêtes par la direction générale des impôts.

Admission en non-valeurs prononcées en application de l'article 193 de l'instruction du 5 juillet 1895 sur les services des amendes.

Approbation du budget des caisses de crédit municipal.

Instructions à l'usage des divers ministères et concernant l'application des règles de la comptabilité publique.

Recours formés devant le ministre en exécution de la loi du 30 avril 1946 par les bénéficiaires d'indemnités de réquisition de logement et cantonnement des troupes allemandes d'occupation.

Gestion du compte spécial des importations et des exportations.

Gestion des comptes spéciaux de l'aide américaine et du plan d'assistance militaire.

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement et gestion comptable des caisses de péréquation de prix des produits alimentaires

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes.

Gestion du personnel du service des importations et des exportations, de l'aide américaine et du plan d'assistance militaire, de la liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement et de la gestion comptable des caisses de péréquation de prix des produits alimentaires, de la liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes, dans les mêmes conditions que la gestion des personnels des services extérieurs du Trésor.

Art. 2. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, est autorisé à se faire suppléer, en cas d'empêchement, par M. Rolles, chef de service, ou par M. Garceries, receveur des finances en service détaché, chargé de mission de 1re classe au service des importations et des exportations, chargé de la liquidation de ce service :

1° Pour la liquidation et la facturation des créances du service des importations et des exportations et l'émission de titres exécutoires à l'encontre des débiteurs;

2° Pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses diverses imputées au débit du compte spécial des importations et des exportations.

Art. 3. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, est autorisé à se faire suppléer, en cas d'empêchement, par M. Rolles, chef de service, et à son défaut, M. Rolles peut se faire suppléer respectivement par M. Girard, sous-directeur, et par M. Dairic, administrateur civil de 1re classe,

Pour émettre, à l'encontre des débiteurs, des titres exécutoires concernant les créances afférentes :

1° Aux comptes spéciaux de l'aide américaine et du plan d'assistance militaire;

2° A la liquidation des opérations des comptes spéciaux du ravitaillement;

3° A la gestion comptable des caisses de péréquation de prix des produits alimentaires;

4° A la liquidation des opérations du compte spécial des transports maritimes,

Pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses relatives :

1° Aux comptes spéciaux de l'aide américaine et du plan d'assistance militaire;

2° A la liquidation des opérations des comptes spéciaux du ravitaillement;

3° A la gestion comptable des caisses de péréquation de prix des produits alimentaires;

4° A la liquidation des opérations du compte spécial des transports maritimes.

Art. 4. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, est autorisé à se faire suppléer, en cas d'empêchement, par M. Blondeau, sous-directeur, pour signer les décisions de remboursements imputables au chapitre « Remboursements sur produits indirects et divers » et les autorisations de remboursement imputables au chapitre « Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie ».

Art. 5. — Pour les affaires visées à l'article 1er du présent arrêté et qui ne font pas l'objet des articles 2 à 4, M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, est autorisé à se faire suppléer, en cas d'empêchement, par M. Rolles, chef de service, MM. Gibelin et Arnould, directeurs adjoints, MM. Genet et Blondeau, sous-directeurs, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

RENÉ MAYER.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-1064 du 31 août 1951 portant attribution d'une indemnité de « panier » au personnel des archives nationales assurant le service de nuit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 n° 45-14 portant réforme des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu la loi n° 51-630 du 24 mai 1951, portant fixation du budget des services civils pour l'année 1951 (Education nationale);

Le conseil des ministres entendu.

Décrète :

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il est alloué aux gardiens titulaires, aux agents de service du cadre complémentaire, et aux auxiliaires de service des archives nationales assurant un service de nuit, une indemnité dite « de panier » dont le montant est fixé à 60 F par nuit et par agent.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.
Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.
Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1065 du 31 août 1951 portant relèvement du taux de l'indemnité spéciale « aux soigneurs d'animaux sauvages » du Muséum national d'histoire naturelle.

Le président du conseil des ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret du 19 août 1946 instituant une indemnité spéciale aux soigneurs d'animaux sauvages du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le taux de l'indemnité spéciale de risques aux soigneurs d'animaux sauvages est porté de 10.000 F à 15.000 F par an.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet à compter du 1er janvier 1951, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.
Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.
Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 31 août 1951 relatif à l'acceptation d'un legs universel consenti à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 31 août 1951, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé, au nom de cette compagnie, à accepter le legs universel consenti à ladite académie par Mme veuve Dufraine, née Dufraine (Blanche-Eugénie).

Décret du 31 août 1951 portant nomination d'un professeur à la faculté de médecine et de pharmacie d'Alger.

Par décret en date du 31 août 1951, M. Giraud, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1951, professeur d'oto-rhino-laryngologie à cette même faculté, en remplacement de M. Canuyt, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 31 août 1951 modifiant le décret du 11 mai 1951 concernant l'admission à la retraite d'un professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger.

Par décret en date du 31 août 1951, le décret du 11 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Raynaud (Maurice), professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger

M. Raynaud est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 avril 1949.

M. Raynaud sera maintenu en fonctions jusqu'au 11 septembre 1950.

Décret du 31 août 1951 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 31 août 1951, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Lyon est conféré à M. Pézard, ancien professeur de cette faculté appelé à d'autres fonctions.

Décret n° 51-1066 du 1er septembre 1951 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 45-1889 du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale des arts et des lettres ;

Vu le décret n° 45-1890 du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'architecture ;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts connaît :

De toutes les questions intéressant les lettres, les arts plastiques, graphiques, théâtral et musical ;

De toutes les questions relatives aux bâtiments civils, palais nationaux, monuments historiques et sites et d'une façon générale de toutes celles intéressant l'architecture publique ou privée.

Art. 2. — La direction générale des arts et des lettres et la direction de l'architecture au ministère de l'éducation nationale et l'ensemble des services extérieurs et établissements rattachés à ces directions sont mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux beaux-arts.

Ces services continuent à dépendre du point de vue administratif et financier du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — M. André Cornu, secrétaire d'Etat aux beaux-arts, contresigne, avec le ministre de l'éducation nationale, les décrets relatifs aux attributions ci-dessus.

Il reçoit délégation générale du ministre de l'éducation nationale pour signer, dans le cadre de ses attributions, tous autres actes, arrêtés, décisions, instructions et circulaires et toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1951, page 3126, 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Gouaux, née Alabert, institutrice de 6e classe du département des Pyrénées-Orientales, est mise du 1er novembre 1949 au 30 septembre 1951 à la disposition... », lire: « Par arrêté du 9 mars 1951, Mme Gouaux, née Alabert, institutrice de 6e classe du département des Pyrénées-Orientales, est mise du 1er novembre 1949 au 31 octobre 1951 à la disposition... ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 31 août 1951 portant nomination d'un professeur de géologie générale à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par décret en date du 31 août 1951, M. Letourneur (Jean), chef de travaux pratiques de géologie et de minéralogie à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, a été nommé professeur titulaire de géologie générale (1re catégorie) à cette école et titularisé dans la 3e classe de cet emploi à compter du 1er octobre 1951.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 28 août 1951, sont nommés élèves titulaires, à la suite du concours d'admission ouvert en 1951 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir:

1° *Candidats français.*

1 Rottner (Jean).
2 Sulzer (Henri).
3 Ruty (Michel).
4 Waïel (Pierre).
5 Le Roy (Philippe).
6 Brignon (Charles).
7 Ducros (Pierre).
8 Lesimple (Claude).
9 Goutard (Michel).
10 Dufrenoy (Daniel).
11 Frandi (Erio).
12 Sicard (Fernand).
13 Citerne (Jean).
14 Taussig (Dietrich).
15 Chaverebière de Sal (Alain).
16 Pichon (Pierre).
17 Brun (Maurice).
18 Fanton d'Andon (Bernard).
19 Loridon (Francis).
20 Mouclier (François).
21 Cocude (Marcel).
22 Despres (Alain).
23 Defontaines (Charles).
24 Quere (Yves).
25 Caillaud (Philippe).
26 Mosser (Jean-Louis).
27 Clamens (Henri).
28 Gautier (Bernard).
29 Godefroy (Jean-Pierre).
30 Puech (Louis).
31 Brun (Claude).
32 Segond (Pierre).
33 Senouillet (Gérard).
34 Quinio (Jean-Pierre).
35 Tissot (Bernard).
36 Margolinas (Samuel).
37 Souhaite (Philippe).
38 Vanroyen (Robert).
39 Caire (Jean-Paul).
40 Dubois (Claude).
41 Belaubre (Gilbert).
42 Bonnet (André).

2° *Candidats étrangers.*

1 Makowiecki (Jacek).
2 Chueca (Antoine).
3 Nguyen-Van Dat.
4 Vo Ding Bong.

Pour le concours entre candidats français, les démissionnaires seront remplacés jusqu'au 15 septembre 1951, délai de rigueur, jusqu'au maximum de 42 élèves, par les candidats pris à la suite dans l'ordre de classement, sans que les remplacements puissent dépasser le dernier candidat ayant obtenu au moins un total de 1.301 points sur un maximum de 2.000 points.

Les candidats nouvellement admis qui, sans avoir préalablement fourni au directeur de l'école une excuse valable, ne se seront pas présentés le 8 octobre 1951, jour de la rentrée, seront considérés comme démissionnaires.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 juillet 1951, M. Binay (Paul), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1951, en application de l'article 4 (§ 1er) du décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 31 août 1951 déclarant d'utilité publique en vue du maintien sur place de la station d'émission de Tournefeuille (Haute-Garonne) l'acquisition de terrains sis sur la commune de Tournefeuille.

Par décret en date du 31 août 1951, est déclarée d'utilité publique pour le maintien sur place de la station d'émission de Tournefeuille (Haute-Garonne) qui dessert l'aérodrome de Toulouse-Blagnac, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de terrains sis sur la commune de Tournefeuille aux lieudits « Laramet » et « La Grange », tels qu'ils sont figurés sur les plan et états parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 31 août 1951 portant déclassement de la ligne d'intérêt local de Don à Fromelles.

Par décret en date du 31 août 1951, est déclassé le chemin de fer d'intérêt local de Don à Fromelles.

Est approuvée la convention intervenue le 22 mai 1951 entre le préfet du Nord, au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France, en vue de fixer les modalités dudit déclassement.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 22 août 1951, M. Hilaire (Pierre), ingénieur en chef hors classe de la météorologie, est nommé chef du service météorologique du groupe Antille-Guyane à partir du 1er avril 1951.

Par arrêté du 22 août 1951, la démission de son emploi présentée par M. Cœur (Marcel), chef de poste radio-électricien, est acceptée à compter du 1er avril 1951, date d'expiration de la position de disponibilité dans laquelle il était placé.

Par arrêté du 22 août 1951, sont acceptées, à compter des dates indiquées ci-dessous, les démissions de leur grade, présentées par les contrôleurs de la navigation aérienne dont les noms suivent:

M. Duperche (Roger), à compter du 13 juillet 1951.

M. Vignault (René), à compter du 16 juillet 1951.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 27 août 1951 soumettant au régime forestier une parcelle de terrain appartenant à la commune de Stora (département de Constantine).

Par décret en date du 27 août 1951, est soumise au régime forestier la parcelle de terrain d'une superficie totale de 16 ha 84 a 00 ca, formant le lot n° 559 pie, appartenant à la commune de Stora, département de Constantine.

Décret du 27 août 1951 séparant du régime forestier une parcelle de terrain dépendant de la forêt sectionnale des Ouzera (département d'Alger).

Par décret en date du 27 août 1951, est distraite du régime forestier la parcelle de terrain d'une superficie totale de 0 ha 15 a 04 ca, dépendant du canton Oued Djir de la forêt sectionnale des Ouzera, et portée sous le n° A du groupe communal Y pie du douar Ouzera, commune de plein exercice de Médéa, département d'Alger.

Décret n° 51-1067 du 29 août 1951 fixant la quantité et la durée d'utilisation des effets réglementaires d'habillement alloués aux plantons et aux concierges des directions des services agricoles en fonction dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, modifiée par l'article 81 de la loi n° 46-291 du 23 décembre 1946 et par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et notamment l'article 4;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les plantons et concierges de service des directions des services agricoles des départements d'outre-mer reçoivent, lors de leur entrée en fonction, les effets d'habillement réglementaires suivants:

Casque: 1; complets toile ou kaki: 3; chaussures: 1 paire.

Art. 2. — Les périodes de renouvellement de ces effets sont fixées ainsi qu'il suit:

Casque: 2 ans; complets toile ou kaki: 18 mois; chaussures: 1 an.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 29 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Application de l'article 13 du décret n° 51-502 du 4 mai 1951, instituant au ministère de l'agriculture quatre commissions consultatives appelée à donner un avis sur l'intégration des fonctionnaires intéressés dans le corps des ingénieurs des services agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles, et notamment son article 13;

Vu la lettre de M. le vice-président du conseil d'Etat en date du 19 juin 1951, relative à la présidence des commissions d'intégration à instituer en application du texte précité;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 13 du décret n° 51-502 du 4 mai 1951, il est institué au ministère de l'agriculture quatre commissions consultatives appelées à donner un avis sur l'intégration des fonctionnaires intéressés dans le corps de ingénieurs des services agricoles.

La présidence de ces quatre commissions est exercée par M. Bodard, conseiller d'Etat.

Leur compétence et leur composition sont fixées comme suit:

La première commission appelée à examiner le cas des fonctionnaires des directions des services agricoles, comprend:

MM. Piazzadolmo et Dauthy, directeurs adjoints au ministère de l'agriculture.
Siriez, administrateur civil de 1re classe.
Roche, chef de service de l'inspection générale de l'agriculture.
Portal, inspecteur général de l'agriculture.
Bailly, inspecteur général de l'agriculture.

La deuxième commission appelée à examiner le cas des fonctionnaires de l'enseignement agricole, comprend:

MM. Piazzadolmo et Dauthy, directeurs adjoints au ministère de l'agriculture.
Siriez, administrateur civil de 1re classe.
Roché, chef de l'inspection générale de l'agriculture.
Portal, inspecteur général de l'agriculture.
Margarit, inspecteur général de l'agriculture.

La troisième commission appelée à examiner le cas des fonctionnaires de la protection des végétaux comprend:

MM. Piazzadolmo et Dauthy, directeurs adjoints au ministère de l'agriculture.
Siriez, administrateur civil de 1re classe.
Roche, chef de l'inspection générale de l'agriculture.
Portal, inspecteur général de l'agriculture.
Vezin, inspecteur général de l'agriculture.

La quatrième commission, appelée à coordonner les travaux des trois précédentes et à arrêter des propositions pour l'ensemble des fonctionnaires à intégrer dans le nouveau corps des ingénieurs des services agricoles, est composée de tous les membres de ces quatre commissions.

Le secrétariat de ces quatre commissions est assuré par MM. Ferrand, administrateur civil de 1re classe, secrétaire, et Guilleret, administrateur civil de 3e classe, secrétaire adjoint.

Art. 2. — Ces commissions ont la faculté d'entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer leurs débats.

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Legs et donations.

Par arrêté interministériel en date du 23 août 1951, un crédit de 1.700 F provenant de legs ou de donations a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1951;

Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 août 1951:

Les ingénieurs élèves des eaux et forêts de la 123e promotion de l'école nationale des eaux et forêts dénommés ci-après, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1951:

MM. Lacaze (Jean-François), Gadant (Jean-Eugène-François), Bonneau (Maurice-Pierre-Henri), Bastide (Jacques-Germain-Gabriel), Pringalle (Guy-Lucien-Georges), Tisserant (Maurice-Emile-Désiré), Rouillon (Georges-Gaston-Jean), Fondeux (Michel-Emile), Legroux (Paul-Arsène-Emile), Mariotti (Henri-Antoine-Marcel).

Les ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes:

Service forestier métropolitain.

M. Gadant, à Abreschwiller (Moselle), poste vacant (nouvelle organisation).

M. Bastide, à Gap (R. T. M.) (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Monnier qui a reçu une autre affectation.

M. Pringalle, à Blois (Loir-et-Cher), poste vacant (nouvelle organisation).

M. Tisserant, à Dôle-Nord (Jura), poste vacant (nouvelle organisation).

M. Rouillon, à Cerilly (Allier), poste vacant (nouvelle organisation).

Service forestier algérien.

MM. Legroux, Fondeux, Mariotti.

Service forestier marocain.

MM. Lacaze, Bonneau.

Par arrêté en date du 20 août 1951:

Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la 60e promotion de l'école forestière des Barres dénommés ci-après, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1951:

MM. Quiquerez (François), Chopart (André), Pollet (André), Andre (Yves), Maire (René), Berthéas (Eugène), Barnéoud (Roger), Borel (Bernard), Clerc (Marcel), Calvet (Guy), Bindin (Henri), Lucand (Clément).

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes:

Service forestier métropolitain.

M. Chopart (André), à Valenciennes (Nord), en remplacement de M. Becavin qui a reçu une autre affectation.

M. Pollet (André), à Poitiers (Vienne), poste vacant (nouvelle organisation).

M. Andre (Yves), à Gray (Haute-Saône), en remplacement de M. Goguey qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Maire (René), à Mirecourt (Vosges), poste vacant (nouvelle organisation).

M. Berthéas (Eugène), à Auberive (Haute-Marne), en remplacement de M. Nounat, non installé, qui a reçu une autre affectation.

M. Barnéoud (Roger), à Pau (R. T. M.) (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Sulzlee qui a reçu une autre affectation.

M. Borel (Bernard), au Thillot (Vosges), en remplacement de M. Leitienne, démissionnaire.

M. Clerc (Marcel), à Meymac (Corrèze), en remplacement de M. Beaugerie qui a reçu une autre affectation.

M. Dindin (Henri), à Sartène (Corse), en remplacement de M. Degos qui a reçu une autre affectation.

Service forestier algérien.

MM. Calvet (Guy) et Lucand (Clément) sont mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien.

M. Quiquerez (François) est admis, sur sa demande, à l'école nationale des eaux et forêts, en qualité d'ingénieur élève des eaux et forêts, en application des dispositions de l'article 47 du décret du 30 décembre 1950 susvisé.

Par arrêté en date du 20 août 1951, M. Mounat (Gabriel), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à Auberive (Haute-Marne), non installé, est nommé, avec ses grade, classe et échelon actuels à Foix-Sud (Ariège), poste vacant, nouvelle organisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1951: page 9020, 1re colonne, eaux et forêts, 17e ligne, au lieu de: « 1er octobre 1951, M. Blanchard (François) à Oyrières (Hautes-Pyrénées) », lire: « 1er octobre 1951, M. Blanchard (François), à Oyrières (Haute-Saône) ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 22 août 1951, les ingénieurs adjoints du génie rural dont les noms suivent sont promus au grade d'ingénieur du génie rural de 4e classe à compter du 1er octobre 1951:

MM. Basalo, Bournas, Carnis, Chassin, Cherel (en service détaché), Deniel, Gac, Jeumot, Lannehoa, Leloustre, de Meredieu (en service détaché), Normand (Jacques) (en service détaché), Ollier, Rolland (Lionel) (en service détaché).

Les élèves de l'institut national agronomique dont les noms suivent ont été nommés à compter du 1er octobre 1951:

1° En qualité d'ingénieurs élèves d'Etat du génie rural, par arrêté du 17 août 1951:

MM. Siraut (Claude), Violot (Roland), Deffontaines (Alphonse), Audema (Maurice), Pierrejean (André), Bourgeois (Pierre), Paul (Yves), appelés à servir dans la métropole.

M. Guidez (René), appelé à servir en Tunisie;

2° En qualité d'élèves libres de l'école nationale du génie rural pour servir ultérieurement dans les territoires d'outre-mer, par arrêté du 17 août 1951:

MM. Lavorel (Jacques), Cheverry (Pierre), Clain (François);

3° En qualité d'élèves libres de l'école nationale du génie rural, par arrêté du 17 août 1951:

MM. Devel (Jean), Vallée (Michel), Guillaumaud (Jacques), Lescuyer de Chaptal (Romain), Roca d'Huyteza (Gérard), Gilbert (Jacques).

Intégration dans le corps des ingénieurs des services agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1951:

Page 9017, 1° Intégration au grade d'ingénieur, après: « Penancier, professeur d'établissement d'enseignement agricole », au lieu de: « Perhut, ingénieur des services agricoles », lire: « Perrut, ingénieur des services agricoles »; 2° Intégration au grade d'ingénieur en chef, après: « Guillemot-Treffainguy, ingénieur en chef, directeur des services agricoles », au lieu de: « Querel, ingénieur en chef, directeur des services agricoles », lire: « Kerel, ingénieur en chef, directeur des services agricoles ».

Page 9018, 1° Intégration au grade d'ingénieur, après: « Jaguenaud, contrôleur de la protection des végétaux », au lieu de: « Journel, contrôleur de la protection des végétaux », lire: « Journet, contrôleur de la protection des végétaux ».

Maintien à titre personnel, dans leur ancien cadre d'ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, et d'inspecteurs de la protection des végétaux et versant dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles les fonctionnaires non admis dans le nouveau corps des ingénieurs des services agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1951, au sommaire et en titre, page 9018, 2e colonne, au lieu de: « Arrêté portant maintien, à titre personnel, dans leur ancien cadre d'ingénieurs en chef des services agricoles et d'inspecteurs de la protection des végétaux », lire: « Arrêté portant maintien, à titre personnel, dans leur ancien cadre d'ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, et d'inspecteurs de la protection des végétaux et versant dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles les fonctionnaires non admis dans le nouveau corps des ingénieurs des services agricoles ».

Tableau d'avancement des ingénieurs des travaux des eaux et forêts

(*additif* au tableau d'avancement de classes de 1950).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1951, page 8890, 51e ligne, au lieu de: « 1er janvier 1951 », lire: « 1er janvier 1950 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Mise en position de mission du haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances.

Par arrêté en date du 11 juillet 1951, M. Bargues (Robert), inspecteur général de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en France, pour une période d'une durée maximum de deux mois à compter du 1er juillet 1951, afin de régler diverses questions administratives concernant Madagascar.

Pendant la durée de sa mission, M. Bargues aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret susvisé n° 50-794 du 23 juin 1950 (famille résidant à Madagascar).

Les dépenses résultant du payement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer, chapitre 1260).

Les dépenses résultant du payement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission sont imputables au budget général de Madagascar et dépendances.

Administration générale.

Par arrêté en date du 27 août 1951, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 8 mois 4 jours est accordé à M. Husson (Pierre-Maurice), rédacteur de 1re classe d'administration générale.

Par décision en date du 27 août 1951, M. Richard (Horace), chef de bureau hors classe d'administration générale, est maintenu en activité pour une période d'un mois à compter du 13 juillet 1951, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

Par arrêté en date du 27 août 1951, l'arrêté du 20 novembre 1946, plaçant M. Meyer (Jean), sous-chef de bureau d'administration générale, dans la position de service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique, est rapporté.

L'arrêté du 30 décembre 1949 est modifié comme suit:

« M. Meyer (Jean), sous-chef de bureau d'administration générale, est placé en service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique du 20 novembre 1946 au 28 octobre 1950.

« Les retenues de 6 p. 100 pour pension auxquelles est astreint M. Meyer au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution de 14 p. 100 à laquelle est tenu le commissariat à l'énergie atomique envers le même organisme seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937 ».

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 29 août 1951, Mme Chevallier, adjoint administratif de 2e classe, 2e échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 8 mars 1950.

Enseignement.

Par arrêté du 9 août 1951, MM. Choux (Pierre), doyen et professeur à la faculté des sciences de Marseille, Camp (Jean), maître de conférences à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar en vue de présider les jurys d'examens du baccalauréat et du P. C. B. à Tananarive, à la première session de 1951.

M. Choux (Pierre), présidera également les jurys d'examens de la deuxième session.

La durée maximum de la mission de M. Choux est fixée à trois mois; celle de la mission de M. Camp à un mois.

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 10 août 1951, Mme Loncan (Juliette-Clotilde) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de l'embarquement.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 août 1951, sont nommés, à compter du 1er juillet 1951, dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs de la direction des affaires militaires, les auxiliaires de bureau ci-après désignés:

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE de nomination.	AVEC ANCIENNETÉ dans la classe remontant au :
MM. Artero (Henri).....	1re classe.	1er janvier 1951.
Baldacci (Barthélémy).....	4e classe.	1er juillet 1950.
Mme Chaumery (Rose).....	6e classe.	1er avril 1949.
Mlles Laurenti (Françoise).....	6e classe.	1er octobre 1950.
Servat (Odette).....	6e classe.	1er octobre 1950.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 31 août 1951 portant création du groupement d'urbanisme de Sedan (Ardennes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, et notamment l'article 15 de ladite loi;

Vu les délibérations des conseils municipaux intéressés;

Vu, en date du 7 septembre 1950, l'avis du préfet des Ardennes;

Vu, en date du 10 novembre 1950, l'avis du comité national d'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Sedan », comprenant les dix communes ci-après du département des Ardennes:

Balan, Bazeilles, Daigny, Floing, Frenois, Givonne, Glaire, la Moncelle, Sedan, Wadelincourt.

Art. 2. — Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont mention sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE-CLAUDIUS PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Retrait d'approbation d'une union de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 28 août 1951, a été retirée à l'union de sociétés mutualistes dite Fédération des sociétés postales mutualistes de France et de la France d'outre-mer, n° 75-3066, à Paris, l'approbation dont elle bénéficiait.

Cabinet du ministre

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Roland Bernard-Curtil.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet le 1er septembre 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1951.

PAUL BACON.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Date d'application de l'arrêté du 4 août 1951 relatif au tarif interministériel de certaines prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant le tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1951 pris par le ministre de la santé publique et de la population fixant les tarifs des moulages des appareils de prothèse et d'orthopédie: neufs, réparations, rechanges accessoires;

Vu l'arrêté du 4 août 1951 relatif au tarif de ces mêmes prestations sanitaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 4 août 1951 est applicable à la date de prise d'effet des dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1951 pris par le ministre de la santé publique et de la population (*Journal officiel* du 27 juillet 1951, pages 8163 et 8182).

Art. 2. — Le directeur des pensions et des services médicaux au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1951.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
DIDKOWSKI.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 août 1951 autorisant le directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry à accepter un legs.

Par décret en date du 31 août 1951, le directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, le legs particulier fait par Mlle Humbert (Jeanne), aux termes de son testament par acte public en date du 27 mai 1939.

Les sommes provenant de ce legs seront employées en rentes sur l'Etat français ou en valeurs garanties par lui et immatriculées au nom de l'établissement.

Relèvement des allocations journalières servies aux pensionnaires internes de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Le ministre du budget et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les règlements de 1833 et 1846;
Vu la loi de finances du 31 décembre 1937;
Vu les arrêtés des 5 février 1942, 25 juillet 1944, 14 novembre 1945, 27 novembre 1946, 22 octobre 1947, 22 décembre 1948 et 20 août 1949;
Vu la loi n° 49-332 du 12 mars 1949;
Vu la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux des allocations journalières servies aux pensionnaires de l'hospice national des Quinze-Vingts sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1951:

Pensionnaires	265 F.	Pensionnaires « rendus ».	74 F.
Conjoints	58 F.	Veufs et veuves « rendus »	32 F.
Enfants	74 F.		
Veufs et veuves	85 F.		

Art. 2. — Le ministre du budget, le ministre de la santé publique et de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 août 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
PIERRE GOETZE

Inscriptions sur la liste d'aptitude au grade d'inspecteur divisionnaire de la population.

Par arrêté en date du 29 août 1951, sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale pour l'année 1951, les inspecteurs principaux ci-après désignés:

1° M. Russier (Seine-et-Marne);
2° M. Cadiergues (Vaucluse).

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 27 août 1951, M. Dreyfus (Roger), classé au concours du 25 mai 1951 avec le n° 7, est nommé pharmacien inspecteur de la santé à compter du 31 juillet 1951. Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 3 mars 1950 portant statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, M. Dreyfus, justifiant d'une durée de pratique professionnelle supérieure à six ans, est placé au troisième échelon de son grade.

Par le même arrêté, l'intéressé est admis à bénéficier d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de quatre ans trois mois et quinze jours.

Il est, en conséquence, placé au 4e échelon de son grade à compter du 31 juillet 1951, avec une ancienneté restante de deux ans trois mois et quinze jours.

Par arrêté en date du 28 août 1951:

1° M. Jouvenet, inspecteur principal de la pharmacie à occupation accessoire à Laon, est affecté en la même qualité à Paris;
2° M. Hecart, inspecteur principal de la pharmacie, à occupation accessoire, affecté provisoirement à Paris, est muté en la même qualité à Laon.

Par arrêté en date du 29 août 1951:

1° Il est mis fin, à compter du 1er octobre 1951, au détachement en Algérie, de M. Joulia (Marcel), pharmacien inspecteur principal de la santé;
2° L'intéressé est réintégré dans le cadre métropolitain et affecté à Montpellier à compter du 1er octobre 1951.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 28 août 1951, M. le docteur Franceschi, médecin adjoint au sanatorium Fernand Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise), est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an à compter du 10 août 1951.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 17 août 1951 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française, francisation de noms, libération des liens d'allégeance et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABOU (Raphaël), Mateur (Tunisie), 12-02-17. — 23109×48—93.

ADLER (Alexandre), Miedzyrzec (Pologne), 25-05-03. — 15855×49—75.

AJZENBERG, née ZILBERMAN, Bodzanaw (Pologne), 10-09-90. — 17126×50—75.

ALGAZI (Samuel), Smyrne (Turquie), 31-07-06. — 5404×31—75

ALGAZI, née ALGAZI, Stamboul (Turquie), 00-00-03. — 5404×31—75.

ALONSO (Daniel), Arbeteta (Espagne), 03-01-99. — 16660×39—82.

ALONZO (Pédro), Cuevas (Espagne), 21-11-99. — 14349×40—69.

ALONZO, née SEGURA, Fulgencio de Pozo Estrecho (Espagne), 03-03-07. — 14349×40—69.

ATAMIAN (Krikor), Sis (Turquie), 00-00-04. — 2846×42—75.

ATAMIAN, née BAYADJIAN, Constantinople (Turquie), 19-12-13. — 2846×42—75.

BACCELLI (Anacleto), Santa-Maria-Monte (Italie), 26-01-04. — 21236×50—13.

BACCELLI, née DONATI, Tericciola (Italie), 06-06-08. — 21230×50—13.

BAJCZ, née BINSZTOK, Chelm (Pologne), 06-01-05. — 14600×50—75.

BARO (Iduino), Ormelle (Italie), 31-10-26. — 9937×51—45.

BEHMUARAS, née SARANGA, Pazardjik (Bulgarie), 00-00-90. — 19364×50—75.

BEN HAMOU (Simon), Ksar Bou Anan Bou Denib (Maroc), 00-00-22. — 11886×51—92.

BENINATI (Girolamo), Tunis, 14-06-07. — 11413×51—96.

BENINATI, née FUGALO, Tunis, 08-07-11. — 11413×51—96.

BERNOCCO (Lorenzo), Monforte d'Alba (Italie), 07-05-06. — 15033×36—83.

BIERNAT (Michel), Wolczkow (Pologne), 03-05-93. — 997×47—02.

BOBROWSKY (Wasili), Altay (Russie), 09-01-22. — 16616×50—38.

BOER (Antonio), Prota di Pordenone (Italie), 10-11-10. — 6259×37—59.

BOER, née MANZANI, Legnago (Italie), 18-03-11. — 6259×37—59.

BOGGIO PASQUA (Giuseppe), San Paolo Cervo (Italie), 11-10-06. — 5593×51—76.

BOGGIO PASQUA, née RODRIGUEZ, Doninos de Salamenca (Espagne), 17-02-14. — 5593×51—76.

BOUBLIL (Betty), Tunis, 23-03-30. — 11414×51—96.

BRIGNONE, née VALENZA, Bou Ficha (Tunisie), 06-09-10. — 11301×51—96.

BRIGNONE (Pierre), Bou Ficha (Tunisie), 16-05-05. — 11301×51—96.

BROM (Wenzel), Merlebach (Moselle), 15-10-09. — 21266×50—57.

BUZNIC (Aron), Varsovie (Pologne), 25-03-12. — 12964×46—33.

BZINKIEWICZ, née NOWACKA, Dobrczec (Pologne), 10-01-07. — 21586×37—59.

BZINKIEWICZ (Joseph), Cyk (Pologne), 12-06-03. — 21586×37—59.

CAPARROS (Manuel), Cuevas (Espagne), 21-07-02. — 14252×50—84.

CAPARROS, née GOMEZ, Cuevas (Espagne), 07-04-06. — 14252×50—84.

CHLAP (Casimir), Jasionka (Pologne), 10-05-11. — 18420×50—27.

CHLAP, née WOJCIECHOWSKA, Lukowice (Pologne), 31-12-13. — 18420×50—27.

COFFRINI (Aldo), Borgotaro (Italie), 22-05-24. — 20730×50—75.

COHEN (Isacu), Braila (Roumanie), 02-05-91. — 29194×29—75.

COHEN, née KOWLER, Bucarest (Roumanie), 02-03-91. — 29194×29—75.

COHEN (Suzanne), Constantinople (Turquie), 00-00-91. — 5135×54—75.

COSTA, née OLIVER, Vergel (Espagne), 12-08-08. — 12115×50—91.

COSTA (Pedro), Fuente Alamo de Murcia (Espagne), 01-06-13. — 12115×50—91.

CRESPI (Lucia), Azzate (Italie), 06-03-32. — 20587×50—59.

CROCE, née BERTOLINO, la Goulette (Tunisie), 18-12-23. — 11510×51—96.

CROCE (Cosmo), la Goulette (Tunisie), 09-02-14. — 11510×51—96.

DAURA (Ramon), Barcelone (Espagne), 27-09-03. — 54625×38—78.

DE VIS (Henri), Saint-Gilles-lès-Bruxelles (Belgique), 22-09-13. — 19453×49—75.

DERBOSSIKIAN (Nerces), Kharpout (Turquie), 05-03-08. — 5906×40—13.

DERBOSSIKIAN, née KOKASSIAN, Kharpout (Turquie), 00-00-11. — 5906×4013.

DI BERNARDO (Arthur), Venzone (Italie), 30-09-06. — 20930×50—78.

DUGAS, née CARRU, Brescia (Italie), 22-09-25. — 21118×50—78.

ELIAS (Hanna), née RISKALLA, Mardine (Turquie), 13-04-12. — 11714×51—98.

ELIAS (Hanna), Mardine (Turquie), 15-03-05. — 11714×51—98.

ENCINAS (José), Carabanzo (Espagne), 01-01-30. — 20999×50—10.

ERETTA, née ULERI, Sassari (Italie), 27-06-15. — 20085×40—20.

ERETTA (Jean), Porto Torres (Italie), 07-09-06. — 20085×40—20.

ESCOBAR (Jean), Pontones (Espagne), 08-03-12. — 21139×50—11.

FASAN (Timoteo), Morsano al Tagliamento (Italie), 15-12-83. — 11291×50—82.

FASAN, née VALENTINIS, Morsano al Tagliamenta (Italie), 24-06-93. 11291×50—82.

FAVRE (Albert), Morteau (Doubs), 02-08-94. — 8641×50—74.

GANCI (Antonino), Tindja-Ferryville (Tunisie), 11-10-20. — 11348×51—96.

GARCIA (Roque), Maria (Espagne), 07-10-15. — 20969×50—81.

GARCIA, née ROMERO, Velez Rubio (Espagne), 04-08-23. — 20969×50—81.

GARRIDO (Manuel), Fuente Alama (Espagne), 25-03-98. — 28740×47—75.

GARRONE (Antoine), Tunis, 07-01-30. — 11335×51—96.

GARZINO (Bernardo), Paesana (Italie), 27-01-08. — 30093×48—05.

GIMENEZ (André), Suria (Espagne), 29-03-31. — 17075×50—81.

GLASER (Bedrich), Chuderin (Tchécoslovaquie), 22-06-07. — 12261×46—75.

GOG (Monique), Hanoï (Tonkin), 08-09-41. — 21246×50—88.

GONCALVES (José), Saint Estevas de Geraz (Portugal), 31-05-10. — 44197×45—75.

GROPAJC (Narcisse), Trieste (Italie), 13-08-14. — 30830×34—75.

GROSSKOPF (John), Hambourg (Allemagne), 05-01-00. — 17161×47—99.

GUENICHE (Jacob), Sfax (Tunisie), 03-06-08. — 36991×45—75.

GUENICHE, née BOUKOBZA, Monastir (Tunisie), 23-07-13. — 36991×45—75.

GUIGLAR, née CHIAMPO, Mocchie (Italie), 01-11-81. — 20850×40—82.

GWOZDZ (Ladyslas), Morawsko (Pologne), 20-09-23. — 11840×50—95.

HABIB, née LEVY, Constantinople (Turquie), 04-10-10. — 21036×50—75.

HAUSSER, née SEYDEWITZ, Bitterfeld (Allemagne), 17-08-96. — 21016×50—67.

HRYCIN (Jean), Kamiane (Pologne), 26-03-02. — 17660×50—21.

HRYCIN, née PUDELSKI, Wolica (Pologne), 18-10-12. — 17660×50—21.

HULIK (François), Voderady (Tchécoslovaquie), 10-11-12. — 18406×50—61.

JABLONSKI (Léon), Tylag (Pologne), 15-03-20. — 20970×50—59.

JABLONSKI, née BIGOS, Herne (Allemagne), 02-01-21. — 20970×50—59.

JAMBRICK (Juray), Glachticia (Tchécoslovaquie), 06-08-06. — 6168×51—38.

JAMBRICK, née ORTEGA, Huercal Overa (Espagne), 02-11-19. — 6168×51—38.

JOURAVEL (Nikit), Olt Novoselki (Ukraine), 24-05-00. — 2830×39—10.

JOURAVEL, née STOBNIAK, Nedzerzew (Pologne), 23-03-01. — 2830×39—10.

KARDASINSKI (Jean), Raczyna (Pologne), 27-05-05. — 15878×38—51.

KARKOWSKI, née ORZECHOWSKA, Gollup Sud (Allemagne), 10-05-24. — 303915×44—77.

KARKOWSKI (Stanislas), Lipniki Pultus (Pologne), 15-04-10. — 303915×44—77.

KASSA (David), Kleszezow (Pologne), 05-04-97. — 22637×38—75.

KASSA, née OZOROVITCH, Kowak (Russie), 00-00-99. — 22637×38—75.

KAUFFMANN, née HOFFMANN, Berg-sur-Moselle (Moselle), 19-05-94. — 2959×37—57.

KAUFFMANN (Michel), Berg-sur-Moselle (Moselle), 31-01-95. — 2959×37—57.

KOWALONEK (Wladyslaw), Jody (Pologne), 19-02-05. — 19258×50—81.

KOWALONEK, née KURZEL, Przebrodzki (Pologne), 18-11-10. — 19258×50—81.

KUBIAK, née JADZINSKI, Erckenschwik (Allemagne), 11-02-09. — 21239×50—62.

KUBIAK (Valentin), Castrop (Allemagne), 10-02-07. — 21239×50—62.

KUJAWA (Jean), Sodingen (Allemagne), 16-10-16. — 21009×50—62.

KULIS (Antoine), Wosniki (Pologne), 24-11-11. — 18200×50—54.

KULIS, née BANASIAK, Mierzinowie (Pologne), 03-01-04. — 18200×50—54.

KUNIK (Félix), Recklinghausen (Allemagne), 04-02-08. — 20506×38—62.

KUNIK, née BUDZIAK, Schonnebeck (Allemagne), 28-12-09. — 20506×38—62.

KWIATKOWSKI (Pierre), Piaski (Pologne), 26-05-23. — 3817×50—62.

LA PAGLIA (Angelo), Tunis, 28-10-00. — 10909×46—93.

LA PAGLIA, née SAMMARTINO, Tunis, 20-07-02. — 10909×46—93.

LABATE (Vincent), la Cebala du Mornag (Tunisie), 10-01-18. — 11317×51—96.

LABATE, née SPAGNOLO, Tunis, 11-07-23. — 11317×51—96.

LAFOURNIERE, née REPETYLO, Koniuszki Krolewskie (Pologne), 17-03-06. — 14692×50—80.

LEDER, née HUBER, Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), 04-04-98. — 15679×17—77.

LEDER (Léon), Rozet-Saint-Albin (Aisne), 02-08-96. — 15679×17—77.

LIACHENKO, née UZINSKAITE, Radvilisky (Lithuanie), 01-06-95. — 22926×50—75.

LIACHENKO (Jean), Nicolaeff (Russie), 17-09-97. — 22926×50—75.

LOPEZ (Gines), Lorca (Espagne), 21-03-98. — 18528×50—34.

LOPEZ, née LOPEZ, Lorca (Espagne), 11-01-08. — 18528×50—34.

LOWY (Walter), Vienne (Autriche), 25-03-04. — 2281×39—69.

LUCARELLI (Settimio), Perugia (Italie), 17-05-10. — 13276×34—06.

LUCARELLI, née GALLIANO, Roccabruna (Italie), 03-11-12. — 13276×34—06.

MAGGIONI (Giovanni), Legnago (Italie), 19-06-97. — 14818×37—59.

MAGOT (Arnaldo), Trasquera (Italie), 22-12-01. — 23877×32—83.

MAILLARD, née MALOLITKO, Pawlisch (Russie), 25-06-23. — 21078×50—75.

MAINENTI, née GIBAROSA, Tunis, 20-03-27. — 11349×51—96.

MANIAS (Narciso), Porto Gruaro (Italie), 19-09-28. — 23405×50—47.

MARTINEZ (Diego), Lumbreras (Espagne), 18-02-02. — 7298×40—11.

MARTINEZ, née ROMERO, Pontones (Espagne), 15-11-02. — 7298×40—11.

MATUSZAK (Antoine), Solce Witowa (Pologne), 08-06-05. — 21040×50—59.

MAZZELLA, née FRASCA, Naples (Italie), 26-04-95. — 14533×14—13.

MAZZELLA (Francesco), Procida (Italie), 29-04-94. — 14533×14—13.

MECHO (Semenov), Reileisma (Bulgarie), 04-04-05. — 15976×46—64.

MEDINA (Juan), Alquife (Espagne), 27-06-10. — 21038×50—63.

MEDINA, née REQUENA, Alquife (Espagne), 13-12-16. — 21038×50—63.

MELCHNER (Nicolas), Satu Mare (Roumanie), 12-12-10. — 17690×50—75.

MIERZWA (François), Rakszawa (Pologne), 20-09-03. — 21109×50—17.

MIERZWA, née SKWARCAN, Blizne (Pologne), 16-11-98. — 21109×50—17.

MIKOLAJEK (François), Krzeszow (Pologne), 08-11-02. — 20747×50—54.

MIKOLAJEK, née SCHAACK, Ottange (Moselle), 17-02-08. — 20747×50—54.

MINCZELLES, née PINKWASZEWSKA, Varsovie (Pologne), 00-00-05. — 23483×38—75.

MOCK (Helmut), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 10-09-10. — 27897×38—75.

MOLINARY, née TOLEDO, Tanger (Maroc), 31-01-05. — 11305×51—96.

MOLINARY (Juan), Tanger (Maroc), 25-08-99. — 11305×51—96.

MOSSERI (Emilio), au Caire (Egypte), 09-10-05. — 16889×49—75.

MOSSERI, née GRUNBERG, Suez (Egypte), 05-07-05. — 16889×49—75.

MULLER (Elisabeth), Strasbourg (Bas-Rhin), 09-08-05. — 9650×51—75.

NARDELLO (Angelo), Schio (Italie), 01-11-18. — 30896×39—62.

NEFUSSI (Dario), Constantinople (Turquie), 26-01-13. — 46160×45—78.

NEFUSSI, née HASSON, Constantinople (Turquie), 10-11-15. — 46160×45—78.

NESCI (Jean), Cittanova (Italie), 14-07-30. — 4266×51—06.

NOSTCHINSKY (Anatole), Theodosia (Russie), 05-04-00. — 19965×50—69.

OLESINSKI (Stefan), Brody (Pologne), 09-03-13. — 16456×50—75.

OSTROWICZ (Edmond), Klein Raschen (Allemagne), 07-08-19. — 10161×40—59.

OTO (Jose), Mayals (Espagne), 05-12-15. — 18249×50—47.

PAPAGNO (Luigi), Corato (Italie), 07-06-27. — 5129×46—38.

PARDO (Nathan), Constantinople (Turquie), 10-03-09. — 18646×50—13.

PARDO, née ESKENAZI, Istanbul (Turquie), 15-05-08. — 18646×50—13.

PAWELEC (Jean), Zimnowodzie (Pologne), 26-06-15. — 18488×50—59.

PAWELEC, née GRODNICKA, Chodow (Pologne), 26-09-16. — 18488×50—59.

PERINO (Antoine), Caravino (Italie), 12-10-01. — 18426×50—38.

PERINO, née CARECCHIO, Caravino (Italie), 08-05-00. — 18426×50—38.

PIERETTI (Danillo), Veggiano (Italie), 06-03-27. — 12787×50—42.

PILARCZYK (Hélène), Alinowo (Pologne), 24-04-15. — 10748×51—75.

PITSCH (Anne), Oberleuken (Allemagne), 04-12-07. — 27614×48—57.

POMA, née ALESTRA, Paceco (Italie), 27-12-02. — 11308×51—96.

POMA (Vito), Trapani (Italie), 24-04-01, 11308×51—96.

PORCU (Joséphine), Ebba Ksour (Tunisie), 14-01-23. — 11310×51—96.

POUDEROYEN (Adrien), Rotterdam (Hollande), 13-12-85. — 7035×51—78.

PREST (Maria), Lucerne (Suisse), 27-10-92. — 11309×51—96.

RAGNINI, née LIUNTO, Tunis, 01-06-20. — 40135×38—96.

RAMBALDI (Septime), Vintimille (Italie), 18-02-81. — 14788×50—97.

RANDAZZO, née LO PICCOLO, Sfax (Tunisie), 25-07-99. — 28849×48—96.

RANDAZZO (Joseph), la Goulette (Tunisie), 24-05-96. — 28849×48—96.

ROSSOWSKY (Romain), Zirke (Pologne), 22-01-09. — 13871×34—57.

ROUBEAUD, née DI GREGORIO, Souk El Arba (Tunisie), 12-07-05. — 13099×40—96.

ROVIRA (Luis), Ibiza (Espagne), 13-06-20. — 18828×50—81.

ROVIRA, née PORTA, Organa (Espagne), 09-01-26. — 18828×50—81.

RUBINSZTEIN (David), Siedlce (Pologne), 02-11-04. — 19252×50—81.

RUBINSZTEIN, née RAFAL, Siedlce (Pologne), 01-01-05. — 19252×50—75.

SACCHETTI (Georgette), Cesena (Italie), 19-03-32. — 20009×50—25.

SACCHETTI (Otello), Cesena (Italie), 01-07-24. — 20007×50—25.

SACCHETTI (Maria), Cesena (Italie), 08-12-30. — 20008×50—25.

SAKUMORI (Masavo), Kone (Nouvelle-Calédonie), 18-12-26. — 430×51—98.

SALICKI, née MICHALSKI, Radoszyce (Pologne), 06-09-05. — 11493×50—62.

SALICKI (Stanislas), Radoszyce (Pologne), 25-09-03. — 11493×50—62.

SANSONE (Armand), Tunis, 24-11-26. — 11338×51—96.

SANZ, née MARUGAN, Nava de La Assuncion (Espagne), 11-05-19. — 21128×50—44.

SANZ (Pedro), Bernardos (Espagne), 18-11-11. — 21128×50—44.

SCHMITZ, née DIEM, Kehl (Allemagne), 21-09-98. — 6581×50—67.

SKRZYPCZAK (François), Recklinghausen (Allemagne), 11-02-12. — 7892×50—59.

SKRZYPCZAK, née HENDRYSIAK, Recklinghausen (Allemagne), 14-03-19. — 7892×50—59.

SKRZYPCZAK (Boleslaw), Giesenberg Sodingen (Allemagne), 20-01-12. — 16096×50—30.

SKRZYPCZAK, née PALIK, Bottrop (Allemagne), 09-08-19. — 16096×50—30.

SLYSZ (Jean), Bialobiki (Pologne), 17-02-05. — 5610×38—08.

SLYSZ, née WAJDA, Szarow (Pologne), 23-09-07. — 5610×38—08.

SWIATKOWIAK (Ignace), Dymaczew (Pologne), 31-01-05. — 12586×49—77.

SZTAL (Pinkus), Strykow (Pologne), 14-07-95. — 1440×38—75.

SZTALRYD (Majer), Varsovie (Pologne), 28-11-04. — 17485×40—78.

TANAS (Venceslas), Rokutow (Pologne), 13-08-02. — 14670×36—62.

TANAS, née KURASINSKI, Recklinghausen (Allemagne), 08-01-07. — 14670×36—62.

TARQUINI (Hyacinthe), Kalaat es Senam (Tunisie), 06-12-03. — 20957×50—93.

TCHAIDJIAN (Reine), Constantinople (Turquie), 27-09-21. — 11067×51—69.

TCHAIDJIAN (Hatchadour), Amassia (Turquie), 04-12-84. — 32144×31—69.

TORTUL (Georgina), Trieste (Italie), 11-08-20. — 9797×51—47.

TOTH, née HRICZ, Kolongsfalie (Hongrie), 23-05-04. — 9400×40—89.

TOTH (Vincent), Verebely (Hongrie), 23-04-03. — 9400×40—89.

TRAN VAN SINH, née BAECHLER, Corserey (Suisse), 20-08-11. — 12371×50—75.

TREDER (François), Hattingen (Allemagne), 09-01-11. — 24658×39—59.

TREDER, née AGACINSKA, Bochum (Allemagne), 13-04-13. — 24658×39—59.

TRIVINI (Bellini-Aurelio), Solferino (Italie), 05-03-12. — 22467×48—78.

TRUSSARDI, née ZUCHELLI, Lovere (Italie), 05-06-14. — 1272×51—78.

TRUSSARDI (Bernardo), Clusone (Italie), 07-02-11. — 1272×51—78.

TUCCORI (Benedetto), Capannori (Italie), 08-08-13. — 24321×38—13.

TUMEO, née PARRINELLO, Ferryvillle (Tunisie), 25-08-24. — 11339×51—96.

TUMEO (Nunzio), Tunis, 17-02-22. — 11339×51—96.

TURETTA (Primo), Rovolon (Italie), 03-01-15. — 11287×50—86.

TURETTA, née SINIGAGLIA, Rovolon (Italie), 24-03-21. — 11287×50—86.

VAN STEIN (Nathalie), Pétrograd (Russie), 03-12-16. — 4223×39—13.

VANCAPPEL (Albert), Willems (Nord), 25-03-91. — 13323×12—59.

VENERE, née CRAVERO, Savigliano (Italie), 26-08-06. — 26156×38—83.

VENERE (Jean-Baptiste), Fossano (Italie), 24-08-97. — 26156×38—83.

VERDE (Mario), la Maddalena (Italie), 04-02-05. — 17008×40—68.

VETTORETTI (Angelo), Valdobbiadene (Italie), 13-01-23. — 9331×50—47.

VIALE (Giuseppe), Boves (Italie), 03-01-28. — 25230×47—83.

VIGNUDELLI, née GUERRIERI, Mortizza (Italie), 01-07-01. — 91861×28—75.

VOUK (Cyrille), Cracowa (Italie), 01-01-03. — 20598×50—38.

VOUK, née PAHOR, Opacchiesella (Italie), 22-11-00. — 20598×50—38.

WALDEN, née ROZENBLUM, Varsovie (Pologne), 11-04-11. — 32860×44—75.

WASZCZYNSKI, née DZIAMSKA, Konojad (Pologne), 31-07-25. — 7461×50—03.

WASZCZYNSKI (Edward), Oberhausen (Allemagne), 17-10-19. — 7461×50—03.

WINKEL, née KIRSCH, Avril (Meurthe-et-Moselle), 31-12-69. — 31048×35—57.

WOLBERG (Benjamin), Lublin (Pologne), 18-03-02. — 9961×51—75.

ZABALZA (Grégorio), Gallipienzo (Espagne), 17-11-15. — 20900×50—65.

ZACK (Vsevolod), Chilia Noua (Roumanie), 20-12-29. — 11412×51—96.

ZAGO, née MANUGUERRA, Trapani (Italie), 02-09-28. — 1858×50—96.

ZDROJEWSKI (Jean), Gelsenkirchen (Allemagne), 25-03-01. — 17888×50—62.

ZDROJEWSKI, née LANGER, Dyhrngrund (Pologne), 29-10-01. — 17888×50—62.

ZIMON (Michel), Chodnowice (Pologne), 21-07-05. — 20959×50—45.

ZIMON, née PUCHNATA, Chodnowice (Pologne), 23-05-11. — 20959×50—45.

ZORZI (Jacques), Ghedi (Italie), 07-08-22 — 18777×50—81.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ALONSO, née BONHOUR, Montauban (Tarn-et-Garonne), 08-04-05. — 16660×39—82.

CAVALLI, née CASTIONI, Paris, 31-12-98. — 21068×50—75.

ELIZONDO, née MARICHALARD, Itxassou (Basses-Pyrénées), 16-06-91. — 21100×50—64.

FAVRE, née FOURNY, Aix-les-Bains (Savoie), 22-02-98. — 8644×50—74.

GOLDSMITH, née DE LISLE, Paris, 03-03-97. — 767×50—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

ALONZO (François), Lyon (Rhône), 19-04-48. — 14349×40—69.

ATAMIAN (Aris), Paris, 02-06-46. — 2846×42—75.

BAJCZ (Maurice), Paris, 26-02-12. — 11600×50—75.

BENINATI (Domenica), Tunis, 19-10-30. — 11413×51—96.

BENINATI (Marie), Tunis, 09-07-33. — 11413×51—96.

BRIGNONE (Robert), Tunis, 28-10-38. — 11304×51—96.

CHLAP (Hélène), Vernon (Eure), 25-03-38. — 18420×50—27.

CROCE (Claude), la Goulette (Tunisie), 12-11-44. — 11540×51—96.

DE VIS (Roland), Bruxelles (Belgique), 01-01-42. — 19453×49—75.

DERBOSSIKIAN (Roger), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-09-50. — 5906×40—13.

ELIAS HANNA (Georges), Hassetche (Syrie), 05-05-45. — 11714×51—98.

ELIAS HANNA (Jacques), Hassetche (Syrie), 04-02-42. — 11714×51—98.

HELIAS HANNA (Joseph), Hassectche (Syrie), 13-06-39. — 11714×51—98.

ELIAS HANNA (Antoinette), Hassectche (Syrie), 18-04-35. — 11714×51—98.

ERETTA (Nenette), San-Martino-di-Loto (Corse), 20-08-40. — 20085×40—20.

ERETTA (Paul), San-Martino-di-Lota (Corse), 22-04-49. — 20085×40—20.

ERETTA (Roger), San-Martino-di-Lotta (Corse), 07-01-39. — 20085×40—20.

ERETTA (Jacqueline), San-Martino-di-Lotta (Corse), 27-07-36. — 20085×40—20.

ERETTA (Maria), Bastia (Corse), 25-06-34. — 20085×40—20.

FASAN (Marcel), Bressols (Tarn-et-Garonne), 29-04-31. — 11294×50—82.

GARCIA (Marie), Mazamet (Tarn), 05-05-47. — 20969×50—81.

GARCIA (Antoinette), Mazamet (Tarn), 04-02-49. — 20969×50—81.

GUENICHE (Odyle), Sfax (Tunisie), 15-10-36. — 36991×45—75.

GUENICHE (Roland), Sfax (Tunisie), 12-12-40. — 36991×45—75.

GUENICHE (Lucien), Sfax (Tunisie), 02-11-44. — 36991×45—75.

GUENICHE (Daniel), Paris, 21-04-51. — 36991×45—75.

GUENICHE (Claude), Sfax (Tunisie), 14-10-37. — 36991×45—75.

JABLONSKI (Eliane), Pecquencourt (Nord), 09-12-42. — 20970×50—59.

JABLONSKI (Edouard), Pecquencourt (Nord), 14-06-46. — 20970×50—59.

JAMBRICK (Eliane), Salaise-sur-Sanne (Isère), 27-11-50. — 6168×51—38.

JAMBRICK (Suzanne), Salaise-sur-Sanne (Isère), 27-11-50. — 6168×51—38.

JOURAVEL (Maurice), la Chapelle-Saint-Luc (Aube), 09-04-38. — 2830×39—10.

JOURAVEL (Emilian), la Chapelle-Saint-Luc (Aube), 17-08-35. — 2830×39—10.

JOURAVEL (Pierre), la Chapelle-Saint-Luc (Aube), 19-04-41. — 2830×39—10.

KARKOWSKI (Jean), Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne), 25-08-50. — 303915×44—77.

KARKOWSKI (Christiane), Champagne-sur-Seine (Seine-et-Marne), 01-01-49. — 303915×44—77.

KARKOWSKI (Pierre), Fontainebleau (Seine-et-Marne), 18-05-46. — 303915×44—77.

KAUFFMANN (Maria), Thionville (Moselle), 10-06-33. — 2959×37—57.

KOWALONEK (Henri), Cagnac-les-Mines (Tarn), 21-01-36. — 19258×50—81.

KOWALONEK (Anna), Cagnac-les-Mines (Tarn), 28-09-32. — 19258×50—81.

KULIS (Annette), Chanteheux (Meurthe-et-Moselle), 29-09-41. — 18200×50—54.

KULIS (François), Chambley (Meurthe-et-Moselle), 12-08-40. — 18200×50—54.

KULIS (Monique), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 18-06-37. — 18200×50—54.

KULIS (Bernard), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 15-09-42. — 18200×50—54.

KULIS (Hélène), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 21-07-46. — 18200×50—54.

KULIS (Jean), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 09-10-47. — 18200×50—54.

KULIS (Christian), Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 27-09-49. — 18200×50—54.

KWIATKOWSKI (Aline), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 01-10-49. — 3817×50—62.

LOPEZ (Jean), Carcassonne (Aude), 03-08-31. — 18528×50—34.

LOPEZ (Gines), Bruniquel (Tarn-et-Garonne), 05-08-33. — 18528×50—34.

LOPEZ (Anna), Bruniquel (Tarn-et-Garonne), 16-06-36. — 18528×50—34.

LOPEZ (Carmen), Bruniquel (Tarn-et-Garonne), 20-05-39. — 18528×50—34.

MOLINARY (Lawrence), Casablanca (Maroc), 12-07-36. — 11305×51—96.

MOLINARY (Emilius), Casablanca (Maroc), 26-09-40. — 11305×51—96.

MOLINARY (Michel), Casablanca (Maroc), 25-09-40. — 11305×51—96.

PAWELEC (Jean), Cambrai (Nord), 28-04-16. — 18488×50—59.

POMA (Benoît), Ferryville (Tunisie), 26-03-34. — 11308×51—96.

POMA (Vincent), Ferryville (Tunisie), 03-02-36. — 11308×51—96.

RANDAZZO (Antoine), la Goulette (Tunisie), 20-04-35. — 28810×48—96.

ROVIRA (Pepita), Rabastens (Tarn), 22-07-48. — 18823×50—61.

SAKUMORI (Nora), Nouméa (Nouvelle Calédonie), 24-02-46. — 430×51—98.

SALICKI (Mieceslas), Lens (Pas-de-Calais), 11-07-33. — 11193×50—62.

SANZ (Jean), Nantes (Loire-Inférieure), 27-03-50. — 21128×50—44.

SKRZYPCZAK (Léon), Auby (Nord), 28-03-44. — 7892×50—59.

SKRZYPCZAK (Marlène), la Grand-Combe (Gard), 25-09-39. — 16096×50—30.

SKRZYPCZAK (Jean), la Grand-Combe (Gard), 18-07-42. — 16096×50—30.

SKRZYPCZAK (Michèle), la Grand-Combe (Gard), 19-03-45. — 16096×50—30.

SKRZYPCZAK (Martine), la Grand-Combe (Gard), 21-01-50. — 16096×50—30.

TANAS (Zygmund), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 19-10-41. — 11670×36—62.

TREDER (Claude), Valenciennes (Nord), 23-08-35. — 21658×39—59.

TURETTA (Serge), Mouterre-sur-Blourde (Vienne), 10-05-40. — 11287×50—86.

TURETTA (Agnès), Mouterre-sur-Blourde (Vienne), 11-12-47. — 11287×50—86.

VENERE (Claudio), Turin (Italie), 14-03-42. — 26156×38—83.

WASZCZYNSKI (Jerzy), Commentry (Allier), 20-10-46. — 7161×50—03.

ZDROJEWSKI (Stephania), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 14-11-32. — 17888×50—62.

ZDROJEWSKI (Wanda), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 19-02-35. — 17888×50—62.

ZIMON (Danièle), Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret), 03-01-39. — 20959×50—45.

ZIMON (Michel), Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret), 13-04-40. — 20959×50—45.

ZIMON (François), Saint-Maurice-sur-Aveyron (Loiret), 10-07-46. — 20959×50—45.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ASEMBERG (Israël):

AJZENBERG (Israël), Varsovie (Pologne), 22-05-96. — 17126×50—75.

ASEMBERG (Chendla):

AJZENBERG (Chendla), Bodzanaw (Pologne), 10-09-90. — 17126×50—75.

BOBROUX (Basile):

BOBROWSKY (Wasili), Altay (Russie), 09-01-22. — 16616×50—38.

GLASER (Frédéric):

GLASER (Bedrich), Chuderin (Tchécoslovaquie), 22-06-07. — 12261×46—75.

GROPAIZ (Narcisse):

GROPAJC (Narcisse), Trieste (Italie), 13-08-14. — 30830×34—75.

VODZ (Ladyslas):

GWOZDZ (Ladyslas), Morawsko (Pologne), 20-09-23. — 41840×50—95.

RICIVE (Jean):

HRYCIW (Jean), Kamiane (Pologne), 26-03-02. — 17660×50—21.

RICIVE (Sophie):

HRYCIW (Sophie), Wolica (Pologne), 18-10-12. — 17660×50—21.

JAMBRICK (Georges):

JAMBRICK (Juray), Glachticia (Tchécoslovaquie), 06-08-06. — 6168×51—38.

JAMBRICK (Jeanne):

JAMBRICK (Juana), Huercal Overa (Espagne), 02-11-19. — 6168×51—38.

VIATOSC (Pierre):

KWIATKOWSKI (Pierre), Piaski (Pologne), 26-05-23. — 3817×50—62.

VIATOSC (Aline):

KWIATKOWSKI (Aline), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 01-10-49. — 3817×50—62.

MECHO (Simon):

MECHO (Semenov), Pelleisma (Bulgarie), 04-04-05. — 15976×46—64.

MINCZELES (Rachel):

MINCZELES (Ruchla), Varsovie (Pologne), 00-00-05. — 22483×38—75.

PAPAGNO (Louis):

PAPAGNO (Luigi), Corato (Italie), 07-06-27. — 5129×46—38.

SCRIPZAC (François):
SKRZYPCZAK (François), Recklinghausen (Allemagne), 11-02-12. — 7892×50—59.

SCRIPZAC (Wanda):
SKRZYPCZAK (Wanda), Recklinghausen (Allemagne), 14-03-19. — 7892×50—59.

SCRIPZAC (Léon):
SKRZYPCZAK (Léon), Auby (Nord), 28-03-44. — 7892×50—59.

SCRIPEZAC (Blaise):
SKRZYPCZAK (Boleslaw), Giesenberg-Sodingen (Allemagne), 20-01-12. — 16096×50—30.

SCRIPEZAC (Hedwig):
SKRZYPCZAK (Hedwig), Bottrop (Allemagne), 09-08-19. — 16096×50—30.

SCRIPEZAC (Marlène):
SKRYPCZAK (Marlène), la Grand-Combe (Gard), 25-09-39. — 16096×50—30.

SCRIPEZAC (Jean):
SKRZYPCZAK (Jean), la Grand-Combe (Gard), 18-07-42. — 16096×50—30.

SCRIPEZAC (Michèle):
SKRZYPCZAK (Michèle), la Grand-Combe (Gard), 19-03-45. — 16096×50—30.

SCRIPEZAC (Martine):
SKRZYPCZAK (Martine), la Grand-Combe (Gard), 21-04-50. — 16096×50—30.

SATOVIAC (Ignace):
SWJATKOWIAK (Ignace), Dymaczew (Pologne), 31-01-50. — 12586×49—77.

VOUQUE (Cyrille):
VOUK (Cyrille), Cracowa (Italie), 01-01-03. — 20598×50—38.

VOUQUE (Jeanne):
VOUK (Jeanne), Opacchiesella (Italie), 22-11-00. — 20598×50—38.

WALDEN (Renée):
WALDEN (Rywka), Varsovie (Pologne), 11-04-11. — 32360×44—75.

WAZIN (Edouard):
WASZCZYNSKI (Edward), Oberhausen (Allemagne), 17-10-19. — 7461×50—03.

WAZIN (Marianna):
WASZCZYNSKI (Marianna), Konojad (Pologne), 31-07-25. — 7461×50—03.

WAZIN (Jerzy):
WASZCZYNSKI (Jerzy), Commentry (Allier), 20-10-46. — 7461×50—03.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

AGOSTINETTI (Robert), Gagny (Seine-et-Oise), 06-06-26. — 9099×49—99.
ALLAMAND (Emile), château d'Œx (Suisse), 10-01-02. — 77324×28—59.
BACHMANN (Ernest), Damprémy (Belgique), 20-08-32. — 4190×51—99.
BARCASSE (Jean), Oran, 05-04-25. — 19591×50—99.
BEN ADY (David), la Marsa (Tunisie), 29-01-23. — 317120×45—96.
BERNHEIM (Michel), Paris, 17-03-32. — 10261×50—99.
BORNOZ (René), Colmar (Haut-Rhin), 20-10-32. — 831×51—99.
BREHM (Fernand), Pfastatt (Haut-Rhin), 07-12-28. — 4899×50—99.
CAMUSAT (Emile), Ixelles (Belgique), 21-04-32. — 3987×51—99.
COUTAZ (Gérard), Antibes (Alpes-Maritimes), 02-01-28. — 3502×49—99.
CRINER (Jean), Figueira da Foz (Portugal), 08-09-29. — 34178×48—99.
DELEERSNYDER (Michel), Ypres (Belgique), 03-12-31. — 23223×50—99.
DŒUVRE (Roland), Ostende (Belgique), 15-11-31. — 8545×50—99.
DUPLAIX (Georges), Nevers (Nièvre), 26-07-95. — 14082×50—99.
DUPLAIX (Ariane), New-York (U. S. A.), 26-06-40. — 14082×50—99.
DUPLAIX (Nicole), New-York (U. S. A.), 21-08-43. — 14082×50—99.
DUPONT (Alexandre), Anzin (Nord), 01-07-20. — 15988×50—99.
DUPONT, née MORGAN, Bristol, Bedminster (Grande-Bretagne), 27-09-21. — 15988×50—99.
DUPONT (Michelle), Dundee (Grande-Bretagne), 03-11-43. — 15988×50—99.
ESSEIVA (Olivier), Nice (Alpes-Maritimes), 12-10-31. — 23220×50—99.
GAILLARD (Paul), Besançon (Doubs), 18-12-27. — 17507×50—99.
GALLOIS (Joseph), Rouvroy-sur-Audry (Ardennes), 15-06-29. — 8544×50—99.
GASPARD (Guy), Lens (Pas-de-Calais), 03-01-30. — 5931×51—99.
GRARD (Paul), Rebecq-Rognon (Belgique), 29-04-21. — 315858×45—99.
GRARD, née RAVETZ, Enghien (Belgique), 26-05-21. — 315858×45—99.
GUIDO (Jacques), Paris, 01-05-30. — 948×49—75.
GUNSTLING (Georges), Moscou (Russie), 31-07-07. — 5081×49—99.
GUNSTLING (Robert), New-York (Amérique), 02-08-42. — 5081×49—99.
GUNSTLING (Laura), New-York (Amérique), 29-07-45. — 5081×49—99.
GUT (Michel), Saint-Cloud (Seine-et-Oise), 25-06-31. — 21684×50—99.
HOFF (Jean), Algrange (Moselle), 23-12-20. — 14112×50—99.
JETON (Francisque), Boston (Amérique), 01-04-26. — 10260×50—99.
KAHN, née SYMONDS, Epping (Angleterre), 27-10-09. — 23061×50—75.
KROUG (André), Arthaz-Pont-Notre-Dame (Haute-Savoie), 21-02-28. — 16811×49—99.
LAFOSSE (Gaston), Couillet (Belgique), 17-11-29. — 18603×49—99.
LE GALL (François), Paris, 02-09-25. — 15564×49—99.
LEHOUCK (Robert), Marquette (Nord), 06-04-29. — 18003×50—99.
MARIN (Jean), Forest, Bruxelles (Belgique), 28-10-20. — 9315×50—99.
MARIN, née GEENEN, Bezu-la-Forêt (Eure), 20-07-21. — 9315×50—99.
MARIN (Liliane), Ixelles (Belgique), 24-10-44. — 9315×50—99.
MARIN (Yvan), Uccle (Belgique), 30-12-47. — 9315×50—99.
MARIN (Gisèle), Uccle (Belgique), 03-05-49. — 9315×50—99.
MATHIEU (François), Erquelinnes (Belgique), 07-01-32. — 1004×51—99.
MAWET (Maurice), Carvin (Pas-de-Calais), 16-05-29. — 22324×50—99.
MENETREY (Gilbert), Paris, 01-05-28. — 9651×49—99.
MEURISSE (Jean), Pondrome (Belgique), 11-07-30. — 4894×50—99.
MEURISSE (Henri), Pondrome (Belgique), 11-01-27. — 4895×50—99.
MISERAMOND (Guy), Uccle (Belgique), 19-06-32. — 20×51—99.
MONG TU YENG, Ambalavao (Madagascar), 25-01-28. — 2182×51—98.
MOUAFFACK (Slimane), Alep (Syrie), 12-08-28. — 19801×50—99.
PRINCE (Daniel), Bruxelles (Belgique), 14-11-29. — 5177×50—99.
REUGE (André), Lille (Nord), 07-02-31. — 15877×50—99.
SELLET (Lucien), Paris, 21-06-30. — 377×50—99.
SELLET (Laurent), Paris, 04-01-28. — 7130×49—99.
SONNEVILLE (Julien), Roubaix (Nord), 03-01-26. — 34966×48—99.
SONNEVILLE, née VERMEESCH, Bruges (Belgique), 26-07-26. — 34966×48—99.
SONNEVILLE (Nicole), Bruges), Belgique), 05-03-51. — 34966×48 99.
SONNEVILLE (Serge), Bruges (Belgique), 08-06-46. — 34966×48—99.
STEUDLER (Georges), Montbéliard (Doubs), 11-07-16. — 17650×50—99.
STEUDLER, née MAGISTRINI, Maggiore (Italie), 13-10-21. — 17650×50—99.
STEUDLER (Maryse), la Chaux de Fonds (Suisse), 20-05-48. —17650×50—99.
VALENTINI (Paul), Couillet (Belgique), 07-04-29. — 17928×50—99.
VANDENABEEL (Joseph), Cambrai (Nord), 13-04-29. — 20458×50—59.
VANGAMPELAERE (Camille), Calais (Pas-de-Calais), 17-01-30. — 18004×50—99.
VANGAMPELAERE, née LECOUSTRE, Calais (Pas-de-Calais), 27-12-30. — 18004×50—99.
VANGAMPELAERE (Christiane, Gand (Belgique), 09-07-50. — 18004×50—99.
WATTIAUX (Charles), Cantigny (Somme), 29-03-25. — 7434×50—99.
WEHRLE (André), Strasbourg (Bas-Rhin), 11-03-31. — 3710×51—99.
WOLFF (Albert), Villejuif (Seine), 29-12-32. — 290×51—99.
WONG CHU, Paris, 31-03-26. — 26703×48—75.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

AH HOY AH SAM (Marguerite), Vatomandry (Madagascar), 12-02-11. — 9111×51—98.
AMOUSSOU (Appolinaire), Savalou (Dahomey), 00-00-25. — 10040×51—98.
ANDRE, Chac Van (Indochine), 23-12-25. — 10523×51—98.
ANDRE, née NGUYEN THI NGOC, Binh Hoa Xa (Indochine), 01-08-26. — 10523×51—98.
ANDRE, Tien Thuy (Indochine), 15-12-95. — 8417×25—98.
ANDRE, née NGUYEN THI HOANH, Tien Thuy (Indochine), 00-00-12. — 8417×25—98.
BAH FATOUMATA DIARAYE, Pita (Guinée française), 11-11-44. — 14691×49—98.

BAH MAMADOU SALIOU, Pita (Guinée française), 13-03-14. — 11691×49—98.

BAH TIERNO MAMADOU SANOUSSI, Gongore (Guinée française), 14-07-11. — 14691×49—98.

BAILLY (Pascal), Gagnoa (Côte d'Ivoire), 00-00-24. — 11024×51—98.

BAJAVI (Gabriel), Cotonou (Dahomey), 01-12-25. — 3036×51—98.

BAKEKOLO (Jean), Brazzaville (Moyen Congo), 22-11-22. — 10611×51—98.

BICKINI (Robert), Mabaya (Moyen Congo), 00-00-18. — 22116×50—98.

BICKINI, née N KOUSSOU, Brazzaville (Moyen Congo), 01-01-33. — 22116×50—98.

BICKINI (Modeste), Dolisie (Moyen Congo), 24-04-42. — 22116×50—98.

BICKINI (Bernardin-de-Sienne), Bacongo (Moyen Congo), 20-05-45. — 22116×50—98.

BOUMAZA MAHAMMED, Gouraya (Alger), 24-12-03. — 15780×50—75.

CAMPELLO HOANG THI TINH (Lucienne), Hanoï (Tonkin), 15-07-17. — 7923×51—98.

COFFI (Robert), Allada (Dahomey), 26-10-13. — 10201×51—98.

DACKPOGAN (Ildefonse), Porto-Novo (Dahomey), 00-00-16. — 9998×51—98.

DE MOMAR, M'Backe Baol (Sénégal), 00-00-28. — 10921×51—98.

DINH VAN THO (André), Binh Dang (Cochinchine), 07-11-96. — 2075×51—98.

DINH VAN THO, née UNG THI TAM, An Tich (Cochinchine), 11-05-11. — 2075×51—98.

DUC (François), Tang Hoa (Indochine), 04-09-19. — 10712×51—98.

DUC, née VO THI TUC, Saïgon (Cochinchine), 08-05-22. — 10712×51—98.

EGANA (Alphonse), Phu Hoa (Indochine), 13-07-26. — 3035×51—98.

GOMIS (Ernest), Ziguinchor (Sénégal), 18-03-20. — 8100×51—83.

GOMIS (Rodolphe), Boudodi (Sénégal), 30-11-46. — 8100×51—83.

JONAS (Edouard), Mandromodomotra (Madagascar), 05-12-15 — 9997×51—98.

KASSA (Romain), Diaba (Gabon), 30-10-20. — 10042×51—98.

KASSA, née KOUMBA, Soukila (Gabon), 15-01-30. — 10042×51—98.

KASSA (Amélie), Moulla (Gabon), 02-09-48. — 10042×51—98.

LE TAN NGHIA LEDUC (Auguste), Vinh Kim Dong (Cochinchine), 28-01-32. — 2972×50—98.

LE VAN SI LEDUC (Marcel), Dienhoa (Cochinchine), 19-02-34. — 2972×50—98.

LEDUC (Emile), Mytho (Cochinchine), 14-06-13. — 2972×50—98.

LEDUC, née NGUYEN THI THU, Vinh Kim Dong, 25-05-12. — 2972×50—98.

LOUBEMBA (Michel), Bounguiri (Moyen Congo), 12-09-23. — 11132×51—98.

LOUGBO SERI, Tapeyo (Côte d'Ivoire), 18-03-01. — 6847×51—98.

MOKOUAMY (Philippe), Brazzaville (Moyen Congo), 22-03-15. — 10099×51—98.

MOUSSA, Analalava (Madagascar), 17-02-27. — 9134×51—98.

N DIAYE AMADOU, Tivaouane (Sénégal), 00-00-20. — 8234×51—98.

NASCIMENTO (Antoine), Ouidah (Dahomey), 01-10-06. — 16345×40—98.

NGUYEN VAN VANG (Louis), Iang Thanh My An (Indochine), 18-02-31. — 7734×51—98.

NGUYEN VAN KY (Thérèse), Cholon (Indochine), 27-01-33. — 7696×51—98.

NGUYEN VAN KY (Clémentine), Cholon (Indochine), 14-01-35. — 7696×51—98.

NGUYEN THANH TONG (Georges), Saïgon (Cochinchine), 03-03-34. — 11981×50—98.

OULAYE TAD (Pascal), Man (Côte-d'Ivoire), 00-00-24. — 9991×51—98.

RABE REMY, Ambohitsiroa (Madagascar), 19-05-19. — 9036×51—98.

RASOAMANANA (Pierre), Isotry (Madagascar), 16-12-26. — 9101×51—98.

RAZAFINDAMBO (Jérôme), Ambondrona Tananarive (Madagascar), 08-01-23. — 2629×40—98.

RAZAKANDRAIBE (Désiré), Alarobia Ambanitsena (Madagascar). 26-11-26. — 10145×51—98.

SAMBA DEHLOT (Hyacinthe), Brazzaville (Moyen Congo), 09-05-20. — 10269×51—98.

SAMBA DEHLOT (Colette), Bangui (Oubangui-Chari), 24-06-45. — 10269×51—98.

SINH (Anne-Marie), Paris, 20-04-44. — 12371×50—75.

SINH (Jacqueline), Garches (Seine-et-Oise), 02-04-40. — 12371×50—75.

TAPOYO (Véronique), Libreville (Gabon), 27-07-25. — 9102×51—98.

TCHIBOZO (Alphonse), Ouidah (Dahomey), 12-11-11. — 9989×51—98.

TCHICAILLAT (Jean), Diosso-Pointe-Noire (Moyen Congo), 00-00-21. — 9061×51—98

TCHICAILLAT, née POATY, Brazzaville (Moyen Congo), 04-10-31. — 9061×51—98.

TCHICAILLAT (Jeanne), Dolisie (Moyen Congo), 09-05-24. — 9061×51—98.

TONARD (Galibert-Honoré), Porto Novo (Dahomey), 24-10-24. — 10041×51—98.

TRAN CHAU LING, An Thoi (Indochine), 16-05-13. — 22114×50—98.

TRAN VAN SINH, Haïphong (Tonkin), 25-10-98. — 12371×50—75.

UNG NGOC AN (Jean), Hanoï (Indochine), 25-12-18. — 16931×49—98.

VO DONG PHAT, Vinh Truong (Indochine), 10-58-02. — 22676×50—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population:

PAUL RIBEYRE.

Décret du 24 août 1951 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ALBANO (Mario), Sant-Ambrogio (Italie), 06-02-93. — 21280×50—42.

ANDREO (Joaquin), Lorca (Espagne), 22-06-26. — 21217×50—30.

ANDRINI (Jacques), Bione (Italie), 16-02-04. — 21359×50—38.

ANDUJAR (Antonio), Cabo de Gata (Espagne), 19-02-10. — 21216×50—92.

ANDZULEWICZ (Jean), Kubow (Pologne), 04-09-99. — 18739×50—62.

ANDZULEWICZ, née WASKIEWICZ, Male Kupowo (Pologne), 11-07-08. — 18739×50—62.

ARCIERO (Antonio), Roccasecca (Italie), 15-01-19. — 20740×50—42.

ARTUS, née VIEZZER, Sedico (Italie), 17-08-02. — 21348×50—57.

ATTARDI (Benoit), Bizerte (Tunisie), 22-04-09. — 12122×51—96.

ATTARDI, née SCAVONE, Bizerte (Tunisie), 20-06-15. — 12122×51—96.

AUBRY (Fernand), Marbais (Belgique), 17-09-01. — 21377×50—02.

AVINTZOGLOU (Georges), Smyrne (Asie Mineure), 28-05-97. — 20700×50—38.

AVINTZOGLOU, née ANTONIADES Smyrne, (Asie Mineure), 13-12-03. — 20700×50—38.

AZZARO (Nicola), la Goulette (Tunisie), 23-07-08. — 12126×51—95.

AZZARO, née SOMMA, Casablanca (Maroc), 04-01-16. — 12126×51—95.

BACCHIOCCHI (Bruno), Mandolfo (Italie), 30-01-00. — 22127×50—75.

BAK (Marianne), Dabrowa (Pologne), 30-11-21. — 18078×50—57.

BANOUN (Robert), Alexandrie (Egypte), 07-11-24. — 22567×48—75.

BARBIAN (Otto), Forbach (Moselle), 08-02-04. — 34087×45—91.

BARBONE (Domenico), Ravanusa (Italie), 02-02-98. — 18268×50—77.

BARILOVITCH (Georges), Rostow-sur-le-Don (Russie), 02-09-01. — 16471×50—75.

BARONCHELLI (Francesco), Barbariga (Italie), 25-11-11. — 26382×48—31.

BAYET, née MORCILLO, Santa Amalia (Espagne), 19-05-20. — 21449×50—26.

BEDNAREK, née WROBEL, Uciechowo (Pologne), 14-02-20. — 22093×50—62.

BEDNAREK (François), Ocklarmark (Pologne), 25-10-17. — 22093×50—62.

BEHMOERAS (Nissim), Constantinople (Turquie), 00-00-99. — 50981×38—75.

BEHMOERAS, née ESKINAZI, Constantinople (Turquie), 00-00-08. — 50981×38—75.

BENATTI, née GUARALDI, Bologne (Italie), 22-01-01. — 20749×50—06.

BENINI (Hermes), Formignana (Italie), 17-08-08. — 20159×50—75.

BENOIST, née BOCCIARELLI, Ferriere (Italie), 28-08-17. — 19616×40—75.

BERTOLOTTO (Stefano), Chuisa Pesio (Italie), 09-08-00. — 30507×46—83.

BERTOLOTTO, née BONETTO, Paesano (Italie), 22-06-09. — 30507×46—83.

BEYENS (René), Tournai (Belgique), 25-08-00. — 16258×50—75.
BIANCHI (Joseph), Reimsbach (Sarre), 02-07-04. — 39728×36—57.
BILELLA (Giuseppe), La Laverie (Tunisie), 09-02-04. — 12097×51—96.
BILELLA, née LA PALMA, Milazzo (Italie), 17-10-03. — 12097×51—96.
BOBBA (Laura), Casale Monferrato (Italie), 23-02-29. — 4686×51—75.
BOBBA (Pietro), Casale Monferrato (Italie), 29-08-94. — 4963×51—75.
BOBBA, née LUMELLO, Casale Monferrato (Italie), 01-02-97. — 4963×51—75.
BOUTEN (Roger), la Ferté-Fresnel (Orne), 16-08-25. — 20800×50—61.
BRANA, née MONTES, Gijon (Espagne), 26-08-07. — 18320×50—30.
BRANA (Alfred), Gijon (Espagne), 21-03-05. — 18320×50—30.
BRUNER (Walter), Vienne (Autriche), 25-05-20. — 7199×51—54.
BUSSI (Antoine), Beaucaire (Gard), 17-09-99. — 5896×51—84.
CACIOLI (Rose), Arezzo (Italie), 16-10-22. — 966×51—06.
CADARIO, née BA, Sarego (Italie), 30-12-05. — 20898×50—01.
CADARIO (Joseph), Caravate (Italie), 08-09-00. — 20898×50—01.
CADEDDU (Edouard), Sidi Amor ben Salem (Tunisie), 26-11-17. — 22522×40—96.
CADEDDU, née CHIRCO, Tunis, 02-05-21. — 22522×40—96.
CAMPANIOLO (Sauveur), Trapani (Italie), 12-09-97. — 12118×51—96.
CAMPANIOLO, née CANNAMELA, Trapani (Italie), 05-07-02. — 12118×51—96.
CAPELUTO (Jacques), Milas (Turquie), 10-08-07. — 9935×49—95.
CAPELUTO, née GALLERON, Alger, 01-11-11. — 9935×49—95.
CAPPELLAZZO (Ernest), Carbonera (Italie), 25-03-11. — 21339×50—31.
CAPPELLAZZO, née FAVARO, Roncade (Italie), 05-12-16. — 21339×50—31.
CAPUCCI (Rodolfo), Lugo (Italie), 06-09-08. — 34687×48—31.
CAREDDU (Jean), Benetutti (Italie), 28-04-89. — 341×14—93.
CARENA (Ernesto), Cava Manara (Italie), 18-08-95. — 21346×50—75.
CARLINI (Aldo), Castelfranco di Sotto (Italie), 22-09-20. — 21169×50—30.
CARRANO (Giuseppe), Resina (Italie), 08-01-30. — 21168×50—91.
CASAR (Ivan), Markovci (Yougoslavie), 05-01-04. — 21337×50—63.
CASAR, née KRANJEC, Fokovci (Yougoslavie), 11-05-08. — 21337×50—63.
CASTRO (Humbert), Khartoum (Soudan), 12-12-23. — 30284×48—75.
CATALANO, née CALDERON, Tanger (Maroc), 17-10-06. — 37967×45—95.
CEJUDO (Antonio), Establez (Espagne), 29-11-07. — 19087×50—81.
CEJUDO, née MOLINA, la Union (Espagne), 25-02-11. — 19087×50—81.
CHANAS (Nicolas), Dubowice (Pologne), 05-05-14. — 18419×50—27.
CHARLES (Henri), Dour (Belgique), 25-07-24. — 21307×50—02.
CHECINSKI (Chemia), Borki (Pologne), 15-10-04. — 9485×51—75.
CHEILLON (Justin), Allain (Italie), 30-09-06. — 7881×50—73.
CHEMLA (Huguette), Tunis, 16-11-21. — 12108×51—96.
CIRRI (Cyr), Rome (Italie), 29-12-97. — 10945×50—69.
CIRRI, née PETRACCONE, Cassino (Italie), 01-04-02. — 10945×50—69.
CLEMENTE (Pedro), Lorca (Espagne), 09-01-94. — 21227×50—30.
CLEMENTE, née ARMERO, Estrecho de San Gines (Espagne), 29-04-01. — 21227×50—30.
COIA (Giambattista), Filignano (Italie), 22-12-90. — 18328×50—75.
COIA, née COCOZZA, Filignano (Italie), 01-07-91. — 18328×50—75.
COLONNA (César), Carpanetto (Italie), 07-03-74. — 2797×31—75.
CONSALES (Benjamin), Palerme (Italie), 19-11-16. — 780×47—93.
COTLERESCAIA (Abraham), Odessa (Russie), 05-03-05. — 27061×47—75.
COTLERESCAIA, née STOLARZ, Wegrow (Pologne), 02-05-11. — 27061×47—75.
CUCCIA (Antoine), Tunis, 09-01-30. — 12121×51—96.
CUIPA (Romain), Konary (Pologne), 20-04-07. — 13783×50—02.
CUIPA, née SERAFIN, Bogucice (Pologne), 29-11-01. — 13783×50—02.
CVIJIC (Milan), Priedor (Serbie), 23-11-88. — 32148×29—75.
CZAPLA (Boleslaw), Pogon (Pologne), 30-08-08. — 13009×46—03.
CZAPLA, née BARANOWSKI, Herten (Pologne), 23-12-14. — 13009×46—03.
CZULINSKI (Théophile), Baraki (Pologne), 20-01-11. — 21470×50—35.
DANDA (Stanislas), Sterkrade (Allemagne), 18-09-05. — 3129×35—57.
DANILEZENKO (Pierre), Volmsk (Russie), 03-07-04. — 19549×50—69.
DEFANTI (André), Saint-Albano Stura (Italie), 08-03-97. — 18306×50—06.
DEFANTI, née BUTTELLI, Castel di Casio (Italie), 04-05-99. — 18306×50—06.
DELAVIER, née PASQUINI, San Stino di Livenza (Italie), 13-06-14. — 20579×50—75.
DELGADO (Jésus), Fonz (Espagne), 17-04-06. — 21378×50—11.
DELGADO, née CALVO, Gargallo (Espagne), 21-12-06. — 21378×50—11.
DEMUYNCK (Michel), Ruddervoorde (Belgique), 02-07-10. — 21520×50—45.
DEMUYNCK, née VANLAUWE, Wyngene (Belgique), 28-11-17. — 21520×50—45.
DI ROSA (Benedetto), Ravanusa (Italie), 03-04-30. — 21180×50—54.
DJEVISIAN (Jean), Amassia (Asie Mineure), 28-02-20. — 4324×50—06.
DOMINICI (Marie), Tunis, 15-03-29. — 12107×51—96.
DRAGON (Edouard), Zaborze (Pologne), 01-03-11. — 21319×50—57.
DURDILLY, née CARAVECCHIA, Sousse (Tunisie), 16-05-12. — 11438×49—69.
DUTKOWIACK (Joseph), Eickel (Allemagne), 14-02-14. — 21518×50—71.
DUTKOWIAK, née PACEK, Zagorze (Pologne), 03-08-18. — 21518×50—71.
ERMINI (Ezio), Cavriglia (Italie), 14-01-00. — 29999×46—75.
ESSAYAN (Anna), Constantinople (Turquie), 20-04-02. — 19329×48—75.
ESSAYAN (Sarkis), Kesari (Turquie), 00-00-04. — 12110×51—95.
ESSAYAN, née BALTAIAN, Kessari (Turquie), 28-08-12. — 12110×51—95.
FACCHIN (Bianco), Sovramonte (Italie), 21-08-11. — 21577×50—68.
FERNANDEZ (Luis), Sama de Langreo (Espagne), 28-10-24. — 21186×50—75.
FERNANDEZ, née FERNANDEZ, Berrocalejo (Espagne), 11-01-27. — 21186×50—75.
FERNANDEZ (Higinio), Velada (Espagne), 30-09-29. — 21187×50—75.
FERRETTI (Louis), Paesana (Italie), 27-03-28. — 9545×48—13.
FIGOL (Jacob), Bialokrynica (Pologne), 09-05-06. — 21529×50—21.
FIGOL, née LOTECKA, Nowosiolka (Pologne), 08-10-16. — 21529×50—21.
FLORENTIN (Samuel), Salonique (Grèce), 08-01-00. — 13269×34—75.
FLORIO (Arthur), Barano Dischia (Italie), 06-12-01. — 46043×38—93.
FORNO (César), Vevey (Suisse), 12-04-00. — 570×23—95.
FORNO, née BRIQUET, Givenchy-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 29-09-09. — 570×23—95.
FRAIZ (José), Casablanca (Maroc), 14-03-26. — 12111×51—95.
FRANÇOIS (Julia), Thibaud (Possession Britannique), 12-04-18. — 8180×51—98.
FROSIO (Vittorio), Mazzoleni (Italie), 03-07-10. — 21476×50—25.
FUERST, née GURMAN, Varsovie (Pologne), 23-10-02. — 20866×50—75.
GAGLIARDI (Mario), Aurano (Italie), 23-09-30. — 21528×50—25.
GAGLIARDI (Philomène), Tunis, 16-07-21. — 12099×51—96.
GAIA (Léon), Marseille (Bouches-du-Rhône), 20-07-05. — 10251×26—13.
GALIA (Michel), Tunis, 10-10-12. — 12117×51—95.
GALIA, née MICCICHE, Tunis, 19-01-17. — 12117×51—95.
GALLOULA, née FELLOUS, Tunis, 17-02-15. — 9272×26—96.
GARCIA (Joaquin), Orihuela (Espagne), 02-12-06. — 19766×50—11.
GARDONI (François), Grone (Italie), 31-07-94. — 25662×34—78.
GASCO (Secunda), Locana (Italie), 01-09-28. — 18277×50—38.
GASCON (Faust), Torres de Alcanadre (Espagne), 19-11-09. — 21247×50—64.
GERARD, née ADAMCZYK, Gora (Pologne), 08-07-17. — 18898×50—54.
GERVASONI (Guiseppe), Brembilla (Italie), 11-04-05. — 18950×46—30.
GERVASONI, née PESENTI, Brembilla (Italie), 03-05-06. — 18950×46—30.
GHERMAN (Anatole), Kichineff (Russie), 20-08-95. — 5639×47—75.
GUERMANI, née VERCHCOVSKY, Kamenetz Podolsk (Russie), 14-05-95. 5639×47—75.
GILAN (Michaël), Mezohegyes (Tchecoslovaquie), 26-08-09. — 32738×32—78.
GILAN, née ZUBRIK, Svaty-Kriz-sur-Hron (Tchécoslovaquie), 14-05-21. — 32738×32—78.
GILLIA (Charles), la Roque-d'Anthéron (Bouches-du-Rhône), 26-07-01. — 6133×23—13.
GIMONDI (Pierre), Gerosa (Italie), ● 20-05-14. — 20460×50—68.
GIOVAGNOLI (Silvio), Citta di Castello (Italie), 04-03-04. — 18139×50—06.
GIOVAGNOLI, née ULISSI, Carrara (Italie), 29-01-12. — 18139×50—06.
GIRARDI (Giovanni), Zugliano (Italie), 03-11-07. — 7950×38—69.
GIRARDI, née DAL PRA, Zugliano (Italie), 19-01-10. — 7950×38—69.
GOLDENCWAJG (Abraham), Kaluszyn (Pologne), 00-00-99. — 28926×38—75.
GOLDENCWAJG, née AMROFEL, Szczuczyn (Pologne), 05-10-06. — 28926×38-75.

GONZALEZ (José), Casablanca (Maroc), 28-11-18. — 12114×51—95.
GONZALES (Jean), Almazora (Espagne), 13-04-98. — 12822×50—03.
GONZALEZ (Artal-José), Blanes (Espagne), 27-02-27. — 18428×50—46.
GONZATO (Guerino), Cologne Venetta (Italie), 05-03-16. — 20949×50—47.
GONZATO, née BOTTEGA, Refrontolo (Italie), 19-06-23. — 20949×50—47.
GRISOGLIO (Giacomo), Magnano (Italie), 03-11-97. — 28364×31—91.
GRISOGLIO, née GOMEZ, Mahora (Espagne), 13-11-01. — 28364×31—91.
GROSSO, née CHIAPELLO, Dronero (Italie), 05-06-12. — 24538×46—83.
GRUSZKIEWICZ (Waclaw), Kausche (Allemagne), 12-09-13. — 21300×50—62.
GRUSZKIEWICZ, née OSMAN, Varsovie (Pologne), 06-08-19. — 21300×50—62.
GUERRERO (Pedro), Campos del Rio (Espagne), 02-09-16. — 12113×51—95.
GUERRERO, née DEL AGUILA, Requetas del Mar (Espagne), 01-05-24. — 12113×51—95.
GURT (Rosendo), Bizaure (Espagne), 26-09-06. — 20174×50—31.
HANNS, née BRUCK, Sarrebourg (Moselle), 30-04-99. — 17215×33—67.
HARTSZ (Georges), Konczyce (Pologne), 03-08-01. — 19804×34—95.
HARTSZ, née COUSSAN, Azereix (Hautes-Pyrénées), 02-11-03. — 19804×34—95.
HARTWICH (Werner), Marne (Allemagne), 23-03-27. — 16472×49—96.
HECHT, née MAREK, Nowy Sacz (Pologne), 17-02-04. — 7994×50—75.
HEVIA (Luis), Pola de Laviana (Espagne), 29-03-32. — 21249×50—65.
INGRASSIA (Galileo), la Goulette (Tunisie), 02-01-13. — 12200×51—96.
JACOT-GUILLARMOD (Jules), Hauts-Geneveys (Suisse), 08-10-04. — 7301×40—78.
JOVER (Mateo), Sitges (Espagne), 26-11-09. — 10675×50—66.
JOVER, née PALMA, Huelva (Espagne), 06-05-12. — 10675×50—66.
KACZMAREK (Ladislas), Wolkow (Pologne), 29-03-04. — 19744×48—65.
KACZMAREK, née ZALEWSKI, Juttendorf (Pologne), 14-12-04. — 19744×48—65.
KARAFIAT (Oskar), Sibiu (Tchécoslovaquie), 07-02-01. — 7634×50—69.
KAZAR (Astic), Brousse (Asie-Mineure), 15-01-96. — 31904×38—75.
KAZIMIERCZAK (Czeslaw), Stawiszyn (Pologne), 06-08-25. — 21079×50—54.
KISTELA (Vincent), Zajaczki (Pologne), 20-07-98. — 11784×50—55.
KISTELA, née KOTALA, Zajaczki (Pologne), 28-07-06. — 11784×50—55.
KLEIN (Ferdinand), Nitra (Tchécoslovaquie), 28-05-17. — 29452×47—75.
KRAMEISEN (Berisz), Sieniawa, (Pologne), 06-01-05. — 12255×50—25.
KRZEMINSKI (Simon), Smyko Maly (Pologne), 24-11-06. — 18588×50—62.
KRZEMINSKI, née MASTOWSKA, Piotrowa Dabrowa (Pologne), 10-11-07. — 18588×50—62.
KRZEMIANOWSKI (Wladyslas), Skrzynno (Pologne), 27-07-05. — 21203×50—75.
KRZESINSKI (Edmond), Herne (Allemagne), 03-10-15. — 13407×49—57.
LABARRERE, née DUCALI, Tanger (Maroc), 15-07-12. — 12205×51—95.
LACELLI (Joseph), Frascarolo (Italie), 17-05-88. — 17190×50—75.
LALAKIS, née GUENICHE, Sfax (Tunisie), 18-07-24. — 2282×50—96.
LAZZARONI (Antonio), Bacca di Costa Sérina (Italie), 24-06-03. — 4727×40—38.
LAZZARONI, née ASTI, Strigno (Italie), 12-01-12. — 4727×40—38.
LEAL (Mariano), Murcia (Espagne), 07-01-88. — 20937×50—38.
LEITA, née MATTIUSSI, Teor (Italie), 11-08-02. — 18968×50—38.
LEITA (Valentin), Teor (Italie), 16-01-02. — 18968×50—38.
LLABRES (Gabriel), Sancellas (Espagne), 07-05-07. — 24647×38—13.
LONGO (Jozef), Veliki Podlog (Yougoslavie), 16-08-96. — 258×50—30.
LONGO, née MERGOLE, Leskovec Pri Krskem (Yougoslavie), 29-03-04. — 258×50—30.
LOPEZ, née BARRANCO, Requetas del Mar (Espagne), 05-03-16. — 12208×51—96.
LOPEZ (Antonio), Nijar (Espagne), 14-12-30. — 20939×50—92.
LOPEZ (Juan), Casablanca (Maroc), 01-09-21. — 12209×51—95.
LOPEZ, née ZAPATA, Casablanca (Maroc), 10-03-24. — 12209×51—95.
LORJA (Emilio), Alcira (Espagne), 27-05-16. — 11538×51—75.
LORJA, née RUIZ, Malaga (Espagne), 26-01-22. — 11538×51—75.
LOSS, née TAUFER, Canale San Bovo (Italie), 06-04-97. — 21328×50—92.
LUCON (Augusta), Primaggiore (Italie), 26-01-30. — 2940×51—11.
LUKSYS (Bruno), Virbalis (Lithuanie), 25-08-25. — 18359×50—54.
MAC, née MENKA, Piskorowice (Pologne), 23-07-18. — 18879×50—54.
MAC (Vincent), Slennon (Pologne), 04-07-12. — 18879×50—54.
MACHNIK (Jean), Bottrop (Allemagne), 22-02-15. — 21336×50—57.
MACHNIK, née MIKOLAJCZYK, Walkow (Pologne), 07-11-22. — 21336×50—57.
MALIATSOS (Efstratios), Ganochora (Turquie), 05-04-06. — 8391×50—75.
MANOUKIAN (Melkon), Ze Toun (Turquie), 00-00-05. — 17800×50—69.
MANOUKIAN, née THOMASSAN, Adana (Turquie), 00-00-05. — 17800×50—69.
MANZANO, née PINEDA, As Palmas (Espagne), 09-09-02. — 12210×51—95.
MANZAVINOS (Marie), Chio (Grèce), 21-11-28. — 9303×51—13.
MANZINO (Pierino), Cas Inasco (Italie), 13-06-32. — 18536×50—06.
MARIENI (Pietro), Mezzoldo (Italie), 22-10-24. — 21166×50—13.
MARINONI (Stefano), Clisone (Italie), 23-11-01. — 21406×50—21.
MARINONI, née SALERA, Ardesio (Italie), 28-10-09. — 21406×50—21.
MARKUT (Michel), Philadelphie (Etats-Unis d'Amérique), 12-02-16. — 18729×50—87.
MARKUT, née ZILLI, Trzebionka (Pologne), 26-08-28. — 18729×50—87.
MARTIN (Henri), Haine Saint-Pierre (Belgique), 15-05-26. — 12885×50—02.
MARTINEZ (Joseph), Tunis, 09-03-17. — 12098×51—96.
MARTOS (José), Baza (Espagne), 18-02-05. — 18730×50—69.
MARTOS, née VINCENTE, A Canada de San Urbano (Espagne), 22-10-08. — 18730×50—69.
MARX (Nicolas), Leudelange (Grand-Duché du Luxembourg), 11-10-00. 17603×39—77.
MATARESE, née STAZZU, Bouaouane (Tunisie), 23-07-16. — 21077×50—93.
MERKEL (Emmanuel), Gaszowice (Pologne), 23-04-93. — 30882×34—62.
METZGER, née MANTEL, Debica (Pologne), 00-00-97. — 26679×46—75.
MIELCAREK (Joseph), Wanne (Allemagne), 15-03-04. — 10874×35—59.
MIGOUNOFF (Simon), Aleandrowska (Russie), 27-04-96. — 21437×50—47.
MILAKOWSKI (Szaja), Slonim (Pologne), 28-11-85. — 7137×50—75.
MINKOWSKI, née ROZENBAUM, Przytyk (Pologne), 26-03-95. — 18500×50—75.
MOLINARIO (Andrée), Monaco (Principauté), 25-02-11. — 21256×50—06.
MORAS (Joseph), Niemojewo (Pologne), 05-02-22. — 18679×50—75.
MOYEMONT, née MUNCH, Neukirchen (Allemagne), 21-01-22. — 21356×50—57.
MUTTI (Louis), Castiglione delle Stiviere (Italie), 02-02-29. — 21467×50—75.
NAGY (Désiré), Osijeck (Yougoslavie), 10-02-09. — 11339×50—92.
NAVARRO (François), Biel (Espagne), 24-07-00. — 21490×50—64.
NAVARRO, née OLIVER, Ayerbe (Espagne), 08-11-99. — 21490×50—64.
NODARIAN (Mihran), Istanbul (Turquie), 10-08-22. — 2907×47—73.
NOUSSI (Aristotele), Chimara (Albanie), 14-08-98. — 20360×50—59.
OLINGER (Florentin), Vitry-sur-Orne (Moselle), 15-01-95. — 20080×34—57.
PANAYOTI (Jean), Odessa (Russie), 15-01-94. — 14185×27—75.
PASTOR, née SUAREZ, Viego (Espagne), 31-03-05. — 20161×27—34.
PAVESI (Mario), Pontremoli (Italie), 11-04-30. — 1197×51—75.
PENOEL (Joseph), Stamboul (Turquie), 00-00-06. — 12844×50—75.
PEREZ (Ramon), Tahal (Espagne), 16-06-06. — 21158×50—92.
PEREZ, née BAEZA, Félix (Espagne), 03-07-08. — 21158×50—92.
PERONA (Ramon), Isso (Espagne), 25-11-30. — 21157×50—92.
PETRAKIS, née KARAOGLANIS, Smyrne (Asie-Mineure), 24-11-21. — 19419×50—69.
PETRAKIS (Anastase), Smyrne (Asie-Mineure), 29-07-12. — 19419×50—69.
PETRIDES (Pierre), Constantinople (Turquie), 29-06-95. — 21638×38—75.
PETRIN (Mario), Moutiers (Meurthe-et-Moselle), 28-06-14. — 3708×34—54.
PHILTOPOULOS (Dimitrios), Viga (Asie-Mineure), 30-11-93. — 10221×51—75.
PICHON, née MANUGUERRA, la Marsa (Tunisie), 28-03-23. — 12259×51—96.
PIETERS, née HELL, Sarreguemines (Moselle), 01-09-95. — 17041×38—57.
PINNA (Antonio), Sindia (Italie), 20-08-28. — 12185×51—96.
PIROLA (Barthelemy), Marue (Italie), 02-01-20. — 4294×51—31.
PITTAVINO (Jean), Barge (Italie), 16-11-06. — 16733×40—51.

PIZZO, née IMMORDINO, Beja (Tunisie), 02-09-16. — 12258×51—96.
PIZZO (Balthazar), la Manouba (Tunisie), 10-01-13. — 12258×51—96.
PLADIAN, née SUZENIDJIAN, Constantinople (Turquie), 25-11-02. — 24102×33—75.
POLVERONI (Louis), Umbertide (Italie), 27-06-18. — 16930×50—06.
POMARANSKI (Mieczyslaw), Zwolen (Pologne), 07-01-19. — 14603×48—75.
POSBIKIAN (Clément), Ankara (Turquie), 27-11-21. — 1970×36—07.
POSBIKIAN, née KARGAYAN, Ankara (Turquie), 27-11-20. — 1970×36—07.
POSPIECH (Marianne), Bottrop (Allemagne), 23-06-19. — 4783×51—62.
PRANDONI (Beniamino), Calogna (Italie), 14-01-02. — 21301×38—75.
PUIG (Lleonar-Antonio), Tarrasa (Espagne), 28-02-29. — 20839×50—17.
RADOJEWSKI (Antoine), Wanne (Allemagne), 31-05-17. — 19228×50—57.
RANDAXHE, née GENAREZ, Madrid (Espagne), 29-03-27. — 3299×51—32.
RANDAXHE (René), Bruxelles (Belgique), 02-08-22. — 3299×51—32.
RENAUDI (Jean), Pevcragno (Italie), 25-09-02. — 28993×38—06.
RENAUDI, née LERDA, Monterosso Grana (Italie), 21-02-07. — 28993×38—06.
REYES (Jean), Saint-Cloud (Oran), 03-10-99. — 16187×17—92.
RIJK (Adriaan), Yerseke (Hollande), 23-05-10. — 17130×50—18.
ROBRESCO (Pierre), Magliano (Italie), 31-05-94. — 17220×50—75.
ROBRESCO, née GUGLIELMETTI, Magliano (Italie), 26-07-03. — 17220×50—75.
ROCCHIA (Jean), Aisone (Italie), 03-05-21. — 20628×50—83.
ROMANI (Antoine), Vicenza (Italie), 20-01-19. — 16168×50—68.
ROMANI, née CECCARONI, Dornach (Suisse), 13-07-21. — 16168×50—68.
ROSENZWEIG (Lejbusz), Radom (Pologne), 04-03-03. — 43081×32—75.
ROYO, née LOPEZ, Almonacid de la Sierra (Espagne), 18-08-94. — 6781×39—34.
ROYO (Ramon), Aguaron (Espagne), 30-08-91. — 6781×39—34.
ROZEN (Chaim), Grajewo (Pologne), 09-11-97. — 20350×50—59.
ROZEN, née GINSBOURG, Bialystock (Pologne), 24-02-98. — 20350×50—59.
RUBIA (Santiago), Finana (Espagne), 13-08-18. — 13771×50—92.
RUSU (Philip), Goica Mila (Roumanie), 12-11-98. — 7079×34—84.
SALES (Enrique), Albocacer (Espagne), 13-07-28. — 18890×50—34.
SALMIERI, née BILLARDELLO, Bou Ficha (Tunisie), 02-09-07. — 12152×51—96.
SALMIERI (Antoine), Tunis, 06-02-96. — 12152×51—96.
SAMOLYK (André), Zaleszany (Pologne), 26-11-99. — 3051×38—69.
SANCHEZ (José), Mazarron (Espagne), 12-01-03. — 18326×50—30.
SANCHEZ, née GONZALEZ, Puerto Lumbreras (Espagne), 09-01-01. — 18326×50—30.
SANTO, née MARMO, Kouribga (Maroc), 15-11-26. — 12260×51—95.
SAVAL (Miguel), Callosa de Ensarria (Espagne), 09-01-11. — 18618×50—34.
SAVALLI (Ferdinando), Sfax (Tunisie), 14-04-13. — 12184×51—96.
SCHONBACHLER (Alphonse), Einsiedeln (Suisse), 22-03-01. — 21516×50—02.
SCHONBACHLER, née GAWRYK, Janow (Pologne), 21-04-98. — 21516×50—02.
SEGARRA (Ange), Barcelone (Espagne), 17-04-24. — 19219×50—66.×50—91
SEGUI (Salvador), Callosa de Ensarria (Espagne), 28-07-31. — 21146×50—91.
SEKERDJIAN (Garabed), Kutahia (Asie Mineure), 18-02-12. — 11381×50—13.
SERRI (Arturo), Civitella di Romagna (Italie), 03-11-89. — 22710×40—54.
SERRI, née MARCHI, Capannori (Italie), 01-11-96. — 22710×40—54.
SIEPORA (Adam), Bagienica (Pologne), 29-11-06. — 47702×35—12.
SIEPORA, née SMUSZ, Kamien (Pologne), 06-11-00. — 47702×35—12.
SIMONELLA (Mario), Motta di Livenza (Italie), 08-09-02. — 10321×50—31.
SIMONELLA, née DE BORTOLI, Motta di Livenza (Italie), 08-02-03. — 10321×50—31.
SINGER (Nicolas), Miskolc (Hongrie), 17-09-12. — 16160×50—75.
SINGER, née MINIKS, Tallinn (Esthonie), 18-05-12. — 16160×50—75.
SIROTA (Simon), Ataki (Russie), 04-04-12. — 6875×50—75.
SLOWIK (Wladyslawa), Siroza (Pologne), 02-10-29. — 10316×51—62.
SPACAGNA (Louis), Cervaro (Italie), 08-04-15. — 12184×36—75.
SPERANDIO (Mario), Caoria (Italie), 04-07-20. — 19413×50—40.
SPERANDIO, née SPERANDIO, Caoria (Italie), 27-08-29. — 19413×50—40.
SPRENGER (Karl), Vaduz (Lichtenstein), 25-09-12. — 9454×46—01.
STROOBANDT (René), Furnes (Belgique), 22-03-32. — 4067×50—59.
SZCZECINIARZ (Chaïm), Kock (Pologne), 10-08-07. — 15013×50—54.
SZCZECINIARZ, née KRAKAUER, Czestochowa (Pologne), 16-12-18. — 15013×50—54.
TAJIRI (Keiji), Nishi Tarumi (Japon), 04-09-19. — 1077×50—75.
TERZIAN, née MARISSIAN, Hadjir (Asie Mineure), 00-00-11. — 21206×50—13.
TESLISKI (Paul), Sébastopol (Russie), 22-10-00. — 1408×50—13.
TOPALIAN (Souren), Keisien Maden (Arménie), 01-01-14. — 45599×38—38.
TORRES (Candido), Torrejoncillo (Espagne), 20-09-88. — 5167×38—75.
TORRES, née MORCILLO, Torrejoncillo (Espagne), 05-10-87. — 5167×38—75.
TREJTNAR (Henri), Litomysl (Tchécoslovaquie), 04-12-00. — 13421×50—78.
TRZOSKI (Stephane), Gora (Pologne), 09-03-21. — 20837×50—62.
TRZOSKI, née JANZ, Brzezno (Pologne), 04-12-28. — 20837×50—62.
TSAKYRELLIS (Karalambos), Adjanos (Asie Mineure), 11-03-01. — 1403×51—75.
TSAKYRELLIS, née LALIYANNI, Adjanos (Asie Mineure), 10-10-13. 1403×51—75.
TYSZ (Chaïm), Plonsk (Pologne), 04-08-14. — 3089×38—75.
TYSZ, née BROMBERG, Okuniew (Pologne), 13-05-19. — 3089×38—75.
USALUPPI (Guido), Rive d'Arcano (Italie), 17-08-04. — 10281×50—51.
USALUPPI, née BAZZARA, Rive d'Arcano (Italie), 31-12-08. — 10281×50—51.
USSEGLIO VERNA (Joseph), Giaveno (Italie), 01-03-79. — 21578×50—73.
VACCAROLI (Jacques), Oleggio (Italie), 13-09-99. — 21070×50—52.
VACCAROLI, née NICOLINI, Oleggio (Italie), 21-07-04. — 21070×50—52.
VERMEULEN (François), Wondelgem (Belgique), 20-04-19. — 7861×46—28.
VERONESE (Guido), Crespino (Italie), 27-04-22. — 21576×50—47.
VERRECCHIA, née VERRECCHIA, Paris, 24-03-25. — 20666×49—75.
VEZZARO (Pierre), Carmignano di Brenta (Italie), 17-12-89. — 17909×50—06.
VIGLIENO (Armand), Camandona (Italie), 04-05-84. — 15284×39—69.
VIGLIENO, née BIANCO, Camandona (Italie), 20-11-86. — 15284×39—69.
VILAMITJANA (Jose), Pesonada (Espagne), 09-06-29. — 18676×50—33.
VISCONTI (Giacomo), Veruno (Italie), 01-09-09. — 26658×46—75.
VISCONTI, née BERTALI, Veruno (Italie), 10-10-15. — 26658×46—75.
VOLPE (Francesco), Bibiana (Italie), 06-07-89. — 8623×51—84.
VOLPE, née ODDINO, Campiglione Fenile (Italie), 21-11-93. — 8623×51—84.
VOLPE (Angelo), Pinerolo (Italie), 30-09-29. — 8624×51—84.
VULPINARI (Giovanni), Verucchio (Italie), 26-08-09. — 18969×50—13.
WENGER (Juliette), le Locle (Suisse), 19-12-07. — 2842×50—06.
WYZGOLIK (Eryk), Makoszowo (Pologne), 05-11-00. — 19580×50—62.
WYZGOLIK, née SERMAK, Jawoszno (Pologne), 07-08-98. — 19580×50—62.
YOUGHIAS (Basile), Aivali (Asie Mineure), 20-02-06. — 21499×50—13.
YOUGHIAS, née MATSU, Calymnos (Grèce), 05-03-13. — 21499×50—13.
ZABOTTI (Augusto), Breda di Piave (Italie), 20-09-10. — 21419×50—38.
ZABOTTI, née LAZZAROTTO, Valstagna (Italie), 04-01-15. — 21419×50—38.
ZAK (Albin), Turew (Pologne), 29-09-02. — 13775×36—33.
ZAMMIT, née FRENDO, Tunis, 21-07-23. — 9830×51—96.
ZARB, née GIANNETTI, Tunis, 10-08-17. — 12154×51—96.
ZARB (Sauveur), Tunis, 15-01-17. — 12154×51—96.
ZASIO (Antoine), Feltre (Italie), 23-07-00. — 21420×50—69.
ZELIKOVIC, née LEBOVIC, Kralovo Nad Tisou (Tchécoslovaquie), 01-01-93. — 26083×4675
ZORDAN (Umberto), Rovere Veronese (Italie), 07-04-89. — 41861×45—57.

ZORDAN, née CORRADI, Rovere Veronese (Italie), 12-05-95. — 41861 ×45—57.
ZUDAS (Antonio), Fairmont (U. S. A.), 16-02-15. — 12155×51—96.
ZUDAS, née D'ALFO, Tunis, 21-01-22. — 12155×51—96.
ZYLBERSZTAJN, née KAPELUSZNIK, Radzymin (Pologne), 20-05-94. — 12840×31—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:
AUBRY, née CLAUET, Renansart (Aisne), 22-05-02. — 21377×50—02.
BEYENS, née GERY, Aurillac (Cantal), 03-12-99. — 16258×50—75.
CARNE, née LEFEBVRE, Liévin (Pas-de-Calais), 24-05-00. — 15419×50—75.
DE BRABANT, née LE LAY, Quimper (Finistère), 24-11-77. — 18340×50—78.
DETOMA, née LETOURNEL, Pipriac (Ille-et-Vilaine), 12-06-03. — 21666×50—35.
GILLIA, née LAPLANE, Puget (Vaucluse), 04-04-00. — 6133×23—13.
LE QUEIGNEC (Laurent), Elliant (Finistère), 10-11-74. — 27206×38—29.
LEAL, née MALLEN, Chalabre (Aude), 19-04-98. — 20937×50—38.
LLANAS, née GUILLIEN, Blaye (Gironde), 12-02-84. — 18418×50—33.
ONOFRI, née SAUVAGE, Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine), 06-12-82. — 18779×50—75.
STOFFYN, née NUNINGER, Belfort, 10-08-80. — 16266×50—10.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:
ANDZULEWICZ (Jean), Ecoust-Saint-Mein (Pas-de-Calais), 12-12-31. — 18739×50—62.
ANDZULEWICZ (Romain), Ecoust-Saint-Mein (Pas-de-Calais), 24-06-34. — 18739×50—62.
ANDZULEWICZ (Léocadie), Ecoust-Saint-Mein (Pas-de-Calais), 19-10-38. — 18739×50—62.
ATTARDI (Gaëtan), Bizerte (Tunisie), 05-12-32. — 12122×51—96.
ATTARDI (Gaspard), Bizerte (Tunisie), 21-01-35. — 12122×51—96.
ATTARDI (Emile), Bizerte (Tunisie), 23-04-37. — 12122×51—96.
BILELLA (Calogero), Tunis, 04-02-34. — 12097×51—96.
BILELLA (Arthur), Tunis, 27-12-34. — 12097×51—96.
BILELLA (François), Tunis, 19-07-37. — 12097×51—96.
CADARIO (Jean), Lyon (Rhône), 03-07-35. — 20898×50—01.
CAMPANIOLO (Joséphine), la Goulette (Tunisie), 17-08-38. — 12118×51—96.
CAMPANIOLO (Brune), la Goulette (Tunisie), 08-04-41. — 12118×51—96.
CAMPANIOLO (Antoinette), la Goulette (Tunisie), 11-06-43. — 12118×51—96.
CAPELUTO (Arlette), Casablanca (Maroc), 10-11-39. — 9935×49—95.
CAPELUTO (Janine), Casablanca (Maroc), 14-05-44. — 9935×49—95.
CAPELUTO (Jacqueline), Casablanca (Maroc), 07-11-46. — 9935×49—95.
CAPPELLAZZO (Julien), Labege (Haute-Garonne), 03-07-38. — 21339×50—31.
CAPPELLAZZO (Alice), Toulouse (Haute-Garonne), 04-01-36. — 21339×50—31.
CAPPELLAZZO (Claude), Nailloux (Haute-Garonne), 18-12-39. — 21339×50 31.
CATALANO (Antoine), Tanger (Maroc), 05-09-31. — 37967×45—95.
CATALANO (Eliana), Rabat (Maroc), 20-05-35. — 37967×45—95.
CATALANO (Suzanne), Port-Lyautey (Maroc), 03-09-37. — 37967×45—95.
CLEMENTE (François), Alès (Gard), 15-07-40. — 21227×50—30.
CUIPA (Roger), Tugny-et-Pont (Aisne), 28-04-34. — 13783×50—02.
CUIPA (Guy), Tugny-et-Pont (Aisne), 30-07-37. — 13783×50—02.
CZAPLA (Irena), Commentry (Allier), 09-07-39. — 13009×46—03.
CZAPLA (Jeanine), Commentry (Allier), 18-07-43. — 13009×46—03.
CZAPLA (Jean-Claude), Commentry (Allier), 05-12-46. — 13009×46—03.
DANDA (Edouard), Merlebach (Moselle), 24-07-43. — 3429×35—57.
DEMUYNCK (André), Mareau-aux-Bois (Loiret), 25-04-40. — 21520×50—45.
DEMUYNCK (Monique), Mareau-aux-Bois (Loiret), 04-12-41. — 21520×50—45.
DEMUYNCK (Annie), Mareau-aux-Bois (Loiret), 28-10-45. — 21520×50—45.
DEMUYNCK (Christiane), Mareau-aux-Bois (Loiret), 24-04-47. — 21520×50—45.
DEMUYNCK (Michèle), Mareau-aux-Bois (Loiret), 10-04-50. — 21520×50—45.
DEMUYNCK (Gisèle), Mareau-aux-Bois (Loiret), 10-04-50. — 21520×50—45.
DUTKOWIAK (Anna), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 20-08-39. — 21518×50—71.
DUTKOWIAK (Joseph), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 02-08-40. — 21518×50—71.
DUTKOWIAK (Alfred), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 30-05-42. — 21518×50—71.
ESSAYAN (Virginie), Safi (Maroc), 05-06-43. — 12110×51—95.
ESSAYAN (Ether), Safi (Maroc), 14-12-37. — 12110×51—95.
ESSAYAN (Aghavnie), Safi (Maroc), 19-04-39. — 12110×51—95.
FRANÇOIS (Jacques), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 20-10-36. — 8180×51—98.
FANÇOIS (Milou), Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), 14-11-45. — 8180×51—98.
GALIA (Giacomina), Casablanca (Maroc), 17-11-37. — 12117×51—95.
GALIA (Carmen), Casablanca (Maroc), 10-04-39. — 12117×51—95.
GALIA (Nicolas), Casablanca (Maroc), 04-05-41. — 12117×51—95.
GALIA (Victorine), Casablanca (Maroc), 22-01-43. — 12117×51—95.
GALIA (Angelo), Casablanca (Maroc), 23-01-45. — 12117×51—95.
GERVASONI (Marie), Bordighera (Italie), 22-01-31. — 18950×46—30.
GILAN (Hélène), Argenteuil (Seine-et-Oise), 07-03-48. — 32738×32—78.
GONZATO (Anne-Marie), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 28-01-45. — 20949×50—47.
GONZATO (Jean-Pierre), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 16-01-47. — 20949×50—47.
GONZATO (Michel), Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), 29-10-48. — 20949×50-47.
GRUSZKIEWICZ (Wladyslas), Barlin (Pas-de-Calais), 05-08-39. —21300×50—62.
GRUSZKIEWICZ (Lucien), Barlin (Pas-de-Calais), 28-11-40. — 21300×50—62.
GRUSZKIEWICZ (Stanislawa), Barlin (Pas-de-Calais), 15-01-43. — 21300×50—62.
GRUSZKIEWICZ (Christiane), Barlin (Pas-de-Calais), 12-02-45. — 21300×50—62.
GRUSZKIEWICZ (Félicia), Barlin (Pas-de-Calais), 12-02-45. —, 21300×50—62.
GRUSZKIEWICZ (Bronislawa), Barlin (Pas-de-Calais), 06-02-48. — 21300×50—62.
GUERRERO (Pierre), Oujda (Maroc), 13-10-45. — 12113×51—95.
GUERRERO (André), Casablanca (Maroc), 06-01-50. — 12113×51—95.
JOVER (Antoine), Sitges (Espagne), 26-07-36. — 10675×50—66.
JOVER (Maria), Sitges (Espagne), 23-12-37. — 10675×50—66.
JOVER (Francine), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 15-03-48. — 10675×50—66.
KACZMAREK (Jean), Lannemezan (Hautes-Pyrénées), 31-10-32. — 19744×48—65.
KACZMAREK (Irène), Lannemezan (Hautes-Pyrénées), 11-10-37. — 19744×48—65.
KACZMAREK (Christiane), Lannemezan (Hautes-Pyrénées), 26-08-41, 19744×48—65.
KISTELA (Thérèse), Noyers-le-Val (Meuse), 19-07-38. — 11784×50—55.
KISTELA (Hélène), Noyers-le-Val (Meuse), 24-11-43. — 11784×50—55.
KRZEMINSKI (Joseph), Saint-Léger (Pas-de-Calais), 29-05-37. — 18588×50—62.
KRZEMINSKI (Stanislas), Lécluse (Nord), 09-02-39. — 18588×50—62.
KRZEMINSKI (Anna), Lécluse (Nord), 20-04-41. — 18588×50—62.
KRZEMINSKI (Simon), Arras (Pas-de-Calais, 14-03-33. — 18588×50—62.
LAZZARONI (René), La Tronche (Isère), 19-05-33. — 4727×40—38.
LAZZARONI (Bruno), La Tronche (Isère), 02-03-36. — 4727×40—38.
MAC (Maurice), Saulxures-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), 22-11-49. — 18879×50—54.
MACHNIK (Hélène), Forbach (Moselle), 23-06-42. — 21336×50—57.
MACHNIK (Evelyne), Stiring-Wendel (Moselle), 23-07-50. — 21336×50—57.
MARINONI (François), Dijon (Côte-d'Or), 04-12-39. — 21406×50—21.
MARINONI (Jean-Pierre), Chenove (Côte-d'Or), 12-07-45. — 21406×50—21.
MARKUT (Marc), Limoges (Vienne), 15-06-51. — 18729×50—87.
MARTOS (Danièle), Givors (Rhône), 13-05-50. — 18730×50—69.
MERGOLE (Irma), la Grand'Combe (Gard), 07-12-34. — 258×50—30.
PEREZ (Irène), Aïn-Témouchent (Oran), 25-09-40. — 21158×50—92.
PEREZ (Leandro), Aïn-Témouchent (Oran), 26-10-42. — 21158×50—92.
PIZZO (Antoine), Tunis, 10-05-38. — 12258×51—96.
RANDAXHE (Carmen), Carneville (Manche), 02-01-46. — 3299×51—32.
RANDAXHE (Christian), Ventron (Vosges), 19-02-47. — 3299×51—32.
RANDAXHE (Jacqueline), Cahors (Lot), 17-02-48. — 3299×51—32.

RANDAXHE (Danielle), Samatan (Gers), 28-06-50. — 3299×51—32.
ROBRESCO (Marguerite), Noisy-le-Sec (Seine), 20-12-32. — 17220×50—75.
ROBRESCO (Claude), Paris, 05-12-37. — 17220×50—75.
ROMANI (Franca), Forli (Italie), 03-07-43. — 16168×50—68.
ROMANI (Violanda), Kingersheim (Haut-Rhin), 28-04-49. — 16168×50—68.
SALMIERI (Nardine), Saint-Germain (Tunisie), 09-01-34. — 12152×51—96.
SALMIERI (Jacques), Tunis, 05-04-36. — 12152×51—96.
SALMIERI (Salvatore), Jardins Milianes (Tunisie), 03-08-38. — 12152×51—96.
SCHONBACHLER (Jean-Claude), Torcy-en-Valois (Aisne), 01-11-42. — 21516×50—02.
SIMONELLA (Antoine), Motta di Livenza (Italie), 09-10-30. — 10321×50—31.
SIMONELLA (Louis), Aspet (Haute-Garonne), 15-05-43. — 10321×50—31.
SINGER (Marie), Paris, 02-01-39. — 16460×50—75.
SPERANDIO (Joseph), Mont-de-Marsan (Landes), 13-01-51. — 19413×50—10.
SPRENGER (Diane), Lyon (Rhône), 23-12-46. — 9454×46—01.
TRZOSKI (Christine), Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 27-09-50. — 20837×50—62.
TSAKYRELLIS (Noël), Saint-Maurice (Seine), 09-12-49. — 1403×51—75.
USALUPPI (Gilberte), Reims (Marne), 27-10-37. — 10281×50—51.
USALUPPI (Gérard), Epoye (Marne), 28-09-42. — 10281×50—51.
VISCONTI (Jean-Pierre), Paris, 05-01-48. — 26658×46—75.
ZABOTTI (Christian), Saint-Clair-de-la-Tour (Isère), 15-09-47. — 21419×50—38.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres.
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL IBEYRE.

Décret du 16 août 1951 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français :

ABANADES (Benoit), La Loma (Espagne), 21-03-12. — 19097×50—12.
ABRAMOVICI, née WISNER, Bucarest (Roumanie), 17-06-19. — 36249×38—75.
AGUIRRE (Alfred), Barcelone (Espagne), 23-03-98. — 37130×38—13.
AIMARETTI (Alexandre), Villafranca Piemonte (Italie), 12-08-85. — 29678×37—30.
ALARCON (Antonio), Casablanca (Maroc), 20-08-29. — 11111×51—95.
ALBERELLI (Ugo), Gazzuolo (Italie), 28-05-02. — 50256×35—83.
ALEKSANDRAVICIUS, née STELMOKAS, Naumiestis (Lithuanie), 14-01-10. — 43807×45—68.
ALEMAN, née REPETTO, Carloforte (Italie), 08-06-12. — 18896×49—93.
ALENAR, née GONZALEZ, Barcelone (Espagne), 01-10-01. — 18280×50—11.
ALENAR (Rafael), Mahon (Espagne), 22-02-01. — 18280×50—11.
ALLEGRA, née LOMBARDO, Tunis, 25-01-21. — 11161×51—96.
ALLEGRA (François), Tunis, 25-09-13. — 11161×51—96.
ALVES (Jose), Seara (Portugal), 17-12-94. — 13499×50—78.
ANDRIGO, née LIBRALATO, Trebaseleghe (Italie), 12-07-10. — 17868×50—31.
ANDRIGO (Alfonso), Santa Giustina in Colle (Italie), 18-11-01. — 17868×50—31.
ANTOLIN (Tomas), Villarramiel (Espagne), 05-03-28. — 10491×51—31.
ANTOLIN, née GUERRA, Villarramiel (Espagne), 14-03-99. — 4733×39—31.
APKARIAN (Hagop), Besni (Turquie), 20-03-05. — 12305×50—13.
APKARIAN, née BOYADJIAN, Adiaman (Turquie), 10-02-13. — 12305×50—13.
ARDANA (Antoine), Fes (Maroc), 03-08-29. — 11213×51—95.
ARDANA (Miguel), Malaga (Espagne), 19-02-04. — 23449×48—95.
ARZENTON (Lindo), Urbana (Italie), 23-11-06. — 10034×50—47.
ARZENTON, née TREVISAN, Rouche (Italie), 15-01-11. — 10034×50—47.
ASLANIAN (Bedros), Ankara (Asie Mineure), 07-02-13. — 13142×50—78.
ASLANIAN (Marguerite), Ankara (Asie Mineure), 29-05-10. — 13143×50—78.
AVEDISSIAN (Krikor), Konia (Asie Mineure), 25-09-05. — 13280×50—13.
AZAGURY (Gladys), Rabat (Maroc), 21-12-29. — 11211×51—95.
BACHMAN (Jacques), Kichenew (Russie), 01-02-04. — 8540×40—69.
BAER (Harry), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 16-01-86. — 11011×50—65.
BAIKIAN, née BOGHOSSIAN, Nallouhan (Turquie), 00-00-17. — 14721×50—78.
BAIKIAN (Boghos), Ankara (Turquie), 00-00-08. — 14721×50—78.
BAITCH (Dragolioub), Belgrade (Yougoslavie), 02-01-03. — 11215×51—95.
BALIAN (Hirant), Cesaree (Turquie), 15-12-90. — 33156×32—78.
BALIAN, née YALINIZIAN, Cesaree (Turquie), 21-05-06. — 33156×32—78.
BALSAM, née KRYGER, Bydgosgoz (Pologne), 19-08-24. — 324×49—75.
BALSAM (Emile), Vienne (Autriche), 26-04-12. — 324×49—75.
BANNINO (Albert), Tunis, 26-07-29. — 11160×51—96.
BARALE, née RIVA, Viu (Italie), 27-02-03. — 54149×38—13.
BARALE (Lorenzo), Frabosa Sottana (Italie), 16-03-07. — 54149×38—13.
BARANOWSKI (Jean), Seuden Duzy (Pologne), 06-12-10. — 17890×50—59.
BARANOWSKI, née CHACHULA, Lodz (Pologne), 06-12-11. — 17890×50—59.
BARBAL (Augustin), Roni (Espagne), 04-09-02. — 8936×37—34.
BARBAL, née MAJORAL, Castellbo (Espagne), 06-06-99. — 8936×37—34.
BARBATO (Raphaël), Naples (Italie), 08-12-99. — 9434×50—02.
BARBERI (Emmanuele), Metlaoui (Tunisie), 08-09-27. — 11159×51—96.
BECCHETTI (Nazzareno), Gubbio (Italie), 16-02-95 — 9651×50—06.
BECCHETTI, née SONAGLIA, Umbertide (Italie), 26-06-00. — 9651×50—06.
BEKASINSKI, née GLOWALA, Kuttlau (Allemagne), 03-12-17. — 11933×50—59.
BEKASINSKI (Stefan), Wattencheil (Allemagne), 17-07-15. — 11933×50—59.
BELESSO (Amilcare), Brugine (Italie), 08-09-08. — 16046×50—31.
BELESSO, née DE MARCHI, Istrana (Italie), 15-03-15. — 16046×50—31.
BERGALLO (Jean-Baptiste), Tovo San Giacomo (Italie), 25-08-15. — 13990×50—06.
BERGER, née REBIBE, Tunis, 20-05-07. — 11217×51—96.
BERNAL (Emmanuel), Casillas de Flores (Espagne), 06-08-02. — 7721×50—76.
BERNAL, née GONZALEZ, Alamedilla (Espagne), 07-01-09. — 7721×50—76.
BERNAL (Manuel), Granien (Espagne), 19-02-18. — 11208×51—95.
BERNAL, née LOPEZ, Larache (Maroc espagnol), 29-12-24. — 11208×51—95.
BETELLI (Giuseppe), Sforzatica (Italie), 22-05-00. — 13294×50—75.
BETELLI, née CASTELLI, Sforzatica (Italie), 14-03-04. — 13294×50—75.
BETELLI (Severino), Dalmine (Italie), 09-10-28. — 13295×50—75.
BETTONI (Germinal), Genève (Suisse), 18-11-03. — 36369×34—78.
BLAJCHMAN, née KRAJDSTAJN, Varsovie (Pologne), 17-12-04. — 22811×49—75.
BOCCARA (Samson), Tunis, 15-02-89. — 11480×51—96.
BOCCARA, née BONAN, Tunis, 15-03-05. — 11480×51—96.
BONNYNS (Henri), Ixelles (Belgique), 25-08-06. — 11209×51—95.
BORDES (Eugène), Canejan (Espagne), 13-07-08. — 20779×50—31.
BORDES, née SACAU, Canejan (Espagne), 16-01-16. — 20779×50—31.
BOSI (Otello), Florence (Italie), 19-01-12. — 13060×50—06.
BOSSUYT (Léon), Lauwe (Belgique), 21-05-24. — 14171×50—76.
BOSTANIAN (Ohannès), Aintab (Asie-Mineure), 07-01-03. — 1926×33—69.
BOUSSON (Eugène), Bruges (Belgique), 12-05-07. — 20896×50—62.

BRANC, née JEDLICKOVA, Blovice (Tchécoslovaquie), 18-06-13. 11207×51—95.

BRANC (Joseph), Jaromerice (Tchécoslovaquie), 24-02-10. — 11207×51—95.

BRANDO ZACCARINO, née MARTINEZ, Nacimiento, 03-02-01. — 11388×51—95.

BRASI, née SCANDELLA, Clusone (Italie), 13-07-95. — 19014×40—55.

BRASI (Angelo), Clusone (Italie), 01-10-95. — 19014×40—55.

BROCCHIERO (Giulio), Verzuolo (Italie), 30-07-30. — 19239×50—21.

BRUNO-MATTIET (Domenico), Locana (Italie), 08-01-02. — 17653×50—74.

BRUNO-MATTIET, née TOMASI, Locana (Italie), 30-09-08. — 17653×50—74.

BUCKO (Emile), Libichava (Tchécoslovaquie), 29-03-13. — 21087×50—78.

BUCKO, née SZARWARK, Demblin (Pologne), 21-10-14. — 21087×50—78.

BUSSARD (Louis), Gruyères (Suisse), 12-05-20. — 20876×50—39.

BYS, née BREMBOROWICZ, Nochowo (Pologne), 14-05-10. — 20219×50—59.

BYS (Sigismond), Gogolow (Pologne), 14-09-09. — 20219×50—59.

CAMPI, née SIBILIA, Hayange (Moselle), 19-09-08. — 16568×50—57.

CAPPELLI (Andréa), San Agata Feltria (Italie), 29-03-97. — 9017×51—54.

CARFI (Calogero), Tunis, 26-01-26. — 11417×51—96.

CARLESSO, née BRESOLIN, Pederobba (Italie), 30-06-04. — 14070×50—09.

CARLESSO (Antonio), Volpago (Italie), 06-06-02. — 14070×50—09.

CARRARA (Constant), Albino (Italie), 01-05-05. — 9743×50—37.

CARRASCO, née BRIEVA, Berrocalejo (Espagne), 09-09-18. — 20689×50—75.

CARRASCO (Paulino), Campillo de Deleitosa (Espagne), 22-06-16. — 20689×50—75.

CASIER (Achille), Zillebeke (Belgique), 16-12-06. — 11113×51—95.

CASTELLS (Joseph), Amettla de Mar (Espagne), 08-01-27. — 18296×50—36.

CERDERA (Matias), Berkane (Maroc), 07-11-28. — 11112×51—95.

CERVANTES, née GARCIA, Alforra (Espagne), 22-01-03. — 27548×37—69.

CERVANTES (Diego), Vera (Espagne), 07-08-99. — 27548×37—69.

CESAREO, née SCOTTO, Sfax (Tunisie), 15-12-17. — 11248×51—96.

CHANIN (Israël), Dolkinow (Pologne), 15-02-12. — 18571×39—75.

CHINESE (Antonio), Neunkirchen (Autriche), 24-05-08. — 56250×38—26.

CHINESE, née ROBETTE, Basecles (Belgique), 09-09-04. — 56250×38—26

CHUDOBA (Joseph), Prostejov (Tchécoslovaquie), 15-10-01. — 7882×50—57.

CONSANI, née GUIDI, Sakiet Sidi Youssef (Tunisie), 07-05-05. — 11252×51—96.

CONSANI (Amerigo), Bagni San Giuliano (Italie), 08-09-00. — 11252×51—96.

COOLS (Jean), Niel-Saint-Trond (Belgique), 06-09-08. — 8971×50—02.

COOLS, née LUX, Niel-Saint-Trond (Belgique), 01-06-17. — 8971×50—02.

CORCOLL (Jacques), Puerto de la Selva (Espagne), 14-02-00. — 17100×50—66.

CORCOLL, née MARTINEZ, San Pedro de Baude (Espagne), 13-02-07. — 17100×50—66.

CORSO (Jean), Cuers (Var), 28-01-20. — 11810×50—13.

COSTA (André), Tunis, 20-08-06. — 11157×51—96.

COSTA, née BISMUTH, Tunis, 03-01-09. — 11157×51—96.

CORSO, née BAUDENA, Chuisa Pesio (Italie), 27-04-16. — 11810×50—13.

COVA, née HAAS, Algrange (Moselle), 29-08-09. — 21578×47—78.

COVA (Primo), Somma Lombardo (Italie), 13-03-97. — 21578×47—78.

CRUZ (Jose), Viator (Espagne), 21-01-04. — 7651×50—91.

CRUZ, née MORENO, Almeria (Espagne), 01-05-04. — 7651×50—91.

CZAJKA (Joseph), Senden Duzy (Pologne), 05-01-10. — 20909×50—51.

CZAJKA, née SEKOWSKA, Rysigny (Pologne), 22-08-17. — 20909×50—51.

CZAJKOWSKI (Jean), Bakonczyce (Pologne), 21-10-20. — 14713×50—68.

D'ONOFRIO (Giovanni), Corato (Italie), 01-07-15. — 30876×36—38.

D'ONOFRIO, née CASTRIGNO, Corato (Italie), 31-01-21. — 30876×36—38.

DAL CEREDO (Paride), Arzignano (Italie), 28-11-99. — 9673×50—51.

DALLA ROSA (Frédéric), Santa Guistina (Italie), 30-01-90. — 2859×39—06.

DALLA ROSA, née PAT, Sedico (Italie), 14-10-91. — 2859×39—06.

DAMASCHI (Carmelo), Scicli (Italie), 15-11-99. — 30860×31—13.

DAMASCHI, née LA MICELA, Scicli (Italie), 08-01-96. — 30860×31—13.

DE ELIASSY (Ivan), Beszyercz Banya (Hongrie), 12-02-11. — 14501×48—95.

DE JONGHE (Jules), Oost Nieuwkerke (Belgique), 18-01-09. — 1777×37—59.

DE RORRE (Domenico), Arsie (Italie), 28-08-04. — 4840×36—60.

DE RORRE, née DA RUI, Zurich (Suisse), 18-03-00. — 4840×36—60.

DE SEQUEIRA (Acacio), Medroes (Portugal), 29-01-00. — 17497×50—81.

DE SEQUEIRA, née PINTO, Medroes (Portugal), 10-12-99. — 17497×50—81.

DE TREY (Armand), Bâle (Suisse), 05-11-03. — 8049×51—75.

DEBRABANDERE (Raphaël), Woumen (Belgique), 07-10-22. — 19190×50—10.

DEGIOANNI (Esprit), Cuneo (Italie), 30-05-07. — 12082×50—68.

DEL NEGRO (Ernesto), Villa Santina (Italie), 13-09-04. — 28210×37—63.

DEL NEGRO, née BALADDA, Varallo (Italie), 18-06-08. — 28210×37—63.

DEL OLMO (Juan), La Solana (Espagne), 07-11-14. — 11158×51—96.

DEL PESO (Santiago), San Juan de La Nava (Espagne), 11-08-04. — 18108×50—33.

DEL PESO, née GONZALEZ, El Barraco (Espagne), 99-01-06. — 18108×50—33.

DER MINASSIAN, née DER MINASSIAN, Kharpout (Turquie), 16-05-07. — 6088×50—13.

DERBAISSE (Joseph), Ellezelles (Belgique), 19-03-03. — 6594×50—59.

DETOLLENAERE (Alfred), Anseghem (Belgique), 21-06-01. — 20001×48—59.

DI GIORGIO (Raymond), Casablanca (Maroc), 24-02-27. — 11312×51—95.

DI GIUSTO (Ottavio), Povoletto (Italie), 22-07-17. — 20627×46—47.

DJIZMEDJIAN (Hagop), Constantinople (Turquie), 26-01-01. — 6285×50—75.

DOMINGUEZ (Julian), Valencia (Espagne), 28-01-99. — 11110×51—95.

DOMINGUEZ, née MARTIN, Lobras (Espagne), 12-08-06. — 11110×51—95.

DRAPERI (Pierre), Monterosso Grana (Italie), 27-05-00. — 32719×36—06.

DRAPERI, née ERCOLANI, Anghiari (Italie), 26-08-07. — 32719×36—06.

DUBERNAT, née NARDI, San Giovanni (Italie), 04-03-23. — 18176×50—47.

DUDA (Adolphe), Ryglice (Pologne), 07-10-01. — 14234×50—75.

DUDA, née BESCIAK, Ryglice (Pologne), 05-04-06. — 14234×50—75.

DYLA, née SZYMCZAK, Sulmierzyce (Pologne), 22-09-13. — 19476×50—21.

DYLA (Stanislaw), Sulmierzyce (Pologne), 08-05-12. — 19476×50—21.

DZIAD (Ladislas), Zurawiczki (Pologne), 19-08-11. — 20639×50—80.

DZIAD, née GABRUCH, Krywe (Pologne), 19-12-06. — 20639×50—80.

EGLI (Gottfried), Zell (Suisse), 14-01-18. — 11250×51—96.

ELMAYAN, née APKARIAN, Ain Tab (Turquie), 00-00-19. — 13586×46—13.

ELMAYAN (Krikor), Cesaree (Asie Mineure), 20-05-05. — 13586×46—13.

ELSNER (Victor), Wanne (Allemagne), 17-10-12. — 4387×40—62.

ELSNER, née TOMASZEWSKI, Westerholt (Allemagne), 23-09-19. — 4387×40—62.

EPELBAUM, née TUCHMING, Biala Podlaska (Pologne), 11-01-96. — 8189×50—76.

ERNANDEZ (François), Tunis, 22-05-20. — 11251×51—96.

ERNANDEZ, née GUARRATO, Tunis, 15-11-21. — 11251×51—96.

FANTINO (Remigio), Piasco (Italie), 19-07-19. — 10173×50—33.

FENER (Osios), Lemberg (Pologne), 28-05-04. — 10351×50—30.

FENER, née FREUND, Rudniki (Pologne), 23-08-97. — 10351×50—30.

FERNANDEZ (Francisco), Malaga (Espagne), 05-01-04. — 11175×51—95.

FERNANDEZ, née FRANQUELO, Competa (Espagne), 19-03-07. — 11175×51—95.

FERNANDEZ (Carmelo), Santander (Espagne), 09-04-29. — 8077×51—75.

FERNANDEZ (Horace), Nerva (Espagne), 17-03-98. — 20640×50—64.

FERNANDEZ, née RODRIGUEZ, l'Astillero (Espagne), 14-05-05. — 20640×50—64.

FERRAZ (Rafaël), Lascuarre (Espagne), 30-01-92. — 294×50—34.

FERRAZ, née ESPANOL, Lascuarre (Espagne), 02-01-90. — 294×50—34.

FERRE (Benito), Asco (Espagne), 25-10-85. — 17750×50—11.

FERRE, née RIBES, Asco (Espagne), 25-06-90. — 17750×50—11.
FEUERMANN (Marcus), Vienne (Autriche), 28-10-10. — 22732×38—75.
FINKELSZTEJN (Israël), Wloclawek (Pologne), 24-04-14. — 35926×35—54.
FISCHER (Gustav), Emilijanow (Pologne), 15-01-06. — 20760×50—14.
FISCHER, née FIJOLEK, Sosnowice (Pologne), 10-02-12. — 20760×50—14.
FLECHEUX, née WOJAK, Turkowice (Pologne), 28-09-18. — 3504×47—51.
FRATTESI (Teodolfo), Pergola (Italie), 17-05-91. — 12506×50—84.
FRATTESI, née CECCHINI, Fossombrone (Italie), 20-04-92. — 12506×50—84.
FREGNI (Giovanni), Mirandola (Italie), 31-10-01. — 14596×50—29.
FURLAN (Carlo), Prepotto (Italie), 05-12-03. — 10587×50—59.
FUSS, née MARCHI, Calestano (Italie), 02-07-25. — 24377×46—74.
FUSS (Tolmino), Lamon (Italie), 20-03-20. — 24377×46—74.
GAJEWSKI, née ZIOLKOWSKA, Karniowice (Pologne), 24-11-05. — 33356×34—62.
GAJEWSKI (Stanislas), Castrop (Allemagne), 17-05-05. — 33356×34—62.
GALMICHE, née RINGK, Reichenbach (Allemagne), 14-01-26. — 10676×51—75.
GANEM, née GANEM, Sousse (Tunisie), 03-06-10. — 1694×50—96.
GARMENDIA, née SAUJURJO, Lesaca (Espagne), 12-07-88. — 12430×50—64.
GARMENDIA (Jacinto), Amezqueta (Espagne), 11-09-90. — 12430×50—64.
GAVAZZI (Andréa), Zogno (Italie), 03-09-29. — 803×51—25.
GAZUREK (Blaise), Istebena (Pologne), 03-02-02. — 19708×50—53.
GEMIGNANI (Ferdinando), Capannoli (Italie), 25-02-89. — 20886×50—84.
GEMIGNANI, née MAGGINI, Capannoli (Italie), 26-07-90. — 20886×50—84.
GENINATTI (Jean), Nezzenile (Italie), 26-03-03. — 15061×47—83.
GIAMMANCHERI (Giuseppe), Tunis, 25-02-15. — 11383×51—95.
GIAMMANCHERI, née VALLECILLO, Casablanca, 03-12-21. — 11383×51—95.
GIARTOSIO (Jeanne), Palestro (Italie), 10-06-27. — 9716×51—75.
GILER (Aron), Chisinau (Russie), 19-10-89. — 56519×38—57.
GILER, née REIS, Niederstetten (Allemagne), 11-03-94. — 56519×38—57.
GIMENEZ (Domingo), Aguilas (Espagne), 06-01-02. — 11831×50—92.
GIORGIS (Constant), Busca (Italie), 19-05-09. — 5515×46—13.
GLAUSSEN, (Ernst), Itzehoe (Allemagne), 05-04-02. — 9614×50—67.
GOCEL (Bronislaw), Grabuvek (Pologne), 12-03-04. — 11869×50—86.
GODET, née GAMMINO, Tunis, 05-03-21. — 7302×49—95.
GOLDE (Henryk), Lodz (Pologne), 11-07-21. — 6848×48—75.
GILOMBEWSKI (Jean), Swadzin (Pologne), 15-04-04. — 26005×46—59.
GOLOMBEWSKI, née SOBIERAJ, Borbeck (Allemagne), 07-01-13. — 26005×46—59.
GORCZYNSKI (Wladislaw), Bukowin (Pologne), 06-05-03. — 20576×50—54.
GORCZYNSKI, née KWILMANN, Mostaro (Pologne), 19-09-02. — 20576×50—54.
GOY, née GIORDANO, Cunéo (Italie), 23-03-01. — 33276×37—06.
GRASA (Pascasio), Torruellola (Espagne), 22-02-89. — 47877×35—11.
GRASA, née CHELA, Estaldilla (Espagne), 12-06-96. — 47877×35—11.
GRAZZINI, née LOMBARDINO, Palerme (Italie), 24-07-01. — 2016×25—95.
GRECH (Joseph), Cospicua Malte (Possession britannique), 11-04-21. — 11351×51—96.
GRENDENE (Pio), Thiene (Italie), 12-05-03. — 3784×50—24.
GRENDENE, née BARGOZZA, Thiene (Italie), 06-07-03. — 3784×50—24.
GROSSMANN (Ruth), Wielki Heiducki (Pologne), 15-11-14. — 15570×39—33.
GRYPARIS (Adèle), Nicomedie (Turquie), 10-10-12. — 22511×50—13.
GRYPARIS (Athena), Constantinople (Turquie), 23-02-04. — 22443×50—13.
GUZMAN, née SANTOS, Sepulcro (Espagne), 13-01-10. — 21098×50—18.
GUZMAN (Juan), Boada (Espagne), 01-09-03. — 21098×50—18.
HARAVON, née AVADICK, Bucarest (Roumanie), 10-01-08. — 7181×50—75.
HARAVON (Jancou), Braila (Roumanie), 26-10-98. — 7181×50—75.
HIERRO (Cecilio), Solares (Espagne), 24-11-06. — 20507×50—75.
HIERRO, née REVILLA, Saint André de Linares (Espagne), 14-06-10. — 20507×50—75.
HOFFMANN (Pierre), Moyeuvre-Grande (Moselle), 19-01-97. — 8728×36—57.
HOFFMANN, née TOURMANN, Metzeresche (Moselle), 04-04-91. — 8728×36—57.
HOLVOET (Cyrille), Waereghem (Belgique), 01-05-95. — 8891×50—59.
IURA (Alfredo), Castelfidardo (Italie), 15-10-98. — 4250×51—69.
JANS (Willem), Adinkerque (Belgique), 09-07-20. — 20756×50—14.
JAREMUS (Nicolas), Krowica (Pologne), 22-11-08. — 32718×46—27.
JAREMUS, née KUGIELSKA, Krowica (Pologne), 14-05-19. — 32718×46—27.
JAROSZ (Joseph), Krawce (Pologne), 02-11-12. — 20646×50—59.
JAROSZ, née FIOLEK, Wrzepia (Pologne), 20-11-12. — 20646×50—59.
JASTRABECK (Thomas), Patrzykow (Pologne), 05-12-18. — 3659×49—62.
JOANNIDIS (Isidore), Constantinople (Turquie), 04-02-05. — 3833×33—12.
JORDANIDES (Prodomos), Constantinople (Turquie), 03-01-02. — 15553×38—64.
KALEB (Antoine), Eyesne (Yougoslavie), 25-12-05. — 1655×51—51.
KAMINSKI (Jean), Wysoka (Pologne), 04-10-04. — 13840×33—57.
KAMINSKI, née JARZEMBSKA, Gelsenkirchen (Allemagne), 20-05-08. — 13840×35—57.
KETZEPASSIAN (Garabed), Cesarie (Asie Mineure), 00-00-07. — 9603×33—69.
KIERSZBAUM (Szlama), Lodz (Pologne), 15-02-88. — 9874×50—75.
KIERSZBAUM, née FELMAN, Radagaszesz (Pologne), 05-05-95. — 9874×50—75.
KITZEN (Hippolyte), Moignelle (Belgique), 07-06-05. — 11261×50—54.
KORB (Abraham), Janov (Pologne), 09-01-96. — 17645×38—75.
KORB, née MOT, Amsterdam (Pays-Bas), 03-08-20. — 17645×38—75.—12.
KOSTYK (Nicolas), Serednie Wielkie (Pologne), 12-10-08. — 19356×50—12.
KOSTYK, née PTAK, Parzymiechy (Pologne), 27-06-06. — 19356×50—12.
KOZAKIEWICZ (Jean), Sulkowo (Pologne), 24-11-25. — 17050×50—62.
KOZAKIEWICZ, née ZMUDA, Ludwinow (Pologne), 18-06-23. — 17050×50—62.
KUBIK (Joseph), Bottrop (Allemagne), 10-05-14. — 20657×50—62.
KUPIS, née SMOLINSKI, Borowych (Pologne), 09-10-27. — 20806×50—68.
KUPIS (Adolphe), Osnica (Pologne), 17-06-14. — 20806×50—68.
KWADOW, née ALTERWEIN, Varsovie (Pologne), 04-08-97. — 7971×50—75.
KWADOW (Cholom), Vitebsk (Pologne), 26-10-84. — 7971×50—75.
LAGALLA (Renée), Tunis, 15-09-28. — 11355×51—96.
LAURENZI (Luisa), Monte Santa Maria Tiberina (Italie), 01-05-91. — 20370×50—83.
LAVROVSKY, née BAO, Moscou (Russie), 25-07-99. — 30455×48—75.
LAVROVSKY (Serge), Moscou (Russie), 22-08-96. — 30455×48—75.
LAZZARINI (Guido), Mesenzana (Italie), 08-09-23. — 20907×50—88.
LEI (Pierre), Roasio (Italie), 24-02-30. — 5595×50—53.
LEREAH (Haim), Smyrne (Asie Mineure), 14-10-94. — 8911×50—69.
LEREAH, née FERNANDEZ, Smyrne (Asie Mineure), 15-06-95. — 8911×50—69.
LIN WEN DIN, Tchekiang (Chine), 17-04-14. — 9623×50—69.
LINARES (Edmundo), Antigua (Espagne), 02-01-09. — 25087×47—75.
LINARES, née CABRERA, Santa Cruz de Tenerif (Espagne), 08-12-11. — 25087×47—75.
LITWA (Joachim), Oppeln (Allemagne), 23-11-18. — 53516×36—95.
ALLINERI (Léonard), Mombaruzzo (Italie), 11-04-97. — 50208×35—69.
ALLINERI, née PASTORINO, Mombaruzzo (Italie), 26-06-11. — 50208×35—69.
LOPEZ (Jesus), San Pedro Del Romeral (Espagne), 06-06-16. — 30868×46—64.
MACCHI (Louis), Gazzada (Italie), 26-09-10. — 6128×51—68.
MACIEJEWSKI (Roger), Dortmund (Allemagne), 26-07-13. — 43876×36—57.
MAJOR (Etienne), Cserhatpuszta (Hongrie), 06-08-97. — 22826×49—75.
MAJOR, née LUNDT, Zahna (Allemagne), 08-11-98. — 22826×49—75.
MANFANOVSKY (Victor), Rostov-sur-le-Don (Russie), 10-06-98. — 11354×51—96.
MANFANOVSKY, née KOKOUCHKINE, Kamissina (Russie), 29-08-90. — 11354×51—96.
MANNU (Achille), Sassari (Italie), 15-07-99. — 31319×37—13.

MARADOUDINE, née LELINK, Kharkoff (Russie), 20-01-00. — 38380×45—83.

MARANCA (Mario), Palerme (Italie), 01-06-24. — 11352×51—96.

MARCHAN (Joseph), Izmit Nicomedie (Turquie), 25-03-95. — 6801×50—75.

MARCHAN, née CERRACE, Stamboul (Turquie), 14-01-04. — 6801×50—75.

MARCON (Antoine), Loreggia (Italie), 17-12-21. — 20927×50—11.

MARCON, née LUCATO, Resana (Italie), 21-07-24. — 20927×50—11.

MARTI (Jacques), Barcelone (Espagne), 28-04-27. — 14701×50—66.

MARTI (Jean), Montescaldo (Espagne), 25-12-89. — 7766×40—31.

MASOERO, née FERRARI, Ghemme (Italie), 13-10-11. — 8765×50—06.

MASOERO (Ernesto), San Salvatore Monferrato (Italie), 11-06-11. — 8765×50—06.

MATSAKOS (Georges), Constantinople (Turquie), 07-01-17. — 1664×51—75.

MAZUREK (Martin), Harasinki (Pologne), 15-10-95. — 16556×50—62.

MAZUREK, née KAZMIERCZAK, Ogorzelczyn (Pologne), 07-12-08. — 16556×50—62.

MECHNER (Henriette), Vrbanja (Yougoslavie), 23-10-89. — 11142×48—75.

MICHAILOFF (Jean), Kreminietz (Russie), 24-06-94. — 8191×50—38.

MIRANDA (Jacques), Salonique (Grèce), 25-12-05. — 21188×50—75.

MISIRACA (Antonio), Casablanca (Maroc), 20-02-16. — 11476×51—95.

MISIRACA, née SIMONETTI, Tunis, 12-01-14. — 11476×51—95.

MORANDI (Aimé), Aurano (Italie), 17-04-26. — 17030×50—77.

MORANT (Enrique), Sueca (Espagne), 09-01-05. — 6591×50—75.

MOREAU (Marcel), Boussu (Belgique), 22-05-98. — 18893×46 27.

MULDWORF, née IGIELMICK, Radzin (Pologne), 15-06-00. — 28257×34—01.

MULDWORF (Mayer), Varsovie (Pologne), 06-08-93. — 28257×34—01.

MULDWORF (Baynich), Radzyn (Pologne), 14-10-23. — 32936×47—69.

MUS (Emmanuel), Torgnon (Italie), 10-12-03. — 14307×40—77.

MUS, née BICH, Torgnon (Italie), 14-09-03. — 14307×40—77.

MUSSUTO (Vito), Tunis, 16-01-13. — 11350×51—96.

MUSSUTO, née ORSOLINI, Tunis, 14-01-15. — 11350×51—96.

NAPOLI (Joséphine), Trapani (Italie), 02-04-23. — 33005×47—96.

NAZARIAN, née BIBIDIAN, Ismidt (Turquie), 06-01-08. — 2385×39—13.

NAZARIAN (Manouk), Smyrne (Turquie), 03-12-05. — 2385×39—13.

NEUBERG (Jean), Dortmund (Allemagne), 13-09-27. — 23334×48—27.

NIETO (Jean), Alsodux (Espagne), 23-07-16. — 5457×51—11.

NOGA (Jean), Juszczyna (Pologne), 26-08-26. — 20650×50—59.

NOGUES (Juan), Cullera (Espagne), 04-08-03. — 10066×35—34.

NOTARSTEFANO (Vincenzo), Ravanusa (Italie), 18-04-16. — 20616×50—92.

NOWACKI (Stanislas), Smilowo (Pologne), 26-10-02. — 19496×50—10.

NOWACKI, née FRANCZAK, Wola Joijkowska (Pologne), 21-12-04. — 19496×50—10.

OGLOBLINSKY (Nicolas), Peterkof (Russie), 14-07-07. — 295×42—44.

OLERGANT (Aron), Edinti (Roumanie), 04-11-03. — 12831×39—75.

OSSIPOV (Dimitri), Pancevo (Yougoslavie), 31-10-27. — 11369×51—96.

OUTEIRO DA COSTA (Mancel), Astromil (Portugal), 12-08-29. — 20556×50—18.

PACITTO (Francesco), Santelia (Italie), 17-10-03. — 25240×38—75.

PACITTO, née DI CICCO, Langres (Haute-Marne), 01-03-07. — 25240×38—75.

PAPIERZ (Szczepan), Sadowiec (Pologne), 21-12-08. — 7714×50—89.

PAPIERZ, née SAPOTA, Langesberg (Prusse Orientale), 23-02-20. — 7714×50—89.

PECSI (Jean), Kalocsa (Hongrie), 11-11-08. — 18187×50—57.

PEREZ (Salvador), Garrucha (Espagne), 17-12-83. — 493×42—92.

PEREZ (Antonio), Seron (Espagne), 23-05-32. — 20928×50—92.

PESENTI (Antonio), Zogno (Italie), 21-08-20. — 15969×50—30.

PIARDI (Italo), Sestri Levante (Italie), 12-12-08. — 21059×35—06.

PIOTROWICZ (Jean), Ujazdek (Pologne), 02-07-01. — 51890×38—75.

PIOTROWICZ, née RADNICKI, Strzalkowo (Pologne), 04-07-03. — 51890×38—75.

PISCH (Paul), Felsogalla (Hongrie), 09-06-11. — 8386×37—57.

PIZZELLA (Ermina), Castellammare (Italie), 24-05-32. — 10489×46—13.

PIZZOGLIO (Guy), Pray (Italie), 04-07-15. — 28809×46—55.

POGGINI, née SETTIMELLI, Saint Piero a Sieve (Italie), 28-05-89. — 9062×50—57.

POGGINI (Attilio), Saint Piero a Sève (Italie), 02-10-89. — 9062×50—57.

POLICHNOWSKI (Joseph), Zbijewo (Pologne), 18-07-29. — 20198×50—62.

POTTIER (Albert), Tournai (Belgique), 18-11-03. — 323401×46—92.

POTYRALA (André), Swiecany (Pologne), 25-02-06. — 18130×50—51.

POTYRALA, née TRAFINSKA, Kuchlagen (Pologne), 24-01-21. — 18130×50—51.

POURTOIS, née BURGEON, Merbes (Belgique), 12-02-01. — 21490×38—83.

POURTOIS (Fernand), Espinois (Belgique), 11-04-01. — 21490×38—83.

PRZYCHODNY, née KLECZEWSKI, Gladbecle (Allemagne), 26-01-21. — 6041×51—62.

PRZYCHODNY (François), Wanne (Allemagne), 02-06-08. — 6041×51—62.

PUYOL (Michel), Canejan (Espagne), 29-01-01. — 20767×50—31.

PUYOL, née CORET, Canejan (Espagne), 15-05-03. — 20767×50—31.

RAGUGINI (Pompilio), Gualdo Tadino (Italie), 17-06-95. — 20537×50—54.

RAVANO, née DALAN, Ferrare (Italie), 08-07-04. — 7978×51—75.

REY (Marie), Moutier (Suisse), 27-06-12. — 5918×38—38.

RIERA (Joseph), Llansa (Espagne), 08-01-09. — 10693×50—66.

RODRIGUES (Joao da Mata), Lisbonne (Portugal), 06-08-86. — 28540×32—33.

ROMAN, née VIEREN, Wulpen (Belgique), 26-05-07. — 19857×50—77.

ROMAN (Theoduul), Nederbrakel (Belgique), 07-06-09. — 19857×50—77.

ROSZACK (Jacob), Koszuty (Pologne), 03-08-03. — 18620×50—16.

ROSENHECK (Jenny), Berlin (Allemagne), 16-11-10. — 7921×51—75.

ROSZACK, née KORALEVSKA, Koszuty (Pologne), 14-10-00. — 18620×50—16.

RUFFA (Giovanni), Pontechianale (Italie), 21-07-09. — 45132×45—42.

SAMPEDRO, née LA FUENTE, Monbeltram (Espagne), 07-06-07. — 15417×39—56.

SAMPEDRO (Mariano), Pedro Rodriguez (Espagne), 15-08-03. — 15417×39—56.

SANZ (Eugène), Casablanca (Maroc), 16-09-26. — 26339×48—95.

SARAFOGLOU (Suzanne), Constantinople (Turquie), 06-01-23. — 11900×50—13.

SARTELLI (Guerrino), Rochetta Vara (Italie), 30-03-21. — 15867×50—30.

SCALIA (Gasparo), Tunis, 08-01-07. — 11341×51—96.

SCHMITZ (Charles), Mersch (Allemagne), 08-08-27. — 20596×50—67.

SCHNEIDER (Tadeusz), Tarnopol (Pologne), 17-09-07. — 3691×50—75.

SCHNEIDERMANN (Geroch), Biala (Pologne), 18-05-99. — 13982×50—78.

SEEMAN (Bronislaw), Lwow (Pologne), 12-12-32. — 1587×50—75.

SEKULA (Miecissias), Czernim (Pologne), 09-12-09. — 5922×50—03.

SEKULA, née OWEZAREK, Klonow (Pologne), 08-06-17. — 5922×50—03.

SERRANO (Concepcion), San Sebastian (Espagne), 22-04-29. — 12016×50—13.

SEYBERT (Olga), Vienne (Autriche), 23-05-09. — 1988×38—75.

SFALLI (Alexandre), Mazagan (Maroc), 17-03-27. — 11418×51—95.

SIMON (Alice), Metz (Moselle), 02-08-00. — 12217×50—57.

SLIVA (Wladyslaw), Trzebiesza (Pologne), 18-06-22. — 50336×45—78.

SLOVACEK (Josef), Jasenka (Tchécoslovaquie), 19-02-13. — 11432×50—91.

SOLSONA (Antonio), Barcelone (Espagne), 21-05-25. — 9801×51—82.

SOOS (Gertrude), Cernelele Jos (Roumanie), 15-02-23. — 14677×50—67.

SOTO (Angel), Rancon de San Gines (Espagne), 24-04-93. — 28952×26—13.

SOUROUJON (Sam), Constantinople (Turquie), 07-07-24. — 39952×45—95.

SPESSOTTO (Luigi), Fontanelle (Italie), 06-04-15. — 18189×50—31.

SPESSOTTO, née PORTAPIA, Cimadolmo (Italie), 26-05-22. — 18189×50—31.

SUDOLSKI (Kostanty), Borek (Pologne), 26-10-19. — 20529×50—02.

SUDOLSKI, née GALLI, Locarno (Suisse), 21-01-23. — 20529×50—02.

SVOBODA (François), Vienne (Autriche), 27-02-01. — 13509×36—57.

SZKATULSKI, née ZAPP, Spiesen (Sarre), 02-07-06. — 18460×36—57.

SZKATULSKI (Félix), Schelejewo (Pologne), 15-05-98. — 18460×36—57.

SZTAJNER (Henri), Wohyn (Pologne), 15-07-13. — 34860×46—51.

TANT (Camile), Cruyshautem (Belgique), 22-12-01. — 20233×50—02.

TCHEPIDJIAN (Artin), Kutahia (Turquie), 20-03-08. — 17857×50—13.

TCHEPIDJIAN, née AIVAZIAN, Kutazia (Turquie), 12-02-18. — 17857×50-13.

TCHERNIKOFF, née SAKOVITCH, Sokolka (Russie), 15-11-07. — 20788×50—82.
TCHERNIKOFF (Paul), Miliontino (Russie), 10-12-00. — 20788×50—82.
TECZA (André), Werynia (Pologne), 19-01-21. — 19469×50—10.
TOFFOLI (Giglio), Spilimbergo (Italie), 02-05-12. — 43137×45—95.
TORRES (François), Lhessuy (Espagne), 31-03-03. — 9032×50—47.
TROVA (Marcel), Casablanca (Maroc), 29-08-26. — 11474×51—95.
VALERO (Francisco), Calaspana (Espagne), 27-10-07. — 20799×50—33.
VALERO, née MAYA, Socovos (Espagne), 04-08-10. — 20799×50—33.
VAN DE WALLE (Julius), Gand (Belgique). — 30-03-90. — 40613×50—60.
VAN DIEVORT (Joseph), Anvers (Belgique), 24-12-22. — 17007×50—01.
VAN RENTERGHEM (Guy), Gand (Belgique), 16-06-29. — 21590×50—78.
VAN RENTERGHEM (Christienne), Gand (Belgique), 19-06-27. — 404×51 78.
VERCAUTEREN (Renatus), Saint-Gilles-lez-Termonde (Belgique), 12-06-02. — 9335×50—02.
VIANO (Constant), Monterosso Grana (Italie), 04-04-03. — 413×37—06.
VIANO, née DEPETRIS, Martiniana Po (Italie), 27-08-98. — 413×37—06.
VILDERMAN (Salomon), Odessa (Russie), 22-03-03. — 31355×31—75.
VILLALBA (Arthur), Alcira (Espagne), 13-10-96. — 1366×42—26.
VISENTIN (Giustiniano), Montigalda (Italie), 13-10-02. — 6511×50—04.
VUGLIANO, née ROMANEL, Tarzo (Italie), 31-03-04. — 16293×48—04.
VUGLIANO (Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-03-92. — 16293×48—04.
WECLAWIAK (André), Luszkowo (Pologne), 27-11-21. — 14704×50—62.
WOJCIECHOWSKI (Marian), Furstenfelde (Pologne), 07-08-24. — 20547×50—54.
WOJCIK (Michaël), Kroscienko (Pologne), 10-09-04. — 17538×50—28.
WOJCIK, née SOSNIAK, Zlochowice (Pologne), 08-02-04. — 17538×50—28.
WOJTAS (Franciszeck), Leszczyg (Pologne), 04-05-09. — 20610×50—31.
WOJTAS, née HONCZUK, Berizowica (Pologne), 01-03-19. — 20610×50—31.
WYPECHLO (Franciszka), Ozarow (Pologne), 16-10-09. — 5388×51—86.
YALLUSSI (Emanuele), Rodi (Grèce), 05-03-96. — 8381×50—13.
ZANDECKI (Wladislâw), Koscian (Pologne), 04-10-20. — 20548×50—62.
ZANDECKI, née PAWLAK, Srem (Pologne), 16-07-25. — 20548×50—62.
ZARAGOZA (Geronimo), Orihuela (Espagne), 25-09-07.— 8621×50—92.
ZELAZNY (Jacques), Warta (Pologne), 04-12-03. — 11857×48—57.
ZELAZNY, née KROL LACHMAN, Warta (Pologne), 25-10-11. — 11857×48—57.
ZURITA (Francisco), Oran, 06-12-96. — 17750×17—95.
ZURITA, née SANCHEZ, Mascara (Oran), 12-12-99. — 17750×17—95.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

AGUIRRE, née THOUVENIN, Tounin (Oran), 24-11-03. — 37130×38—13.
ARCANDO, née COSTA, Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-01-95. — 11717×10—13.
CANEPARO, née FOLLETETE, Romans (Drôme), 16-02-08. — 28856×50—38.
CAPPELLI, née RICCI, Hussigny-Godbrange (Meurthe-et-Moselle), 17-04-98. — 9017×51—54.
CATALA, née AGULLO, el Ancor (Oran), 31-10-90. — 4370×33—92.
DEGIOANNI, née FORNS, Marrakech (Maroc), 24-03-17. — 12082×50—68.
DERBAISSE, née DESESPRINGALLE, Rosult (Nord), 26-04-07. — 6594×50—59.
DETOLLENAERE, née DELRIVE, Lesquin (Nord), 06-06-04. — 26001×48—59.
IURA, née TEYSSIER, Lyon (Rhône), 12-12-05. — 4250×51—69.
KITZEN, née CONTAL, Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), 22-04-00. — 11261×50—54.
MARTI, née PICART, Béziers (Hérault), 07-12-91. — 7766×40—31.
MATTALIA, née GAREL, Cannes (Alpes-Maritimes), 18-03-97. — 20600×50—06.
RODRIGUES, née SAUBUSSE, Horsarrieu (Landes), 20-07-01. — 28540×32—33.
TANT, née DENELLE, Pierrepont (Aisne), 11-05-06. — 20233×50—02.
VILLALBA, née MANIN, Combovin (Drôme), 02-07-96. — 1366×42—26.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

ALENAR (Jeanne), Lacombe (Aude), 02-06-41. — 18280×50—11.
ALENAR (Catherine), Lacombe (Aude), 04-11-43. — 18280×50—11.
ALLEGRA (Jean-Baptiste), Tunis, 05-09-39. — 11161×51—96.
ANDRIGO (Eugène), Villematter (Haute-Garonne), 26-12-41. — 17868×50—31.
ANDRIGO (Jelindo), Toulouse (Haute-Garonne), 14-02-38. — 17868×50—31.
ANDRIGO (Jean), Paulhac (Haute-Garonne), 02-05-43. — 17868×50—31.
ANDRIGO (Claude), Villaries (Haute-Garonne), 01-09-45. — 17868×50—31.
ANTOLIN (Eveline), Toulouse (Haute-Garonne), 05-03-37. — 4733×39—31.
APKARIAN (Albert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 27-01-45. — 12305×50—13.
ARDANA (Michel), Taza (Maroc), 15-12-34. — 23449×49—95.
ARDANA (Josette), Taza (Maroc), 21-01-36. — 23449×48—95.
ARDANA (José), Meknès (Maroc), 07-03-40. — 23449×48—95
BAIKIAN (Georges), Versailles (Seine-et-Oise), 10-11-43. — 14721×50—78.
BAITCH (Pierre), Casablanca (Maroc), 05-12-46. — 11215×51—95.
BALSAM (Maurice), Paris, 12-04-50. — 324×49—75.
BEKASINSKI (Christiane), Fiers-lès-Lille (Nord), 28-03-46. — 11933×50—59.
BELESSO (Yvette), Labège (Haute-Garonne), 18-11-36. — 16046×50—31.
BELESSO (Georgette), Labège (Haute-Garonne), 11-05-46. — 16046×50—31.
BERNAL (Michel), Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Inférieure), 05-06-41. — 7721×50—76.
BERNAL (Dolorès), Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Inférieure), 19-02-33. — 7721×50—76.
BERNAL (Manuel), Souk el Arba-du-Rharb (Maroc), 03-12-43. — 11208×51—95.
BERNAL (Marie), Rabat (Maroc), 28-01-45. — 11208×51—95.
BERNAL (Joseph), Rabat (Maroc), 09-05-47. — 11208×51—95.
BERNAL (Edouard), Rabat (Maroc), 03-07-48. — 11208×51—95.
BOCCARA (Véra), Tunis. — 08-02-31. — 11480×51—96.
BORDES (Marie), Canejan (Espagne), 22-07-35. — 20779×50—31.
BORDES (Etienne), Canejan (Espagne), 08-01-37. — 20779×50—31.
BRANC (Joseph), Casablanca (Maroc), 12-05-43. — 11207×51—95.
BRANC (Emma), Casablanca (Maroc), 23-11-38. — 11207×51—95.
BUCKO (Edouard), Plessis-Gassot (Seine-et-Oise), 25-12-39. — 21087×50—78.
BYS (André), Pecquencourt (Nord), 05-01-38. — 20219×50—59.
BYS (Christiane), Pecquencourt (Nord), 10-04-43. — 20219×50—59.
BYS (Danielle), Somain (Nord), 08-08-36. — 20219×50—59.
BYS (Hendryk), Pecquencourt (Nord), 15-03-46. — 20219×50—59.
BYS (Lucia), Pecquencourt (Nord), 05-01-38. — 20219×50—59.
CONSANI (Adrienne), Tunis, 30-04-38. — 11252×51—96.
CORCOLL (Dolorès), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 21-01-33. — 17100×50—66.
CORCOLL (Robert), Odeillo-Font-Romeu-Via (Pyrénées-Orientales), 25-01-36. — 17100×50—66.
CORSO (Mariano), Chuisa Pesio (Italie), 04-08-44. — 11810×50—13.
COSTA (Paul), Tunis, 24-04-33. — 11157×51—96.
CZAJKA (André), Châlons-sur-Marne (Marne), 01-07-36. — 20909×50—51.
CZAJKA (Pierrette), Châlons-sur-Marne (Marne), 16-10-45. — 20909×50—51.
DONOFRIO (Rose), Grenoble (Isère), 11-08-45. — 30876×36—38.
DONOFRIO (François), Grenoble (Isère), 18-08-48. — 30876×36—38.
DE SEQUEIRA (Maria-de-Lourdes), Penaguiao (Portugal), 24-10-32. — 17497×50—81.
DE SEQUEIRA (José), Curvalle (Tarn), 28-09-38. — 17497×50—81.
DE SEQUEIRA (Fernand), Curvalle (Tarn), 04-07-41. — 17497×50—81.
DE SEQUEIRA (Marie-Thérèse), Albi (Tarn), 10-04-45. — 17497×50—81.
DEGIOANNI (Henri), Téhéran (Iran), 09-06-38. — 12082×50—68.
DEGIOANNI (Marius), Téhéran (Iran), 24-07-40. — 12082×50—68.
DEGIOANNI (Joseph), Finale Ligure (Italie), 12-12-45. — 12082×50—68.
DEL NEGRO (Madeleine), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 02-03-19. — 28210×3763.
DEL NEGRO (Yvonne), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 16-06-35. — 28210×37—63.

DOMINGUEZ (Ernest), Oujda (Maroc), 12-11-32. — 11440×51—95.
DYLA (Micheline), Nuits-sur-Armençon (Yonne), 19-04-38. — 19476×50—21.
DYLA (Pierre), Laignes (Côte-d'Or), 08-02-40. — 19476×50—21.
DZIAD (François), Péronne (Somme), 20-05-36. — 20639×50—80.
ELSNER (Richard), Oignies (Pas-de-Calais), 04-07-43. — 4387×40—62.
ELSNER (Sophie), Oignies (Pas-de-Calais), 15-12-37. — 4387×40—62.
ELSNER (René), Oignies (Pas-de-Calais), 27-06-50. — 4387×40—62.
ELSNER (Robert), Oignies (Pas-de-Calais), 25-04-45. — 4387×40—62
FERNANDEZ (Carlos), Oujda (Maroc), 26-10-33. — 11175×51—95.
FERNANDEZ (Henri), Oujda (Maroc), 04-11-35. — 11175×51—95.
FERNANDEZ (Lola), Casablanca (Maroc), 18-06-41. — 11175×51—95.
FISCHER (Christiane), Vendœuvres (Indre), 26-05-46. — 20760×50—14.
FISCHER (Eugenia), Villers (Indre), 18-07-38. — 20760×50—14.
FISCHER (Mireille), Blainville (Calvados), 23-10-47. — 20760×50—14.
GAJEWSKI (Czeslaw), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 03-03-36. — 33356×34—62.
GAJEWSKI (Edwin), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 24-06-44. — 33356×34—62.
GAJEWSKI (Edouard), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 18-09-31. — 33356×34—62.
GORCZYNSKI (Janina), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 26-03-37. — 20576×50—54.
GRENDENE (Madeleine), Saint-Avit-de-Vialard (Dordogne), 05-06-44. — 3784×50—24.
JAREMUS (Slawko), Evreux (Eure), 13-08-43. — 32718×46—27.
JAROSZ (Jean), Goeulzin (Nord), 27-08-48. — 20646×50—59.
KORB (Françoise), Boulogne-Billancourt (Seine). 10-03-49. — 17645×38—75.
KOSTYK (Jean), Saint-Affrique (Aveyron), 05-01-38. — 19356×50—12.
KOSTYK (Anna), Tournemire (Aveyron), 22-01-36. — 19356×50—12.
KOSTYK (Joseph), Rodez (Aveyron), 02-04-49. — 19356×50—12.
KUPIS (Christiane), Soultz (Haut-Rhin), 13-08-47. — 20806×50—68.
MARCON (Colette), Carcassonne (Aude), 24-01-47. — 20927×50—11.
MASOERO (Eliane), Chêne-Bougeries (Suisse), 21-11-37. — 8765×50—06.
MUS (Baptiste), Chambave (Italie), 17-03-34. — 14307×40—77.
MUS (Emilie), Torgnon (Italie), 21-07-31. — 14307×40—77.
MUSSUTO (Nonce), Tunis, 05-08-37. — 11350×51—96.
PAPIERZ (Geneviève), Joigny (Yonne), 11-03-40. — 7714×50—89.
PAPIERZ (Christiane), Verlin (Yonne), 30-10-42. — 7714×50—89
PIARDI (Georges), Nice (Alpes-Maritimes), 26-01-40. — 21059×35—06.
POTYRALA (Irène), Ventelay (Marne), 30-09-44. — 18130×50—51.
POTYRALA (Jean), Ventelay (Marne), 17-08-48. — 18130×50—51.
PUYOL (Marie), Fos (Haute-Garonne), 06-10-32. — 20767×50—31.
ROSZACK (Jacques), Vouharte (Charente), 13-01-35. — 18620×50—16.
SAMPEDRO (Jean), Vanves (Seine), 27-06-33. — 15417×39—56.
SAMPEDRO (Georgette), Gentilly (Seine), 23-04-31. — 15417×39—56.
SEKULA (Hélène), Charly (Cher), 15-10-40. — 5922×50—03.
SEKULA (Marie-Jeanne), Charly (Cher), 19-04-43. — 5922×50—03.
SPESSOTTO (Marie), Rebigue (Haute-Garonne), 28-08-44. — 18189×50—31.
SPESSOTTO (Paulette), Rebigue (Haute-Garonne), 24-01-48. — 18189×50—31.
SUDOLSKI (Nadia), Rovio (Suisse), 07-04-46. — 20529×50—02.
SUDOLSKI (Annie), Soissons (Aisne), 12-07-49. — 20529×50—02.
SZKATULSKI (Régine), Merlebach (Moselle), 23-02-33. — 18460×36—57.
SZKATULSKI (Hildegarde), Merlebach (Moselle), 04-05-35. — 18460×36—57.
SZKATULSKI (Brigitte), Merlebach (Moselle), 04-02-44. — 18460×36—57.
TANT (Geneviève), Laon (Aisne), 18-10-38. — 20233×50—02.
TANT (Marie-Thérèse), Zulle (Belgique), 24-02-37. — 20233×50—02.
VALERO (Anika), Lugos (Gironde), 22-03-36. — 20799×50—33.
VALERO (Juan), Lugos (Gironde), 11-05-39. — 20799×50—33.
VALERO (François), Lugos (Gironde), 09-10-42. — 20799×50—33.
VALERO (Michel), Beliet (Gironde), 03-10-48. — 20799×50—33.
WOJCIK (Christiane), Dreux (Eure-et-Loir), 23-05-31. — 17538×50—28.
WOJCIK (André), Dreux (Eure-et-Loir), 23-05-34. — 17538×50—28.
WOJTAS (Guy), Toulouse (Haute-Garonne), 18-01-50. — 20610×50—31.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de la publication du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 31 août 1951 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AMELLA (Dominique), Tunis, 04-01-30. — 12123×51—96.
ARKIN (Aron), Luna (Pologne), 12-12-06. — 13242×50—75.
ARKIN, née SZAJNBLUM, Azarow (Pologne), 00-00-08. — 13242×50—75.
ATANASIU (Roland), Bucarest (Roumanie), 18-06-28. — 3587×50—75.
ATANASIU (Jean), Ploesti (Roumanie), 02-08-90. — 3586×50—75.
BAIG, née OLIVERAS, Cantallops (Espagne), 04-12-01. — 18526×31-66.
BAIG (Raphaël), Cantallops (Espagne), 12-12-99 — 18526×31—66.
BALZAN, née NERVEGNA, Tunis, 18-10-11. — 12285×51—96.
BARRA (Jean), Brossasco (Italie), 19-01-09. — 26191×35—83.
BARRA, née BARRA, Brossasco (Italie), 27-01-21. — 26191×35—83.
BECSI (Alfred), Sighet Maramarossziget (Roumanie), 03-06-08. — 16058×46—75.
BECSI, née SZABO, Ujpest (Hongrie), 13-05-07. — 16058×46—75.
BERTHELOT, née CAVALLI, Cologno al Serio (Italie), 19-06-13. — 318118×46—34.
BERTINO (Dominique), Forno Canavese (Italie), 20-08-21. — 34181×45—91.
BOGO, née CANDEAGO, Belluno (Italie), 05-11-09. — 14005×50—26.
BOGO (Ugo), Oberhausen (Allemagne), 06-02-02. — 14005×50—26.
BORTOLI (Alcide), Tresana (Italie), 23-06-03. — 31227×48—75.
BORTOLI, née CAVALLI, Bedonia (Italie), 03-03-08. — 31227×48—75.
BOUBLI (Abraham), Beja (Tunisie), 00-10-07. — 3370×33—96.
BRAVIN (Domenico), Polcenigo (Italie), 02-09-90. — 12971×46—22.
BRAVIN, née DORIGO, Polcenigo (Italie), 03-02-91. — 12971×46—22.
BRZOSNIOWSKY (Kouzma), Kamenets Podolsk (Russie), 01-11-05. — 6159×46—47.
BUSSETTA (François), Tunis, 24-06-03. — 6772×48—96.
BUSSETTA, née GABRIELE, Tunis, 19-07-11. — 6772×48—96.
CEFAI (Antoine), Tunis, 05-07-09. — 15017×30—96.
CESCHI, née LOPEZ, Pola de Lina (Espagne), 11-12-21. — 17514×50—39.
CESCHI (Casimiro), Vicenza (Italie), 27-11-11. — 17514×50—39.
CHIERICO, née AURIGO, Bajarde (Italie), 18-03-17. — 22263×48—13.
CHLEBOWSKI (Stanislas), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 26-01-26. — 20966×50—62.
COSELLI (Ernest), Calice (Italie), 29-12-13. — 13411×47—74.
COSTA (Joseph), Pollot de Peralade (Espagne), 09-07-88. — 16729×50—66.
DAMIANO (Stefano), San Pietro Monterosso (Italie), 28-10-05. — 39963×36—06.
DAMIANO, née MOLINERI, Pradleves (Italie), 17-07-20. — 39963×36—06.
DE LA FUENTE (Jérôme), Quintanilla de Abajo (Espagne), 06-08-91. — 14015×50—02.
DEL PUPPO (Antoine), Polcenigo (Italie), 08-11-95. — 6614×48—30.
DEL PUPPO, née CIMETTA, Broick (Allemagne), 17-12-03. — 6614×48—30.
DI SALVO (Salvatore), Pachino (Italie), 04-05-96. — 4864×51—96.
DI SALVO, née FARACI, Pont-du-Fahs (Tunisie), 13-11-05. — 4864×51—96.
FIORILLA (Roland), Sfax (Tunisie), 11-08-29. — 12120×51—96.
FOIS (Joseph), Ouartu Sant Elena (Italie), 31-08-89. — 12139×50—13.

FOIS, née CORRIAS, Quartu, Sant-Elena (Italie), 20-11-95. — 12439 ×50—13.

FREDI (Luigi), Orio al Serio (Italie), 11-05-02. — 19396×50—13.

FRERI, née MARENGO, Saluzzo (Italie), 16-12-05. — 19396×50—13.

GARCIA (Gabriel), Perin (Espagne), 16-12-03. — 15677×40—34.

GARCIA, née PEREZ, Cartagene (Espagne), 30-11-05. — 15677×40—34.

GIARDINO-RATTA (Vincent), Trivero (Italie), 20-06-86. — 22417×40 —69.

GIARDINO-RATTA, née FILA, Trivero (Italie), 29-07-85. — 22417×40 —69.

GIUDICE (Yolande), Tunis, 05-06-15. — 11382×51—95.

GRAMMATICO, née DI MASSO, Tunis, 01-09-17. — 11336×51—96.

GRANDE (Angelo), Ghardimaou (Tunisie), 13-10-07. — 33261×47—96.

GRANDE, née MAZZARESE, Soulk el Arba (Tunisie), 08-09-08. — 33261×47—96.

HOFFMANN (Georges), Dresde (Allemagne), 06-04-22. — 3471×51—96.

IBANEZ (Dolorès), Barcelone (Espagne), 09-07-32. — 4607×51—31.

IBARLOZA (Joaquin), Ondarroa (Espagne), 05-12-11. — 11794×50—64.

INGARRA (Arturo), Marsala (Italie), 21-10-23. — 19201×49—75.

INGARRA, née DI NATALE, Bizerte (Tunisie), 23-03-07. — 19201×49 —75.

JONA (Maria), Tripoli d'Afrique, 14-10-16. — 12201×51—96.

JUHASZ (Coloman), Arad (Roumanie), 22-01-99. — 53641×45—75.

JUHASZ, née CSIZIK, Budapest (Hongrie), 02-01-98. — 53641×45—75.

KACZMAREK (Stéphan), Lintfort (Allemagne), 18-08-19. — 6281×51—62.

KACZMAREK, née TKACZ, Gezyn (Pologne), 18-09-22. — 6281×51—62.

KARMAZYN (Michel), Baskow (Pologne), 14-03-08. — 18219×50—60.

KARMAZYN, née DZIS, Baskow (Pologne), 16-12-08. — 18219×50—60.

KIMPE (Hiéronymus), Werken (Belgique), 24-11-12. — 18440×50—60.

KOVAKO (Dimitri), Jolta (Russie), 06-09-01. — 12379×51—96.

KHALIFA (Gabriel), Alexandrie (Egypte), 07-05-19. — 3945×48—99.

KOVAK, née JOLTANOWSKY, Varsovie (Pologne), 14-11-02. — 12379 ×51—96.

KOWALCZYK, née SRCRESBATA, Wapowice (Pologne), 17-11-97. — 18466×50—55.

KOWALCZYK (Grégori), Wapowice (Pologne), 28-01-03. — 18466×50—55.

KREMER (Tibere), Cluj (Roumanie), 21-02-18. — 21193×50—31.

KYRA, née BARAN, Koropiec (Pologne), 27-10-14. — 8304×51—78.

KYRA (Pierre), Zwierzynie (Pologne), 27-10-14. — 8304×51—78.

LEWANDOWSKI (Ignace), Camp (Allemagne), 09-04-13. — 21517×50—71.

MALKA (Basile), Mielzyn (Pologne), 22-02-22. — 14923×50—59.

MANGAS (Julien), Alaejos (Espagne), 07-01-04. — 20259×50—69.

MANGAS, née PERNIL, Minas de Rio Tinto (Espagne), 11-11-00. — 20259×50—69.

MARCA (Isaac), Lastanosa (Espagne), 12-11-30. — 21165×50—63.

MARINELLO (Vito), Sfax (Tunisie), 16-09-29. — 11481×51—96.

MARSELLA (Biago), Casalattico (Italie), 07-07-01. — 19370×50—76.

MARSELLA, née MORELLI, Casalattico (Italie), 18-08-02. — 19370×50—76.

MEDZELEWSKI (Josek), Garwolin (Pologne), 15-10-03. — 36473×47—75.

MELIANI (Pietro), Calcinaia (Italie), 31-10-89. — 13212×50—13.

MELIANI, née VANNINI, Terricciola (Italie), 12-05-92. — 13212×50—13.

MIAT (Antonio), Annone Veneto (Italie), 20-08-91. — 21926×49—80.

MIAT, née CAMPANER, Annone Veneto (Italie), 08-09-97. — 21926×49—80.

MICHELIZZA, née DEBELLIS, Taipana (Italie), 02-11-07. — 17549×50—57.

MICHELIZZA (Jean), Taipana (Italie), 16-07-97. — 17549×50—57.

MIKOLAJCZYK (Michel), Grzedow (Pologne), 27-09-96. — 33975×46—54.

MIKOLAJCZYK, née MIELCZAREK, Debowic (Pologne), 09-10-91. — 33975×46—54.

MISRAHI (Sam), Constantinople (Turquie), 00-00-05. — 21037×50—75.

MONTANARI (Massimino), Lugo (Italie), 14-10-16. — 4151×49—92.

MORENO (Antoine), El Campillo (Espagne), 01-08-09. — 39629×38—02.

MORENO, née JORDAN, Huescar (Espagne), 27-03-10. — 39629×38—02.

MORONVAL, née STAJNAR, Raka (Yougoslavie), 22-11-14. — 4741×49—75.

NANIA (Gaetan), Sousse (Tunisie), 10-12-21. — 2539×50—96.

NORIEGA (Pedro), Boecillo (Espagne), 26-11-87. — 16496×50—17.

NORIEGA, née GONZALEZ, Morrados (Espagne), 22-03-93. — 16496×50—17.

ONOLFO (Antonino), Marsala (Italie), 20-01-30. — 11344×51—96.

ORLANDO (Giuseppe), Novara Sicilia (Italie), 13-02-01. — 20099×50 —69

ORLANDO, née TORRE, Novara Sicilia (Italie), 17-01-05. — 20099×50—69.

PASQUALI, née MISIRACA, Casablanca (Maroc), 29-08-22. — 11442×51—95.

PFRIMMER, née GALLO, Casablanca (Maroc), 06-11-14. — 12955×51 —95.

POLIMENI, née POLIMENI, Cittanova (Italie), 13-06-12. — 959×47—96.

POLIMENI (Salvator), Cittanova (Italie), 15-12-07. — 959×47—96.

PONSATI (Marcelino), Rosas (Espagne), 11-07-03. — 5481×46—66.

POSPISIL (Ludovic), Brno (Tchécoslovaquie), 17-01-03. — 11445×51 —95.

QUARRATO (Giuseppe), Casablanca (Maroc), 03-01-20. — 11444×51—95.

QUARRATO, née CICCAZZO, Casablanca (Maroc), 03-02-24. — 11444 ×51—95.

RATAJCZAK (Jean), Braubanerschof (Allemagne), 17-07-98. — 41397 ×34—59.

RATAJCZAK, née WISOTZKY, Horst (Allemagne), 23-10-96. — 41397 ×34—59.

RICHIERO (Antoine), Badalucco (Italie), 05-02-11. — 43005×45—95.

RIGAU (Adrien), Larache (Maroc), 08-06-23. — 33217×44—95.

ROHAUT, née CARUSO, Casablanca (Maroc), 01-03-24. — 11443×51—95.

SALINAS (Ramon), Bara (Espagne), 06-02-91. — 4907×51—40.

SALINAS, née EITO, Embun (Espagne), 14-02-99. — 4907×51—40.

SALLES (José), Gerona (Espagne), 01-00-03. — 8663×50—33.

SANCHEZ (Julian), Berkane (Maroc), 27-03-19. — 11419×51—95.

SAVROT, née KUCHARSKA, Czastary (Pologne), 11-05-17. — 20658×50 —62.

SCAGLIONE (Louis), Calosso (Italie), 10-10-04. — 19602×49—75.

SCRUDATO, née GAROFALO, Tebourba (Tunisie), 16-05-04. — 12494×51—96.

SCRUDATO (Rosolino), Tunis, 10-03-03. — 12494×51—96.

SCRUDATO (Laure), Massicault (Tunisie), 17-01-26. — 12231×51—96.

SOBERMAN (Moszek), Wysokie (Pologne), 15-01-03. — 19260×50—69.

SOBERMAN, née SZAJBOWICZ, Brzezin (Pologne), 15-07-06. — 19260×50—69.

SOWINSKI, née PILARCZYK, Unna (Allemagne), 08-10-07. — 17123×48—59.

STABRYLOWSKI (Michel), Nowosiolki Goscinne (Pologne), 05-10-99. — 21968×49—54.

STABRYLOWSKI, née HAWRYLUK, Stolpin (Pologne), 25-01-03. — 21968×49—54.

STRUYVE (Marcel), Dranouter (Belgique), 24-01-10. — 16678×50—76.

TOMASZCZYK (Gertrude), Hamborn (Allemagne), 07-08-22. — 2807×51—62.

TOTORO (Ange), Metlaoui (Tunisie), 21-04-28. — 11410×51—96.

USSEGLIO VERNA (Camille), Giaveno (Italie), 15-09-92. — 21579×50 —73.

USSEGLIO VERNA, née BOERO ROL, Giaveno (Italie), 20-08-93. — 21579×50—73.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ASLLAN, née DOMISE, Guesnain (Nord), 15-07-03. — 15141×50—75.

MONK, née MAGNE, Blagnac (Haute-Garonne), 26-10-92. — 43583×45 —13.

ORTEGA, née CERDA, Beni-Saf, Oran, 08-11-97. — 22517×50—95.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

BECSI (Antoine), Paris, 11-03-40. — 16058×46—75.

BECSI (Paul), Ujpest (Hongrie), 19-11-43. — 16058×46—75.

BOGO (Gino), Belluno (Italie), 16-10-32. — 14005×50—26.

BUSSETTA (Daniel), Maxula Rades (Tunisie), 08-06-34. — 6772×48 —96.

CESCHI (Adèle), Damparis (Jura), 11-10-43. — 17514×50—39.

CESCHI (Josiane), Damparis (Jura), 19-12-45. — 17514×50—39.

DAMIANO (Marie-Thérèse), Grasse (Alpes-Maritimes), 19-03-49. — 39963×36—05.

DI SALVO (Concetta), Mateur (Tunisie), 01-07-33. — 4861×51—96.

DI SALVO (Vincenzo), Mateur (Tunisie), 15-02-38. — 4861×51—96.

GIUDICE (Antoinette), Casablanca (Maroc), 25-09-46. — 11382×51—95.

GIUDICE (Félix), Casablanca (Maroc), 30-11-47. — 11382×51—95.

KARMAZYN (Marie-Thérèse), Grandvilliers (Oise), 06-11-45. — 18219×50—60.

KARMAZYN (Maurice), Roy-Boissy (Oise), 16-01-17. — 18219×50—60.
KOVAKO (Tatiana), Kairouan (Tunisie), 27-03-38. — 12379×51—96.
KYRA (Edouard), Gonesse (Seine-et-Oise), 24-02-36. — 8304×51—78.
MEDZELEWSKI (Cywia), Varsovie (Pologne), 18-08-30. — 36473×47—75.
MICHELIZZA (Vittorio), L'Hôpital (Moselle), 03-03-12. — 17549×50—57.
MICHELIZZA (Rino), L'Hôpital (Moselle), 15-01-44. — 17549×50—57.
NORIEGA (René), Clérac (Charente-Maritime), 16-01-34. — 16196×50—17.
POSPISIL (Giri), Casablanca (Maroc), 15-05-35. — 11445×51—95.
SALINAS (Jean), Labouheyre (Landes), 08-03-35. — 4907×51—40.
SCRUDATO (Joseph), Massicault (Tunisie), 04-07-31. — 12194×51—96.
SCRUDATO (Stephano), Massicault (Tunisie), 31-10-32. — 12194×51—96.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE

Décret du 31 août 1951 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 5 janvier 1951 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 5 janvier 1951 (*Journal officiel* du 4 février 1951) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

ALKALAI, née Barouch, Samokov (Bulgarie), 07-05-02. — 14829×50—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent decret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 31 août 1951 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 68, 69 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 17 novembre 1950 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 17 novembre 1950 (*Journal officiel* du 3 décembre 1950) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

GONZALEZ (Melchior), Bonar (Espagne), 06-01-04. — 6877×39—75.
GONZALEZ, née MAESTRO, Bilbao (Espagne), 29-01-08. — 6877×39—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 31 août 1951 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62, 69 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 15 septembre 1950 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 15 septembre 1950 (*Journal officiel* du 1er octobre 1950) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

HENRIKSEN (Erling), Kauslunde (Danemark), 24-07-19. — 14617×50—95.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Décret du 31 août 1951 rapportant cinq décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 19 septembre 1950, 15 décembre 1950, 22 décembre 1950, 2 mars 1951 et 13 avril 1951 portant naturalisation;

Vu l'article 111 du code de la nationalité française;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 19 septembre 1950 (Journal officiel du 1er octobre 1950).*

SOUKAMI (Mardochée), né à Smyrne (Turquie) en 1878, demeurant au Caire (Egypte).

2° *Décret du 15 décembre 1950 (Journal officiel du 24 décembre 1950).*

TILAN, née MARTI, Casablanca (Maroc), 23-07-16. — 18017×50—95.

3° *Décret du 22 décembre 1950 (Journal officiel du 7 janvier 1951).*

BARTOLI, née SILVESTRI, Pistoia (Italie), 14-07-94. — 6003×50—25.

4° *Décret du 2 mars 1951 (Journal officiel du 4 mars 1951).*

ALMEIDA (Joaquin), Algurazas (Espagne), 11-03-02. — 13920×50—92.

5° *Décret du 13 avril 1951 (Journal officiel du 15 avril 1951).*

RE, née COLLEONI, Vercelli (Italie), 29-06-92. — 32655×48—38.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Par arrêté en date du 9 juillet 1951, ont été nommés commis administratifs dans les services extérieurs de la guerre (intendance), en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, les candidats dont les noms suivent:

Mme veuve Bonhomme, née Sophy, à Paris (Seine).
Mme veuve Reginensi, née Gabriel, à Lyon (Rhône).
M. Baudin (Pierre), à Metz (Moselle).
M. Le Roux (Alain), à Casablanca (Maroc).
M. Chaussepied (Gervais), à Lille (Nord).
M. Barbet (Félix), à Gabès (Tunisie).
M. Laurent (André), à Rabat (Maroc).
M. Marion (Jean), à Lille (Nord).

(Supplément. — Fin.)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du lundi 3 septembre 1951.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination de deux membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

3. — Nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

4. — Nomination d'un membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

5. — Nomination de deux membres du comité financier du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

6. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la production industrielle.

7. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 755) et de la lettre rectificative (n° 798) au projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale) (nos 825, 878. — M. Simonnet, rapporteur).

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 760) de M. Charles Barangé et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un compte spécial du Trésor (n° 876. — M. Simonnet, rapporteur).

9. — Discussion de la proposition de résolution (n° 695) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute procédure d'expulsion pour cause de non-payement à l'encontre des locataires qui, bénéficiaires de l'allocation compensatrice des augmentations de loyers, ne l'ont pas encore perçue (n° 799. — M. Minjoz, rapporteur).

10. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature) tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relatif aux redevances pour occupation de bâtiments provisoires (nos 24, 631, 912. — M. Triboulet, rapporteur).

11. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad (Collège des citoyens de statut personnel) (M. Gaumont, rapporteur).

12. — S'il y a lieu, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale).

13. — S'il y a lieu, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à instituer un compte spécial du Trésor.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution, le lundi 3 septembre 1951.

N° 478. — Rapport de M. Cordonnier au nom de la commission de l'intérieur sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives.

N° 573. — Proposition de loi de M. Temple tendant à imposer à tout possesseur de véhicule automobile l'obligation de s'assurer contre le risque d'accidents aux tiers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 574. — Proposition de loi de M. Temple tendant à instituer une plus juste rémunération du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 575. — Proposition de loi deM. Temple tendant à la réforme du régime de l'entreprise pour une plus juste rémunération du travail et un accroissement de la production (renvoyée à la commission du travail).

N° 593. — Proposition de loi de M. Martinaud-Deplat tendant à la modification de l'article 8 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à l'amnistie fiscale (renvoyée à la commission des finances).

N° 627. — Proposition de loi de M. Delcos tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 25 août 1944 modifiée par l'article 43 de la loi du 8 août 1950 afin de porter à six fois le minimum vital les limites de cumul d'un traitement et d'une pension (renvoyée à la commission des pensions)

N° 628. — Proposition de loi de M. Emile Hugues tendant à réaliser certains aménagements fiscaux en vue d'encourager la construction (renvoyée à la commission des finances).

N° 639. — Proposition de loi de M. Frugier relative à la création d'une direction de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence au ministère de la santé publique et de la population (renvoyée à la commission de la famille).

N° 641. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et à permettre la revision administrative de certaines pensions (renvoyée à la comission des pensions).

N° 642. — Proposition de loi de M. Le Coutaller tendant à modifier ou compléter les dispositions des articles 6, 8, 17, 18, 25, 32, 36, 43, 59, 61, 63, 64 et 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 644. — Proposition de loi de M. Billat tendant à instituer un permis mensuel de chasse au bénéfice des jeunes gens appelés à accomplir leurs obligations de service militaire, ou libérés de celles-ci, au moment de l'appel sous les drapeaux du 2e contingent de la classe (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 646. — Proposition de loi de Mme Prin tendant à améliorer la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (renvoyée à la commission de la famille).

N° 675. — Proposition de loi de M. Tanguy-Prigent relative à l'organisation d'un régime d'assurance et d'allocation vieillesse pour les personnes non salariées des professions agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 687. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à instituer au Cameroun et au Togo des assemblées territoriales conformes à la Constitution (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 688. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à instituer en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des assemblées territoriales conformes à la Constitution (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 689. — Proposition de loi de M. Rosenblatt tendant au maintien des droits acquis aux personnels des collectivités locales des départements d'Alsace-Lorraine et notamment en matière de retraites (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 691 (1). — Proposition de résolution de M. Fabre tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes des orages qui se sont abattus dans le département de l'Aude dans les mois de juillet et d'août 1951 (renvoyée à la commission des finances).

N° 750. — Proposition de résolution de M. André Mancey tendant à inviter le Gouvernement à indiquer aux communes dans le plus bref délai les incidences financières résultant de l'application des articles 1er et 2 de la loi n° 51-375 du 27 mars 1951 relative aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 873 (1). — Proposition de résolution de M. Deliaune tendant à inviter le Gouvernement à accorder un deuxième quart de vin aux soldats (renvoyée à la commission des boissons).

N° 874 (1). — Proposition de résolution de M. Deliaune tendant à inviter le Gouvernement à porter le permis de chasse général à 3,000 francs, et à ramener le permis de chasse départemental à 500 francs (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 933. — Rapport de M. Thibault fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure.

N° 934. — Projet de loi portant anticipation en 1951 de la revision annuelle des listes électorales en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (renvoyé à la commission du suffrage universel).

N° 936. — Projet de loi tendant à modifier l'article 37 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifié par la loi du 14 juillet 1933, en ce qui concerne les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 942. — Projet de loi instituant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents causés par les véhicules automobiles (renvoyé à la commission des finances).

N° 947. — Proposition de résolution de M. Monin tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur par décret certaines dispositions de l'article 367 du code général des impôts permettant le report des contingents d'alcool de pommes, de poires, de cidres et de poirés sur les contingents des campagnes suivantes dans le cas où ces contingents ne seraient pas entièrement absorbés au cours d'une campagne (renvoyée à la commission des boissons).

(1) Tirage restreint.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 31 août 1951.

Présents. — MM. André (Adrien), Arbeltier, Besset, Camphin, Coutant (Robert), Dubois, Fouyet, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Meck (Henri), Musmeaux, Sion, Viatte.

Excusé. — M. Lanet.

Suppléants. — M. Alphonse Denis (de M. Patinaud), M. Mazier (de M. Segelle).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 5 septembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 305) de M. Estradère tendant à établir un statut juridique et fiscal en faveur de l'artisanat;

La proposition de loi (n° 923) de M. Marcellin relative aux conditions de fonctionnement des coopératives d'administration ou d'entreprises;

La proposition de résolution (n° 823) de M. Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à accorder plus libéralement les crédits bancaires;

La proposition de résolution (n° 882) de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à parer à l'augmentation du prix du pain.

II. — Eventuellement, exposé de Mme Poinso-Chapuis sur l'organisation du contrôle des entreprises professionnelles.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 5 septembre 1951 à seize heures (local de la commission n° 264):

Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie, sur la situation charbonnière actuelle.

La commission des boissons se réunira (local de la commission n° 232):

1° *Le mercredi 5 septembre 1951, à dix heures.*

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 789) de M. Guille (modification de certaines dispositions du code du vin);

La proposition de résolution (n° 917) de M. Badie (concentration à chaud des vins de faible degré).

II. — Examen du rapport de M. Fabre sur la proposition de résolution (n° 599) de MM. Sourbet, Seynat et Fabre (prestations d'alcool vinique).

2° *Le jeudi 6 septembre 1951, à dix heures.*

Audition de M. Antier, ministre de l'agriculture, sur la situation viticole.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 5 septembre 1951, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

II. — Nomination de trois commissaires pour faire partie de la sous-commission de la défense nationale de la commission des finances.

III. — Nomination d'un commissaire pour faire partie de la commission chargée d'étudier l'ensemble du problème des émissions de radiodiffusion vers l'étranger.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 101) de M. Raymond Guyot tendant à libérer le premier contingent de la classe 1950, en remplacement de M. Bruyneel;

La proposition de loi (n° 284) de M. Joseph Denais portant modification de l'article 43 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (budget militaire) relatif au personnel des services de fabrications d'armement et des poudres;

La proposition de loi (n° 413) de M. Fouyet concernant les commis et agents techniques retraités de la marine;

La proposition de résolution (n° 469) de M. Jean Masson concernant la première mise d'équipement du personnel de la gendarmerie nationale;

La proposition de loi (n° 493) de M. Bartoloni tendant à allouer une prime de rendement aux ouvriers des établissements militaires de l'Etat;

La proposition de loi (n° 561) de M. Bartoloni tendant à annuler les décisions prises à l'encontre des personnels des établissements militaires de l'Etat;

La proposition de loi (n° 585) de M. Frédéric-Dupont tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants;

La proposition de résolution (n° 694) de M. Corniglion-Molinier relative aux questions de Résistance;

Le projet de loi (n° 757) portant ratification du décret relatif au deuxième contingent de la classe 1951;

La proposition de résolution (n° 883) de M. Vendroux relative au statut du personnel des formations militaires féminines;

La proposition de loi (n° 909) de M. Tourné tendant à porter à un litre la ration journalière de vin aux soldats des trois armes.

V. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 231) de M. Faraud portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile;

La proposition de résolution (n° 261) de M. Jean Moreau tendant au rétablissement de la commission de l'aéronautique.

VI. — Rapport de M. Triboulet sur la proposition de loi (n° 41) de M. Bardoux relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin

VII. — Questions diverses

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 5 septembre 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs au fond pour:

La proposition de loi (n° 621) de M. Garavel modifiant l'article 671 du code civil;

La proposition de loi (n° 572) de M. Frédéric-Dupont modifiant l'article 1421 du code civil;

La proposition de résolution (n° 871) de M. Soustelle invitant le Gouvernement à prendre d'urgence le décret déterminant le montant d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;

La proposition de loi (n° 630) de M. Jean Guitton modifiant certaines dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 488) de Mme Francine Lefebvre tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessivement à un appartement et non habitées;

La proposition de loi (n° 623) de M. Frédéric-Dupont tendant à revaloriser les rentes viagères souscrites auprès des institutions de prévoyance;

La proposition de loi (n° 624) de M. Frédéric-Dupont modifiant le taux et les conditions de revalorisation des rentes viagères;

La proposition de loi (n° 587) de M. Frédéric-Dupont modifiant l'article 259 du code pénal;

La proposition de loi (n° 724) de M. Armengaud, sénateur, réprimant certaines atteintes à la liberté du commerce;

La proposition de résolution (n° 589) de M. Frédéric-Dupont invitant le Gouvernement à rajuster l'indemnité de fonction des greffiers de paix et de police;

La proposition de loi (n° 583) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de créer trente postes de greffiers au tribunal civil de la Seine;

La proposition de loi (n° 879) de M. Isorni modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle;

La proposition de loi (n° 194) de M. Penoy permettant la vente à crédit d'engins propres aux transports combinés rail-route;

L'avis (n° 13) du Conseil de la République complétant la loi de 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée;

La proposition de loi (n° 633) de M. Schaff tendant à réparer les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 913) de M. Charpentier tendant à modifier l'article 22 du statut du fermage;

La proposition de loi (n° 791) de M. Raffarin tendant à l'établissement du prix des baux à ferme;

La proposition de loi (n° 518) de M. Triboulet sur le fonctionnement des tribunaux paritaires de baux ruraux;

La proposition de loi (n° 576) de M. Tanguy Prigent modifiant le statut du fermage;

La proposition de loi (n° 713) de M. Durand, sénateur, relative aux tribunaux paritaires de baux à ferme;

La proposition de loi (n° 759) de M. Waldeck Rochet instituant un abattement de 15 p. 100 sur le prix des denrées servant au calcul du prix des fermages.

III. — Examen de l'avis du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à réglementer la pratique des arrhes. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Communication de M. Henri-Louis Grimaud relative à la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

V. — Rapport de M. Grimaud sur le rapport (n° 328) repris de la précédente législature sur la proposition de loi abrogeant le dernier alinéa de l'article 90 du code civil relatif à la déclaration judiciaire de décès.

VI. — Rapport de M. Lacaze sur le rapport (n° 324) repris de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 5 septembre 1951, à dix-sept heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination d'un commissaire, en remplacement de M. Gavini, pour faire partie de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 787) de M. Guiguen tendant à garantir aux veuves de marins un taux minimum de pension compatible avec les difficultés actuelles de l'existence;

La proposition de loi (n° 417) de M. Signor tendant à modifier les articles 4 et 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins;

La proposition de loi (n° 422) de M. Cermolacce tendant à rendre applicable à tous les marins anciens combattants de la guerre 1914-1918 l'article 2 de la loi du 22 août 1950 portant réforme du régime des pensions des marins;

La proposition de loi (n° 423) de M. Signor tendant à exonérer de la cotisation à la caisse des marins, les inscrits maritimes âgés de soixante-cinq ans et plus;

La proposition de loi (n° 438) de M. Denvers, sénateur, relative aux droits à pension proportionnelle des anciens marins de commerce ou de la pêche invalides de guerre;

La proposition de loi (n° 484) de M. Cermolacce tendant à modifier la loi du 12 avril 1941 sur les pensions des marins;

Le rapport repris (n° 543) de M. Gouge sur la proposition de loi tendant à faire attribuer des appareils de prothèse, à titre gratuit, aux mutilés du travail inscrits maritimes;

Le rapport repris (n° 544) de M. René Schmitt et la proposition de loi (n° 439) de M. Denvers, sénateur, tendant à modifier la loi du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins;

Le rapport repris (n° 545) de M. Yvon sur la proposition de loi tendant à définir l'exercice du droit de pêche sur les étangs salés.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 424) de M. Signor tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvriers des usines de conserves;

La proposition de loi (n° 437) de M. Denvers, sénateur, la proposition de loi (n° 520) de M. Triboulet et la proposition de loi (n° 547) de M. Michaud tendant à modifier le régime fiscal des pêcheurs artisans ou rémunérés à la part;

La proposition de loi (n° 592) de M. Guiguen tendant à accorder la somme de 100 millions au comité national d'entr'aide aux familles des marins péris en mer;

La proposition de loi (n° 872) de M. de Gracia tendant à modifier le régime fiscal des ostréiculteurs;

Le rapport repris (n° 496) sur le projet et les propositions de loi concernant les ententes professionnelles.

IV. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 5 septembre 1951 à quinze heures trente (local de la commission n° 266):

I. — Nomination d'un commissaire, en remplacement de M. Aubry, pour faire partie du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 158) de Mme Péri tendant à modifier l'article 67 du code des pensions et étendant le bénéfice de la pension d'ascendant aux ascendants victimes de la guerre qui ne sont imposables à l'impôt général sur le revenu que pour un revenu net ne dépassant pas 50.000 F;

La proposition de loi (n° 176) de M. Robert Ballanger tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services rémunérés sur les crédits non budgétaires;

La proposition de loi (n° 198) de M. Penoy tendant à la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie en matière de pensions;

La proposition de loi (n° 199) de M. Penoy tendant à accorder une allocation annuelle aux anciens receveurs spéciaux des communes et établissements publics qui ont été amenés à cesser leurs fonctions par l'effet des dispositions des articles 8 et 9 du décret du 31 décembre 1942 sans bénéficier d'une pension;

La proposition de loi (n° 221) de Mme Rose Guérin tendant à fixer le montant du pécule accordé aux déportés et internés politiques par la loi du 9 septembre 1948;

La proposition de résolution (n° 351) de Mme Rose Guérin tendant à la fixation sans délai des modalités d'attribution de l'indemnité de pertes de biens instituée par les deux lois portant statut des déportés et internés résistants et politiques;

La proposition de résolution (n° 605) de M. Guislain tendant à la publication d'un décret portant règlement d'administration publique en vue du payement du pécule des déportés et internés politiques;

La proposition de loi (n° 297) de M. Pierre Montel tendant à ouvrir un nouveau délai permettant à certaines catégories de veuves de militaires de carrière de demander le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue par les articles 76 et 77 de la loi du 30 décembre 1928;

La proposition de loi (n° 321) de M. Tourné tendant à intégrer les allocations aux grands mutilés invalides dans la pension principale en vue de réparer l'injustice dont sont victimes les pensionnés de guerre de 10 à 80 p. 100;

La proposition de loi (n° 372) de M. Rosenblatt tendant à compléter l'article 45 de la loi du 8 août 1950 concernant les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht;

La proposition de résolution (n° 480) de M. Guiguen tendant à faire bénéficier de l'allocation-logement les retraités de l'Etat ayant des enfants à charge et remplissant les conditions requises;

La proposition de loi (n° 358) de M. Tourné tendant à inscrire dans le budget de 1952 les crédits nécessaires au payement d'un pécule de 400 F par mois de captivité aux anciens prisonniers de guerre;

La proposition de loi (n° 519) de M. Triboulet ayant pour but d'étendre aux membres de la police auxiliaire de sécurité, instituées lors des événements de la Libération dans divers départements, le bénéfice des pensions militaires de la loi du 31 mars 1919;

La proposition de loi (n° 526) de M. Tourné tendant à rembourser aux anciens prisonniers de guerre les marks de camp qu'ils détenaient à leur retour de captivité, dans les limites fixées par les organisations d'anciens prisonniers de guerre;

La proposition de résolution (n° 563) de M. Mondon tendant à modifier la législation applicable en matière de pension aux agents de police fonctionnaires de l'Etat, provenant des personnels départementaux et communaux;

La proposition de loi (n° 566) de M. Mouton tendant à relever à 48.000 F le montant maximum des retraites mutualistes dont bénéficient les anciens combattants et les ayants cause des anciens combattants morts pour la France;

La proposition de résolution (n° 579) de M. Ségelle tendant à l'établissement d'un barème unique pour l'appréciation des invalidités donnant droit à pension;

La proposition de loi (n° 586) de M. Frédéric-Dupont tendant à la constitution d'un régime de retraite en faveur des cadres employés par les administrations;

La proposition de loi (n° 603) de M. Mouton tendant à faire bénéficier les invalides militaires du temps de paix des mêmes barèmes et avantages que ceux des mutilés de guerre;

La proposition de loi (n° 618) de M. Siefridt tendant à modifier l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité;

La proposition de loi (n° 653) de M. Schaff tendant à obtenir la prise en charge, par la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, des fonctionnaires de police d'Etat à carrière mixte, provenant des collectivités du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, non affiliées à la caisse nationale;

La proposition de résolution (n° 681) de M. Marcel Ribeyre tendant à rapporter la circulaire du 2 mars 1948 du ministère de la France d'outre-mer excluant des bénéfices de délégation de solde et de pension, sous certaines conditions d'âge, les ascendants des militaires décédés en Indochine;

La proposition de loi (n° 720) de M. Héline, sénateur, tendant à étendre à tous les fonctionnaires de l'Etat le bénéfice des dispositions prévues à l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 relatif à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public;

La proposition de loi (n° 746) de M. Hénault tendant à étendre aux veuves de guerre 1914-1918 des militaires de carrière le bénéfice de la loi du 14 avril 1924;

La proposition de loi (n° 884) de M. Soustelle tendant à compléter les dispositons de la loi du 25 mars 1949 concernant les droits des combattants volontaires de la Résistance et déportés et internés de la Résistance;

La proposition de loi (n° 619) de M. Guislain tendant à modifier l'article 7 de la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la Résistance;

La proposition de résolution (n° 626) de M. Guislain tendant au contrôle des attributions de décorations au titre de la Résistance.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 5 septembre 1951 (local de la commission n° 208):

1° A dix-sept heures:

I. — Nomination de trois commissaires pour faire partie du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 136) de M. Vendroux tendant à favoriser la construction de logements;

La proposition de loi (n° 461) de M. Billoux relative à l'utilisation des logements existants et à l'octroi de 900 milliards de crédits annuels pour la reconstruction et la construction;

La proposition de loi (n° 509) de MM. Bernard Lafay et de Léotard tendant à permettre la réalisation d'urgence d'un plan de relogement de la ville de Paris;

La proposition de loi (n° 522) de M. Triboulet tendant à modifier l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

La proposition de loi (n° 550) de M. Couinaud tendant à établir un plan de financement de construction de 350.000 logements par an;

La proposition de résolution (n° 779) de M. Pierrard tendant à inviter le Gouvernement à assurer la mise en état d'habitabilité des locaux de l'ancien centre professionnel de Petite-Synthe (Nord).

III. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 36) de M. Jacques Bardoux sur la propriété immobilière;

La proposition de loi (n° 37) de M. Jacques Bardoux tendant à permettre l'acquisition d'immeubles inachevés ou partiellement détruits ou abandonnés;

La proposition de loi (n° 420) de M. Midol tendant à permettre à certaines catégories de locataires professionnels sinistrés de céder leur droit au bail sans avoir par avance procédé eux-mêmes à la réinstallation de leur fonds;

La proposition de loi (n° 421) de M. Pierrard tendant à supprimer l'article 71 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;

La proposition de loi (n° 445) de M. Ousmane Socé tendant à instituer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme;

La proposition de loi (n° 459) de M. Raymond Guyot tendant à accorder un minimum de 250 milliards de prêts aux organismes d'habitations à loyers modérés.

IV. — Examen du rapport de M. Midol sur le rapport repris (n° 497) de la précédente législature relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français.

V. — Questions diverses:

2° A dix-sept heures quinze:

Audition de M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 5 septembre 1951, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Examen d'une demande de prolongation du délai imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

II. — Situation des retraités résidant dans les territoires de la zone C. F. A..

III. — Suite de l'échange de vues sur le renouvellement des assemblées locales des territoires d'outre-mer.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 595) de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production;

La proposition de loi (n° 687) de M. Jacques Duclos tendant à instituer au Cameroun et au Togo des assemblées territoriales conformes à la Constitution;

La proposition de loi (n° 688) de M. Jacques Duclos tendant à instituer en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française des assemblées territoriales conformes à la Constitution.

V. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 707) de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

VI. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 4e bureau se réunira le mardi 4 septembre 1951, à quatorze heures quinze (local de la commission du suffrage universel, n° 249):

Nomination d'un rapporteur pour le dossier de validation des opérations électorales de la Guadeloupe.

Réunion de commission du lundi 3 septembre 1951.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures trente (local n° 262).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 4 septembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Tamzali Abdennour expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un vote a été émis le 30 mars 1951 par l'Assemblée algérienne portant abandon par l'Algérie, pour l'année 1951, de la somme de 1.200 millions de francs correspondant à l'intégralité des trois quarts de sa participation aux dépenses militaires précédemment affectées par la loi du 26 décembre 1948 au financement du plan de progrès social; 1° lui demande si les attributions de l'Assemblée algérienne fixées par le statut de l'Algérie autorisent l'Assemblée à modifier le principe et les modalités d'affectation et de répartition de crédits prévus par la loi; 2° souligne que cette grave décision, prise à un moment où ne font que se dessiner les perspectives heureuses du plan de progrès social, a fait naître d'évidentes inquiétudes et une émotion légitime parmi les populations musulmanes; 3° devant la portée sociale et politique de cette décision susceptible de ralentir dangereusement l'effort de progrès économique et de justice sociale poursuivi par la France en Algérie, lui demande quelle politique il entend suivre à cet égard et quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution sincère et totale du plan de progrès social élaboré par la commission des réformes musulmanes en 1945. (N° 230.)

II. — M. Bousch signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, malgré le vote de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 concernant l'application du décret-loi du 29 octobre 1936, les travailleurs des Charbonnages de France visés par cette loi sont toujours dans l'attente du versement de leurs arrérages de pension; que, dans chaque cas, les services des finances se livrent à des enquêtes pour déterminer la situation exacte de ces travailleurs au regard du statut du mineur, en vue de ne faire bénéficier des dispositions de la loi que les catégories auxquelles s'applique effectivement ce statut, c'est-à-dire les plus privilégiées, alors que la volonté clairement exprimée du législateur était de faire bénéficier tous les travailleurs des Charbonnages de France, en fonction avant l'intervention de la loi de nationalisation, de la possibilité du cumul de leur pension avec leur traitement d'activité; et demande comment il entend appliquer les dispositions de la loi du 18 novembre 1950 et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour qu'il soit mis fin aux retards qui frappent actuellement le versement des pensions dues à des travailleurs qui ont accepté des emplois très modestes pour améliorer une situation souvent difficile en raison du montant insuffisant de leur pension. (N° 235.)

III. — M. de La Gontrie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des domaines a annoncé que, le 27 décembre 1950, aurait lieu aux magasins généraux de Lyon la vente de vingt tonnes de vareuses et de capotes militaires; précise que ce lot était composé de vêtements militaires neufs ou presque neufs; que quinze jours environ avant la date de cette adjudication, ordre a été donné de procéder à la lacération de ces vingt tonnes de vêtements, et que, pendant plusieurs jours, un personnel embauché spécialement à cet effet a procédé à cette mutilation à coups de couteaux; indique enfin que, moyennant quoi, cette importante quantité de vêtements a été adjugée, comme de simples chiffons, à raison de 180 F seulement le kilo; et demande: 1° comment l'Etat a pu mettre en vente du matériel d'habillement militaire à une époque où chacun regrette de ne pouvoir mettre à la disposition de l'armée française les vêtements qui lui sont indispensables; 2° comment il est possible de tolérer que des marchandises en bon état puissent être volontairement détériorées avec toutes les conséquences que cette détérioration comporte; 3° les sanctions nécessaires qui n'ont pas dû manquer d'être prises à la suite de ces faits (n° 238).

IV. — M. Grassard expose à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures qu'incessamment doivent commencer les négociations pour l'établissement d'un accord commercial et de payement franco-brésilien, qui comportera sans doute l'importation d'un tonnage de cafés brésiliens de diverses qualités; et demande quelles mesures seront prises pour que les arrivages dans les ports français ne coïncident pas avec les périodes d'importation de la production de café de l'Union française, production à laquelle il est nécessaire d'assurer, dans la métropole et en Afrique du Nord, à la fois un débouché préférentiel et une protection contre la concurrence étrangère (n° 240).

V. — M. de Villoutreys demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie quelle politique il compte suivre à l'égard de la création éventuelle, en France, d'une industrie du caoutchouc synthétique (n° 241).

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (Nos 539 et 655, année 1951. — M. Léger, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Rotinat tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée. (Nos 599 et 625, année 1951. — M. Rotinat, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux. (Nos 442 et 630, année 1951. — M. Arouna N'Joya, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires. (Nos 489 et 642, année 1951. — M. René Dubois, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une Société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.). (Nos 387 et 424, année 1951. — M. Sarrien, rapporteur; et n° , année 1951, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Chochoy, rapporteur; et n° 603, année 1951, avis de la commission des finances. — M. Sailer, rapporteur; et n° , année 1951, avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir une production suffisante de blé pour assurer une alimentation normale et permanente en pain aux consommateurs français. (Nos 504 et 638, année 1951. — M. Durieux, rapporteur.)

8. — Discussion de dix-sept propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de récentes calamités atmosphériques dans divers départements. (Nos 176, 197, 224, 364, 513, 519, 520, 538, 546, 547, 548, 554, 567, 569, 598, 600, 628 et 629, année 1951. — M. Restat, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Léo Hamon, jusques et y compris M. Albert Lamarque

Tribunes — Depuis M. Lamousse, jusques et y compris M. de Menditte

---

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 4 septembre 1951, à dix heures trente (local de la commission):

Avis sur la proposition de loi (n° 384, année 1951) tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. M. Courrière, rapporteur pour avis.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis n° 506 de l'office des changes relatif à la régularisation des avoirs non déposés ou non déclarés.

SOMMAIRE

Introduction. — Objet de l'avis.
Titre Ier. — Modalités d'application de la loi du 2 février 1948.
Section I. — Généralités.
I. — Champ d'application.
II. — Effets de la régularisation.
Section II. — Conditions de l'amnistie en ce qui concerne les devises étrangères et les valeurs étrangères ou assimilées dissimulées en France.
I. — Généralités.
II. — Conditions du dépôt.
III. — Payement de la taxe spéciale.
Section III. — Conditions de l'amnistie en ce qui concerne les avoirs dissimulés à l'étranger.
I. — Généralités.
II. — Conversion en francs et opérations assimilées.
III. — Payement de la taxe spéciale.
Titre II. — Infractions régularisées au moyen de transactions.
Section I. — Généralités.
Section II. — Transactions concernant les devises étrangères et les valeurs étrangères ou assimilées dissimulées en France.
I. — Demande de transaction.
II. — Payement de l'amende.
Section III. — Transactions concernant les avoirs dissimulés à l'étranger.
I. — Demande de transaction.
II. — Payement de l'amende.
Titre III. — Infractions dont la régularisation a été entreprise avant le 3 février 1948.

INTRODUCTION

Objet de l'avis.

Les avoirs en devises et valeurs mobilières conservés sur le territoire français ont été soumis à l'obligation de dépôt par l'ordonnance du 7 octobre 1944.

Les avoirs à l'étranger ont été soumis à déclaration par l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945.

Les personnes dont les avoirs sont en situation irrégulière au regard des prescriptions légales ci-dessus rappelées peuvent se mettre en règle:

Soit dans le cadre des dispositions de la loi d'amnistie n° 48-178 du 2 février 1948;

Soit en traitant avec l'administration, qui peut faire usage du droit général de transaction accordé par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945.

Différents textes ont été publiés par l'office des changes pour porter à la connaissance des intéressés les modalités d'application de ces textes législatifs.

Les principales dispositions de ces textes sont codifiées par le présent avis. Une instruction aux intermédiaires agréés les précise sur certains points.

Sont en conséquence abrogés les avis dont la liste suit:

Avis n° 313 du 13 avril 1948, relatif aux mesures d'amnistie édictées par la loi du 2 février 1948 et par les décrets n° 48-393 et n° 48-476 des 8 et 23 mars 1948.

Avis n° 324 du 16 mai 1948, complétant l'avis n° 313.

Avis n° 335 du 29 juin 1948, complétant et modifiant l'avis n° 313 en ce qui concerne la régularisation des dépôts tardifs de devises étrangères ou de valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français.

Avis n° 336 de la même date, complétant et modifiant les avis nos 313, 324 et 335.

Avis n° 342 du 6 août 1948, complétant les avis n° 313 et n° 336 en ce qui concerne les avoirs à l'étranger déclarés hors délai, mais avant le 3 février 1948.

Avis n° 350 du 5 octobre 1948, complétant l'avis n° 313 relatif aux mesures d'amnistie édictées par la loi du 2 février 1948.

Avis n° 359 du 4 novembre 1948, modifiant l'avis n° 336 en ce qui concerne les avoirs à l'étranger déclarés tardivement, mais avant le 3 février 1948.

Avis n° 378 du 1er mars 1949, complétant les avis nos 313, 336 et 350, relatifs aux mesures d'amnistie édictées par la loi du 2 février 1948.

Demeurent toutefois provisoirement en vigueur les dispositions de ces avis qui concernent le financement des importations dites « sans payement », dans la mesure où, en vertu des dispositions transitoires du décret n° 51-251 du 28 février 1951, ce financement peut encore être admis comme un mode de régularisation, dans le cadre de la loi du 2 février 1948, des avoirs dissimulés à l'étranger.

TITRE Ier

MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI DU 2 FEVRIER 1948

SECTION I

Généralités.

I. — CHAMP D'APPLICATION

1° L'article 1er de la loi du 2 février 1948 n'est applicable que si certaines infractions ont été commises: peuvent seuls bénéficier de l'amnistie instituée par ce texte les avoirs dissimulés en France ou à l'étranger.

On entend par « avoirs dissimulés en France » les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou assimilées conservées matériellement en France, soumises à une obligation de dépôt en vertu de l'ordonnance du 7 octobre 1944 et par les textes qui en ont fixé les modalités d'application (en dernier lieu l'avis n° 450 de l'office des changes), et qui, en fait, n'ont pas été déposées dans les conditions spécifiées par ces textes.

On entend par « avoirs dissimulés à l'étranger » les avoirs de toute nature situés à l'étranger qui n'ont pas été déclarés dans les conditions précisées par l'ordonnance du 16 janvier 1945, modifiée par la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945.

2° L'amnistie n'est applicable qu'aux avoirs qui étaient déjà dissimulés en France ou à l'étranger à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1948: les avoirs qui n'ont fait l'objet qu'après cette date d'une obligation de déclaration ou de dépôt ne peuvent en bénéficier.

3° Aux termes de la loi du 2 février 1948, le bénéfice de l'amnistie ne peut être acquis que si le payement de la taxe spéciale qui en constitue l'une des conditions a eu lieu avant l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire contre l'auteur de l'infraction.

4° Le bénéfice de l'amnistie instituée par la loi du 2 février 1948 constitue un droit pour les intéressés, dès lors que sont remplies les conditions prévues dans cette loi.

II. — Effets de la régularisation

1° Du point de vue de la réglementation des changes, les avoirs qui sont régularisés au regard des ordonnances des 7 octobre 1944 et 16 janvier 1945, sont également considérés comme régularisés au regard des autres prescriptions de cette réglementation qui auraient pu être enfreintes.

2° Du point de vue des lois et règlements fiscaux, les avoirs régularisés sont considérés comme faisant partie régulièrement du patrimoine de leurs propriétaires et non comme un profit exceptionnel à la date de la régularisation; ils ne seront l'occasion d'aucune perception au profit du Trésor, soit que le fait générateur de l'impôt soit antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1948, soit qu'il se confonde avec la régularisation de ces avoirs, soit qu'il ait sa cause dans cette régularisation.

Mais, en aucun cas, les droits qui auraient été régulièrement payés avant l'acquittement de la taxe spéciale ne pourraient être remboursés.

Il résulte notamment de ce qui précède que le payement de la taxe spéciale dispense du payement de droits de mutation par décès, lorsque le décès a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1948.

En ce qui concerne l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières ou la taxe proportionnelle qui l'a remplacé, les dispositions qui précèdent sont appliquées dans les conditions suivantes:

a) Valeurs non abonnées.

Pour les coupons dissimulés en France, le payement de la taxe spéciale ne dispense du règlement des impôts mentionnés ci-dessus que si l'échéance des coupons est antérieure au 13 avril 1948 (date de la publication au *Journal officiel* de l'avis n° 313 de l'office des changes).

Quant aux coupons dissimulés à l'étranger avec les titres dont ils proviennent, ou échus sur des titres précédemment dissimulés à l'étranger, les intéressés peuvent considérer qu'ils contituent avec le capital une masse d'avoirs à régulariser et payer la taxe spéciale à la fois sur le capital et sur l'ensemble des coupons venus à échéance jusqu'à la date à laquelle le capital est converti en francs ou fait l'objet d'une opération assimilée à une conversion en francs; il en est ainsi alors même que l'existence des titres aurait été auparavant révélée à l'office des changes. Les coupons de valeurs non abonnées qui, dans ces conditions, ont fait l'objet du payement de la taxe spéciale sont soustraits aux impôts mentionnés ci-dessus.

Toutefois, si la régularisation du capital tarde pour un motif quelconque, l'office des changes peut exiger à tout moment que les coupons pour lesquels la taxe spéciale n'a pas déjà été acquittée et qui viennent à échéance sur des titres dont il connaît l'existence, soient soumis au régime fiscal de droit commun.

b) Valeurs abonnées.

Le règlement de la taxe spéciale ne peut jamais motiver un remboursement des impôts versés directement par les collectivités émettrices.

Pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu ou de la surtaxe progressive sur les revenus, il y a lieu d'appliquer, quelles que soient les valeurs dont proviennent les coupons, les dispositions indiquées ci-dessus pour les valeurs non abonnées en ce qui concerne l'impôt cédulaire ou la taxe proportionnelle.

SECTION II

Conditions de l'amnistie en ce qui concerne les devises étrangères et les valeurs étrangères ou assimilées dissimulées en France.

I. — Généralités

La détention de ces avoirs par une personne morale ou physique qui n'est pas habilitée à les recevoir en dépôt constitue un délit permanent; aussi, les détenteurs ne peuvent-ils invoquer la prescription triennale prévue en matière de délit par l'article 638 du code d'instruction criminelle. Les intéressés s'exposent donc aux mesures de répression prévues par l'ordonnance du 30 mai 1945, relative à la répression des infractions à la réglementation des changes.

En vue d'éviter ces mesures de répression et pour s'assurer de surcroît le bénéfice de l'amnistie, ils doivent, d'une part, satisfaire à l'obligation de dépôt édictée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, d'autre part, payer une amende forfaitaire dite taxe spéciale.

II. — Conditions du dépôt

1° Les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou assimilées dont le dépôt était prescrit par l'ordonnance du 7 octobre 1944 doivent être déposées en France dans les conditions indiquées par l'avis n° 450 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950.

L'autorisation précédemment donnée aux intermédiaires de recevoir en vue de l'application de la loi du 2 février 1948, et sans avoir à demander des justifications particulières aux intéressés, des coupons isolées dont l'échéance est antérieure au 1er mars 1949 prendra fin le 31 décembre 1951. Sous réserve de cette dérogation provisoire, le dépôt de coupons isolés ne peut être admis sans que soit justifié le dépôt du titre. Cette justification peut consister en une attestation délivrée par l'établissement qui a reçu le titre en dépôt. En vue de respecter l'anonymat des déposants, cette attestation, qui doit être conservée par l'établissement auquel elle a été produite, peut ne contenir aucune indication au sujet du propriétaire des valeurs qui y sont mentionnées; elle doit en revanche spécifier les numéros de ces valeurs.

Dans le cas où le dépôt des titres paraît impossible, l'intermédiaire ne peut accepter le dépôt des coupons isolés qu'avec l'autorisation de l'office des changes, lequel peut subordonner cette autorisation à l'indication de l'identité du propriétaire des coupons, si ce renseignement lui paraît utile pour apprécier les explications qui lui sont fournies.

2° Sous réserve de ce qui précède, les dépôts, même tardifs, effectués en application de l'ordonnance du 7 octobre 1944, ne sont soumis à aucune autorisation préalable et les avoirs déposés ne font l'objet d'aucun blocage.

3° Ces dépôts ne doivent plus, en règle générale, faire l'objet d'aucune déclaration à l'office des changes; les valeurs mobilières doivent seulement être comprises dans les recensements qui peuvent être effectués par l'office des changes, et qui ne comportent la communication d'aucun renseignement relatif à l'identité des propriétaires de ces avoirs.

En dehors du cas des coupons isolés, il n'est apporté d'exception à cette dispense de déclaration que pour les titres nominatifs ou les certificats représentatifs de valeurs étrangères, lorsque ces titres ou certificats ont fait l'objet à l'étranger d'un blocage dont la levée nécessite l'intervention de l'office des changes. D'autre part, l'anonymat prévu pour l'application de la loi du 2 février 1948 n'existe qu'à l'égard des administrations publiques françaises; il s'ensuit que les établissements dépositaires ont la faculté de demander toutes justifications qui leur paraissent utiles pour l'établissement des affidavits à adresser, le cas échéant, aux administrations étrangères.

4° L'application de la loi du 2 février 1948 ne doit pas conduire les établissements dépositaires à conserver pendant une période prolongée des dossiers de titres ou des comptes en devises, sans indication du nom du propriétaire. Toutefois, si les avoirs remis à ces établissements sont destinés, non pas à demeurer en dépôt mais à être rapidement cédés, l'opération peut être faite sous forme anonyme et enregistrée « au comptant », en « compte de passage » ou en « compte clients divers ».

III. — Payement de la taxe spéciale

1° *Généralités.*

La taxe doit être réglée, sans intervention de l'office des changes, à la diligence du possesseur des avoirs dissimulés et sous sa seule responsabilité.

Toutefois, si les avoirs sont conservés en dépôt chez l'intermédiaire, sous un dossier ou à un compte ouvert au nom de l'intéressé, les opérations autorisées par la réglementation des changes en ce qui concerne les avoirs régulièrement déposés ne peuvent être faites que si l'établissement dépositaire a obtenu les justifications du payement de la taxe.

2° *Assiette de la taxe.*

En ce qui concerne les devises immédiatement cédées ou remises à l'encaissement, la taxe spéciale est assise sur la somme nette en francs revenant au propriétaire des avoirs.

En ce qui concerne les devises remises en dépôt, la taxe est assise sur la contrevaleur en francs à la date du dépôt.

En ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères, la taxe est assise sur la valeur de ces titres en France à la date du dépôt; si ces titres ne sont pas cotés en France, il y a lieu de prendre pour base la valeur des titres dans le pays d'émission.

En ce qui concerne les coupons échus pour lesquels la taxe se susbtitue à l'impôt cédulaire sur les valeurs mobilières ou à la taxe proportionnelle, l'assiette de la taxe est la même que celle du prélèvement fiscal auquel elle est substituée.

Pour les autres coupons échus, la taxe spéciale est assise sur la somme nette à encaisser par le propriétaire des coupons, après déduction de l'impôt à retenir au moment du payement.

3° *Modalités de payement.*

Le payement est fait de façon anonyme à la caisse d'un comptable direct du Trésor (receveur central des finances de la Seine, trésorier-payeur général, receveur des finances, receveur percepteur ou percepteur) soit par l'intéressé lui-même, soit par l'intermédiaire auquel il a recours.

A l'appui du versement, il y a lieu de présenter au comptable un relevé certifié par l'intermédiaire ayant reçu les avoirs déposés ou cédés. Ce relevé ne comporte aucune mention relative à l'identité du propriétaire de l'avoir à régulariser. Il contient seulement les indications suivantes:

a) Devises.

Montant, par nature de devises, des sommes en monnaies étrangères cédées ou déposées.

Montant de leur contrevaleur en francs, avec les éléments de calcul de cette contrevaleur.

Taux de la taxe à payer et montant global de celle-ci.

b) Valeurs mobilières étrangères.

Nombre, par nature de titres, des valeurs déposées ou cédées.
Montant de leur contrevaleur en francs avec les éléments de calcul de cette contrevaleur.
Taux de la taxe à payer et montant global de celle-ci.

c) Coupons échus.

Désignation des titres dont ces coupons proviennent et de leurs échéances.
Nombre des coupons, par nature de titres, et par échéance.
Contrevaleur en francs avec les éléments de calcul de cette contrevaleur.
Taux de la taxe à payer et montant global de celle-ci.

Dès réception des fonds, le comptable délivre une quittance anonyme datée du jour du payement, annote le relevé du numéro et de la date de la quittance ainsi que du montant perçu et restitue le relevé à la partie versante. La quittance et le relevé remis à l'auteur du versement constituent les pièces justificatives dont la possession assure au propriétaire des avoirs régularisés le bénéfice de l'amnistie.

En ce qui concerne les coupons de valeurs non abonnées échus avant le 13 avril 1948, l'établissement dépositaire peut, en application des dispositions contenues dans la section I ci-dessus, substituer, sur la demande de son client, le règlement de la taxe spéciale au prélèvement de l'impôt cédulaire. Dans ce cas, la taxe est payée obligatoirement par l'intermédiaire au vu d'un bordereau spécial qui est établi dans les conditions indiquées par l'administration fiscale et qui reste entre les mains de l'établissement payeur.

Pour que le propriétaire des coupons soit néanmoins en possession d'un document constatant son droit à l'amnistie, les coupons pour lesquels la taxe est payée dans ces conditions doivent être mentionnés sur le relevé général énumérant l'ensemble des avoirs déposés simultanément par l'intéressé et dont la situation doit être régularisée dans le cadre de la loi du 2 février 1948. Le montant de la taxe les concernant est inscrit en toutes lettres par l'intermédiaire sur le relevé général certifié par lui avec une référence au bordereau spécial. Pour le calcul de la partie de la taxe qui est liquidée sur le relevé général et qui est payée au vu de ce relevé, il n'est pas fait état des coupons qui sont mentionnés sur ce relevé, mais au sujet desquels la taxe est payée au vu du bordereau spécial.

Dans le cas particulier où les coupons mentionnés sur le bordereau spécial sont les seuls avoirs déposés par le propriétaire de ces coupons, il doit être établi pour ceux-ci, en sus du bordereau spécial, un relevé qui en indique le nombre et la nature. L'établissement dépositaire, en certifiant ce relevé, y ajoute la mention relative à la taxe payée au vu du bordereau spécial. Le relevé ainsi établi et annoté assure au propriétaire des coupons le bénéfice de l'amnistie sans être assorti d'aucune quittance.

SECTION III

Conditions de l'amnistie en ce qui concerne les avoirs dissimulés à l'étranger.

I. — Généralités

1° Le fait de n'avoir pas déclaré dans les délais impartis des avoirs à l'étranger soumis à déclaration constitue un délit. Ce délit est soumis à la prescription triennale en vertu de l'article 638 du code d'instruction criminelle.

Cette prescription, interrompue et suspendue pour la durée des hostilités par la loi du 29 mars 1942, a recommencé depuis à courir et, pour toutes les infractions antérieures au 1er juin 1946, le point de départ du délai de trois ans a été fixé à cette dernière date, en vertu de la loi n° 46-925 du 10 mai 1946. Il en résulte que les infractions consistant à n'avoir pas effectué dans les délais requis la déclaration des avoirs à l'étranger exigée, soit par le décret du 9 septembre 1939, soit ultérieurement par l'ordonnance du 16 janvier 1945 sont, en règle générale, couvertes par la prescription depuis le 1er juin 1949.

2° Mais les avoirs dont la dissimulation à l'étranger est couverte par la prescription peuvent faire l'objet d'autres infractions qui ne sont pas prescrites. Il en est ainsi, notamment, si ces avoirs ou leurs produits sont soumis à une obligation de rapatriement; tel est le cas des revenus acquis à l'étranger depuis l'institution du contrôle des changes. L'avis n° 399 de l'office des changes, publié le 28 mai 1949, spécifie que, sous réserve des dispenses ou suspensions régulièrement accordées, la possession d'avoirs soumis à rapatriement obligatoire constitue une infraction au décret du 15 juillet 1947. Pour une telle infraction, le délai de prescription ne peut commencer à courir aussi longtemps que la personne qui doit effectuer le rapatriement conserve ces avoirs dans une situation irrégulière.

3° Alors même qu'en raison de la nature et de la date de l'infraction, celle-ci a dû, en principe, être prescrite soit le 1er juin 1949, soit trois ans après le début du délai de prescription (pour les infractions commises ou achevées après le 1er juin 1946), la prescription peut n'être pas acquise à la date normale si elle a été interrompue par un acte d'instruction ou de poursuite ou suspendue par le fait que l'administration s'est trouvée dans l'impossibilité juridique d'exercer des poursuites; cette impossibilité existe notamment lorsque l'office des changes a été saisi dans des conditions régulières d'une demande d'application de l'article 1er de la loi du 2 février 1948.

4° Les propriétaires d'avoirs dissimulés en France ou à l'étranger ne doivent pas perdre de vue que le point de départ et le délai de la prescription sont en général différents pour les infractions à la réglementation des changes et pour les infractions à la législation fiscale;

5° Il résulte de ce qui précède que l'auteur d'une infraction couverte par la prescription peut avoir intérêt à réclamer le bénéfice de l'amnistie, soit pour des motifs d'ordre fiscal, soit pour effacer les autres infractions à la réglementation des changes qui ont été commises sur les mêmes avoirs et qui ne sont pas couvertes par la prescription (notamment défaut de rapatriement, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus).

6° L'amnistie instituée par la loi du 2 février 1948 est subordonnée à la conversion en francs des avoirs et au payement de la taxe spéciale. Aux termes de l'article 1er de cette loi, le ministre des finances peut assimiler à la conversion en francs d'autres opérations aboutissant à un résultat analogue.

7° Les personnes qui ont fait connaître à l'office des changes leur intention de placer sous le régime de la loi du 2 février 1948 des avoirs qui étaient dissimulés à l'étranger au moment de l'entrée en vigueur de cette loi doivent, en règle générale, prendre spontanément les mesures nécessaires pour s'assurer, conformément aux dispositions indiquées ci-après, le bénéfice de l'amnistie.

C'est seulement dans le cas où elles ont été expressément informées par l'office des changes qu'elles recevront des instructions spéciales ou si elles lui ont demandé d'appliquer une procédure qui, aux termes du présent avis, nécessite une autorisation particulière, qu'elles doivent attendre ses directives pour procéder à la régularisation de leurs avoirs.

II. — Conversion en francs et opérations assimilées

A. — *Conversion en francs.*

Ce mode de régularisation peut être appliqué, dans le cadre de la loi du 2 février 1948, à tous les avoirs dissimulés à l'étranger, à la seule exception des avoirs libellés en francs français (autres que les créances échues, qui doivent être encaissées dans les conditions indiquées ci-dessous).

En règle générale, la conversion en francs est faite anonymement et sans intervention de l'office des changes.

Le recours à un intermédiaire agréé n'est obligatoire que pour les opérations qui, en France, doivent être faites par les soins d'un établissement de cette nature (par exemple: cession de devises sur le marché libre, sur le marché officiel ou sur le marché spécial des billets de banque étrangers).

Les modes de conversion à utiliser sont les suivants:

a) Les avoirs liquides sont convertis en francs par cession sur le marché libre ou sur le marché officiel, ou par le débit d'un compte étranger en francs de la nationalité correspondant à la monnaie dans laquelle ces avoirs sont exprimés, ou enfin par cession sur le marché libre spécial des billets de banque s'il s'agit de billets traités sur ce marché et dont l'importation est autorisée;

b) Les avoirs qui ne sont pas liquides sont réalisés à l'étranger et le produit de la réalisation est converti en francs dans les conditions indiquées à l'alinéa *a* ci-dessus; les valeurs mobilières libellées en dollars U. S. A. ne doivent être vendues que contre dollars U. S. A., quel que soit le lieu de dépôt;

c) Si les réglementations en vigueur à l'étranger et l'organisation du marché français des changes ne permettent pas d'adopter les modalités indiquées sous les rubriques *a* et *b* ci-dessus, les avoirs à régulariser sont vendus à l'étranger contre d'autres devises, soit dans le pays de conservation, soit dans un pays tiers, les devises ainsi obtenues étant cédées comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique *a*;

d) Les créances échues en francs dont le débiteur est un non-résident donnent lieu soit à un encaissement par le débit d'un compte étranger en francs ouvert au nom d'un non-résident de la même nationalité que le débiteur, soit à la cession, selon l'une des procédures indiquées ci-dessus aux rubriques *a* et *c* de devises représentant, dans la monnaie du pays du débiteur, la contrevaleur des créances régularisées.

Dans les cas où aucun des procédés énumérés ci-dessus ne peut être appliqué et où les intéressés désirent néanmoins procéder à la conversion en francs des avoirs à régulariser, l'office des changes doit être saisi.

B. — *Opérations assimilées à la conversion en francs.*

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 28 février 1951 et sous réserve de certaines dispositions transitoires, le financement d'importations n'est plus assimilé, pour l'application de la loi du 2 février 1948, aux opérations de conversion en francs.

En revanche, le ministre des finances, usant des pouvoirs que lui confère l'article 1er de cette loi, a décidé d'assimiler désormais à la conversion en francs le fait de placer sous le contrôle d'un intermédiaire agréé les avoirs précédemment dissimulés. On examinera en premier lieu ce mode de régularisation. On indiquera ensuite certaines dispositions concernant spécialement les avoirs en or, puis on mentionnera les mesures à prendre dans le cas où les modes de régularisation précédemment examinés ne seraient pas applicables ou présenteraient des inconvénients.

1° Placement des avoirs sous le contrôle d'un intermédiaire agréé.

a) Par placement des avoirs sous le contrôle d'un intermédiaire agréé on entend:

Pour les avoirs liquides, le virement de ces avoirs au crédit d'un compte d'un intermédiaire agréé chez le correspondant de ce dernier à l'étranger;

Pour les billets de banque, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créances à vue ou à court terme, ainsi que pour les valeurs mobilières et coupons, leur dépôt à l'étranger sous le dossier d'un intermédiaire agréé.

b) Le propriétaire des avoirs précédemment dissimulés doit, en même temps qu'il les place sous le contrôle d'un intermédiaire agréé dans les conditions ci-dessus exposées, acquitter aussitôt la taxe spéciale selon les modalités précisées au paragraphe III ci-dessous.

c) Les avoirs liquides ainsi régularisés sont considérés, quelle que soit leur origine, comme des avoirs en capital et, comme tels, dispensés de toute obligation de cession.

d) Sous réserve des dispositions du paragraphe *c* ci-dessus, les avoirs de toute nature précédemment dissimulés, qui ont été régularisés dans les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b*, sont entièrement assimilés, au regard de la réglementation des changes, à des avoirs en situation régulière et confèrent donc à leurs propriétaires les mêmes droits et les mêmes obligations.

e) Lorsque le propriétaire d'avoirs précédemment dissimulés à l'étranger a l'intention de vendre ces avoirs contre francs dans un court délai après le moment où ceux-ci ont été placés sous le contrôle d'un intermédiaire agréé, l'intermédiaire peut s'abstenir d'ouvrir un compte au nom de l'intéressé; l'opération est faite sous forme anonyme et enregistrée « au comptant », en « compte de passage » ou en « compte clients divers ». Toutefois, les dispositions qui précèdent ne doivent pas conduire les intermédiaires à conserver pendant une période prolongée des dossiers de titres ou des comptes en devises sans indication du nom du propriétaire.

D'autre part, la vente des avoirs précédemment dissimulés ne peut être faite que sous les réserves indiquées au paragraphe III, *A*, ci-après au sujet des modalités de règlement de la taxe spéciale

2° Dispositions applicables aux avoirs en or.

Les avoirs en or qui ne sont pas convertis en francs par une vente à l'étranger suivie du rapatriement du produit de cette vente peuvent être placés à l'étranger au compte d'un intermédiaire agréé. Dans cette situation, et sous réserve du payement de la taxe spéciale, ils peuvent ultérieurement faire l'objet d'une autorisation permettant à leurs propriétaires de les importer en France en vue d'en disposer librement.

Les avoirs en or peuvent également soit être offerts à la Banque de France en vue d'être cédés sur le marché libre de Paris, soit être importés et remis matériellement à leurs propriétaires.

Dans tous les cas où les avoirs en or sont offerts à la Banque de France ou importés, les autorisations nécessaires sont délivrées par l'institut d'émission, après consultation de l'office des changes.

Les dispositions du paragraphe 3° ci-après pourraient enfin être appliquées aux avoirs en or dans le cas où aucune des mesures qui viennent d'être indiquées ne pourrait être prise en ce qui les concerne.

3° Autres opérations pouvant être assimilées à une conversion en francs.

L'office des changes peut exceptionnellement admettre que d'autres opérations sont assimilées à une conversion en francs.

Il peut en être ainsi notamment:

a) Pour les opérations de compensation privée qui sont autorisées par ses soins;

b) Pour la simple déclaration d'avoirs qu'il est impossible ou inopportun de vendre et qui ne peuvent, d'autre part, notamment en raison de leur nature, être placés sous le contrôle d'un intermédiaire agréé (par exemple des immeubles).

III. — Payement de la taxe spéciale

A. — *Généralités.*

Lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration préalable à l'office des changes, la taxe spéciale est, en règle générale, payée à la seule diligence du propriétaire des avoirs à régulariser et de façon anonyme.

Toutefois, la Banque de France peut, dans les cas indiqués ci-après, être appelée à retenir le montant de la taxe sur les avoirs en or.

D'autre part, lorsque les avoirs sont placés sous le contrôle d'un intermédiaire agréé sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'office des changes, les règles suivantes sont applicables:

1° Si, dans un court délai après que ces avoirs ont été mis sous le contrôle de l'intermédiaire agréé, celui-ci est invité à les réaliser dans les conditions indiquées ci-dessus au paragraphe II, A, pour les opérations de conversion en francs, la taxe est payée sous la seule responsabilité du propriétaire des avoirs dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que pour les avoirs régularisés par conversion en francs;

2° Les opérations autorisées par la réglementation des changes, en ce qui concerne les avoirs régulièrement déclarés ou déposés, ne peuvent être faites que si l'intermédiaire agréé a obtenu la justification du payement de la taxe ou si, en cas de vente, il retient le montant de la taxe sur le produit de la vente et en assure le règlement;

3° Si l'intermédiaire agréé est prié de prendre sous son contrôle des avoirs précédemment dissimulés à l'étranger et dont le propriétaire refuse d'acquitter la taxe spéciale, il doit en principe accepter en informant l'intéressé du régime qui sera appliqué à ces avoirs. Les opérations qui, en vertu de la réglementation des changes, peuvent être faites pour les avoirs régulièrement déclarés ou déposés, seront subordonnées à une autorisation spéciale de l'office des changes. Celle-ci sera donnée, en principe, s'il apparaît qu'en ce qui concerne la dissimulation à l'étranger la prescription était acquise à la date à laquelle les avoirs ont été confiés à l'intermédiaire et si, d'autre part, la situation des revenus a été régularisée.

B. — *Assiette de la taxe.*

1° Avoirs autres que les avoirs en or.

a) Avoirs régularisés par conversion en francs.

Règle générale: La taxe est assise sur le produit net de la conversion en francs.

Exception: Si les avoirs étaient bloqués à l'étranger, la taxe est assise sur la valeur de ces avoirs à la date de réception de la demande de déblocage par l'office des changes. La valeur prise en considération est celle des avoirs dans le pays de conservation (ou dans le pays d'émission s'il s'agit de titres cotés dans ce dernier pays et non dans le pays de conservation) (1).

b) Avoirs régularisés par leur mise sous le contrôle d'un intermédiaire agréé.

Si ces avoirs sont placés sous le contrôle d'un intermédiaire agréé sans déclaration préalable à l'office des changes, la taxe est assise sur la valeur des avoirs à la date à laquelle ceux-ci sont placés sous le contrôle d'un intermédiaire agréé.

Si ces avoirs sont placés sous le contrôle d'un intermédiaire agréé après avoir été déclarés à l'office des changes, la taxe est assise sur la valeur des avoirs à la date de la déclaration.

Observation. — Dans l'un et l'autre cas, s'il s'agit d'avoirs libellés en monnaie étrangère, la valeur à prendre en considération (sous la réserve indiquée ci-dessus, pour les titres, à la rubrique « *a* Exception ») est celle des avoirs dans le pays de conservation. S'il s'agit d'avoirs en francs, la valeur à considérer est la valeur en France.

c) Avoirs régularisés selon d'autres procédures comportant une autorisation de l'office des changes.

L'office des changes précise dans chaque cas les règles à suivre. En principe, si la simple déclaration est assimilée à une opération de conversion en francs, la taxe est assise sur la valeur des avoirs dans le pays de conservation à la date à laquelle ces avoirs ont été déclarés (sous la réserve indiquée ci-dessus, pour les titres, à la rubrique « *a*) Exception »).

2° Cas particulier des avoirs en or.

Si ces avoirs sont régularisés par conversion en francs, la taxe est assise sur le produit net de la conversion en francs.

Si ces avoirs sont régularisés par mise sous le dossier d'un intermédiaire agréé, la taxe est assise sur la valeur de ces avoirs sur le marché libre de Paris à la date à laquelle intervient la mesure de régularisation.

Si ces avoirs sont régularisés par remise à la Banque de France aux fins de cession, l'institut d'émission verse la contrevaleur en francs aux propriétaires après avoir déduit la taxe, sur la base du cours du jour de la remise, et les frais d'importation.

Si ces avoirs sont régularisés par importation en vue de la remise matérielle à leur propriétaire, la Banque de France retient le montant de la taxe au moment de la délivrance de l'autorisation d'importation et sur la base du dernier cours pratiqué sur le marché libre.

Si l'office des changes autorise la régularisation par une autre procédure, il fixe les règles de l'assiette compte tenu des circonstances propres à chaque affaire et, notamment, de celles qui peuvent mettre obstacle à la libre disposition de l'or.

C. — *Modalités de paiement de la taxe spéciale.*

La taxe est payée soit à la caisse d'un comptable du Trésor, soit à la caisse de l'agent comptable de l'office des changes.

Dans tous les cas, il doit être présenté au comptable appelé à recevoir les fonds un relevé des avoirs à régulariser, faisant apparaître le montant de la taxe à payer. Le comptable délivre une quittance datée du jour du paiement, annote le relevé du numéro et de la date de la quittance ainsi que du montant perçu et restitue le tout à la partie versante.

La quittance et le relevé remis à l'auteur du versement constituent les pièces justificatives dont la possession assure au propriétaire des avoirs précédemment dissimulés le bénéfice de l'amnistie.

Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit d'avoirs en or régularisés par remise à la Banque de France ou par importation, ces deux pièces sont remplacées par une attestation délivrée par l'institut d'émission.

Le relevé doit être établi dans les conditions ci-après:

1° Avoirs autres que les avoirs en or.

a) Avoirs pour lesquels la taxe est assise sur le produit de la conversion en francs.

Le relevé présenté au comptable doit être certifié par l'intermédiaire agréé qui a réalisé la conversion en francs et contenir les indications suivantes, à l'exclusion de toute mention relative à l'identité du propriétaire des avoirs:

Montant, par nature de devises, des sommes en monnaies étrangères dont la conversion en francs a été opérée;

Produit de la conversion en francs avec la date et le cours de change auquel cette opération a été réalisée;

Taux de la taxe à payer et montant global de celle-ci.

(1) Pour les avoirs qui auraient été convertis en francs conformément à la procédure prévue pour l'application des mesures de réquisition à une date à laquelle les avoirs de même nature régulièrement déclarés étaient soumis à ces mesures, la valeur retenue pour l'assiette de la taxe serait le montant de l'indemnité de réquisition même si ces avoirs avaient été bloqués à l'étranger.

c) Avoirs pour lesquels la taxe est assise sur l'évaluation des avoirs dans un pays et à une date déterminés.

Le relevé présenté au comptable doit être certifié par l'intermédiaire agréé qui effectue la conversion en francs ou l'opération assimilée à une conversion en francs et contenir les indications suivantes, à l'exclusion de toute mention relative à l'identité du propriétaire des avoirs:

Désignation précise des avoirs à régulariser;

Indication succincte du mode de régularisation adopté et référence au présent avis;

Mode de calcul de la valeur retenue pour déterminer l'assiette de la taxe spéciale;

Taux de la taxe à payer et montant global de celle-ci.

2° Avoirs en or.

Les dispositions du paragraphe 1° ci-dessus sont applicables aux avoirs en or qui sont régularisés par conversion en francs ou par mise sous le contrôle d'un intermédiaire agréé.

En ce qui concerne les avoirs régularisés par remise à la Banque de France ou par importation, il est substitué au relevé et à la quittance une attestation établie par l'institut d'émission et mentionnant la quantité et la nature des avoirs qui lui ont été remis ou qui ont été importés. En cas de remise à la Banque de France, l'attestation certifie qu'un quart des avoirs a été laissé à sa disposition en vue du règlement de la taxe spéciale. En cas d'importation, l'attestation indique le montant et les bases de calcul de la taxe qui a été retenue au moment de la délivrance de l'autorisation d'importation. Dans ces deux cas, le règlement de la taxe est opéré par les soins de la Banque de France sans autre intervention du propriétaire des avoirs.

Dans le cas où l'office des changes accepterait d'assimiler la simple déclaration d'un avoir en or à la conversion en francs de cet avoir, il établirait lui-même un décompte tenant lieu de relevé, comme il est dit au paragraphe 3° ci-après.

3° Dispositions applicables aux avoirs déclarés à l'office des changes avant la régularisation.

Si, après avoir déclaré tardivement un avoir à l'étranger, les intéressés poursuivent spontanément l'application de la loi du 2 février 1948, les relevés doivent être établis conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.

L'office des changes peut, d'autre part, soit inviter expressément les intéressés à établir et à faire certifier les relevés dans les conditions indiquées sous ces rubriques, soit établir lui-même des décomptes tenant lieu de relevés. Dans ce dernier cas, la taxe spéciale ne peut être payée qu'à l'agence comptable de l'office des changes.

TITRE II

INFRACTIONS REGULARISEES AU MOYEN DE TRANSACTIONS

SECTION I

Généralités.

En application de l'article 10 de l'ordonnance du 30 mai 1945, le ministre des finances ou l'office des changes, agissant par délégation du ministre, peuvent accorder le bénéfice d'une transaction aux auteurs d'une infraction à la réglementation des changes.

A la différence de l'amnistie de la loi du 2 février 1948, la transaction accordée en vertu de l'ordonnance du 30 mai 1945 ne constitue pas un droit pour l'auteur de l'infraction et ne couvre pas les infractions à la législation fiscale.

L'administration peut transiger à tout moment, même après engagement d'une procédure administrative ou judiciaire et même après jugement.

En règle générale, la transaction comporte le règlement d'une amende, sauf le cas de mesures d'indulgence allant jusqu'à l'exonération des pénalités.

La procédure de transaction est applicable aux infractions qui ne peuvent être régularisées dans le cadre de la loi du 2 février 1948.

Pour les avoirs dissimulés en France et susceptibles d'être régularisés dans le cadre de la loi du 2 février 1948, la procédure de transaction peut être choisie de préférence à celle de la loi du 2 février 1948, lorsqu'en raison des circonstances de l'infraction, l'amende transactionnelle peut être inférieure à l'amende de 25 p. 100 prévue dans la loi du 2 février 1948.

Pour les avoirs dissimulés à l'étranger, l'administration refuse, en règle générale, toute transaction fondée sur l'article 10 de l'ordonnance du 30 mai 1945 lorsque la procédure instituée par la loi du 2 février 1948 est applicable.

SECTION II

Transactions concernant les devises étrangères et les valeurs étrangères ou assimilées dissimulées en France.

I. — Demande de transaction

1° Les devises étrangères et les valeurs mobilières étrangères ou assimilées qui sont déposées hors délai et qui font l'objet d'une demande de transaction dans le cadre de l'article 10 de l'ordonnance du 30 mai 1945, doivent être remises aux intermédiaires habilités à cet effet dans les conditions fixées par l'ordonnance du 7 octobre 1944 et par les textes qui en ont fixé les modalités d'application (en dernier lieu l'avis n° 450 de l'office des changes).

En particulier, aucun dépôt de coupons isolés ne peut être admis, à moins que le dépôt des titres dont proviennent ces coupons ne soit impossible; la situation de ces titres doit, en pareille hypothèse, être indiquée à l'établissement dépositaire et, par l'intermédiaire de celui-ci, à l'office des changes.

2° Sous réserve de ce dernier cas, qui doit faire l'objet d'une décision spéciale de l'office des changes, les dépôts tardifs ne sont soumis à aucune autorisation préalable et les avoirs déposés ne font l'objet d'aucun blocage.

Au moment du dépôt, le possesseur des avoirs doit remettre à l'intermédiaire, pour transmission à l'office des changes, une demande de transaction énumérant les avoirs déposés et indiquant les motifs du retard apporté en ce qui les concerne à l'application de l'ordonnance du 7 octobre 1944. Cette demande doit être établie en *trois exemplaires*, dont deux doivent être envoyés à l'office des changes, le dernier étant conservé par l'intermédiaire dans ses archives.

3° En aucun cas, les dépôts effectués dans ces conditions ne peuvent être anonymes.

II. — Payement de l'amende

1° *Assiette.*

Pour le calcul des amendes destinées à sanctionner le retard apporté à l'obligation de dépôt, la valeur des avoirs déposés hors délai est déterminée sur les bases indiquées au titre Ier, section II, du présent avis pour l'assiette de la taxe spéciale. Cette valeur doit être indiquée par l'établissement dépositaire sur les demandes de transaction avant que celles-ci soient transmises à l'office des changes.

S'il s'agit de valeurs mobilières munies de coupons échus, l'intermédiaire ne doit pas manquer, pour déterminer la valeur des avoirs, de tenir compte de ces coupons.

2° *Taux.*

L'office des changes conserve une entière liberté d'appréciation qui lui permet de modifier dans un sens plus favorable ou plus rigoureux les barèmes indiqués ci-après. Ceux-ci sont toutefois appliqués, en règle générale, en ce qui concerne les dépôts tardifs, effectués spontanément, étant précisé que les chiffres indiqués concernent l'ensemble des avoirs déposés hors délai par une même personne ou pour son compte depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 octobre 1944, la valeur de chacun de ces avoirs étant appréciée à la date du dépôt.

a) L'avoir déposé est inférieur ou égal à 100.000 F: aucune amende.

b) L'avoir déposé est supérieur à 100 000 F:

Pour la fraction allant jusqu'à 500.000 F: amende de 5 p. 100 sans abattement à la base;

Pour la fraction supérieure à 500.000 F: amende de 10 p. 100.

Si le dossier fait apparaître des motifs particuliers de présumer la bonne foi des déposants, l'amende peut être complètement supprimée pour les dépôts ne dépassant pas 500.000 F et limitée à 1 p. 100 pour les dépôts plus élevés.

3° *Modalités de payement*

L'office des changes fait connaître sa décision au sujet de la demande de transaction dont il est saisi, soit en informant directement l'intéressé que son dossier est classé sans suite contentieuse, soit en lui envoyant le texte d'une soumission contentieuse qui doit être établie sur papier timbré et envoyée au service des avoirs étrangers et du contrôle financier, 42, rue de Clichy, Paris.

L'auteur de l'infraction doit verser l'amende à l'agence comptable de l'office des changes dans le délai indiqué par le texte de cette soumission.

SECTION III

Transactions concernant les avoirs dissimulés à l'étranger.

En principe, l'administration ne subordonne le bénéfice d'une transaction destinée à régulariser des avoirs dissimulés à l'étranger, à des mesures de conversion en francs ou au placement de ces avoirs sous le contrôle d'un intermédiaire agréé, que si ces mesures résultent de la réglementation générale des changes.

I. — Demande de transaction

Les personnes qui, n'ayant pas déclaré des avoirs à l'étranger dans le délai légal, ne peuvent ni régulariser leur situation dans le cadre de la loi du 2 février 1948, ni invoquer le bénéfice de la prescription, ont la faculté de demander à l'office des changes le bénéfice d'une transaction, soit au moment où elles déclarent leurs avoirs, soit ultérieurement. Elles peuvent aussi faire seulement la déclaration de leurs avoirs à l'étranger et attendre qu'une offre de transaction leur soit adressée par l'office des changes.

II. — Payement de l'amende

1° *Assiette de l'amende*

La valeur des avoirs à retenir pour le calcul des amendes transactionnelles proposées par l'administration, en application de l'article 10 de l'ordonnance du 30 mai 1945, est, en règle générale, calculée selon les règles indiquées au titre Ier, section III, du présent avis, pour l'assiette de la taxe spéciale, étant précisé notamment que, lorsqu'il n'est imposé ni la conversion en francs des avoirs déclarés hors délai, ni le placement de ces avoirs sous le contrôle d'un intermédiaire agréé, on doit appliquer les règles indiquées au sujet des avoirs dont la déclaration à l'office des changes est seule exigée.

2° *Taux de l'amende.*

Comme en ce qui concerne les dépôts tardifs, l'office des changes conserve une entière liberté d'appréciation lui permettant de modifier, dans un sens plus favorable ou plus rigoureux, les barèmes indiqués dans le présent avis.

En règle générale, les déclarations tardives faites spontanément sont sanctionnées par des amendes calculées selon des barèmes identiques à ceux qui sont contenus dans la section précédente et qui concernent les dépôts tardifs (la date de déclaration étant substituée à celle de dépôt).

Dans le cas où le propriétaire des avoirs déclarés hors délai ne procède pas spontanément à la cession de ceux de ses avoirs qui doivent être convertis en francs, il peut être frappé d'une pénalité de retard, indépendamment de l'amende transactionnelle sanctionnant le retard apporté à la déclaration. Pour sanctionner éventuellement les cessions tardives, la valeur des avoirs cédés tardivement est appréciée à la date de l'ordre de cession.

3° *Modalités de payement.*

Il convient de se reporter à ce qui a été indiqué à la section précédente, paragraphe II 3°) concernant les dépôts tardifs.

TITRE III

INFRACTIONS DONT LA REGULARISATION A ETE ENTREPRISE AVANT LE 3 FEVRIER 1948

1° Il a été décidé, en règle générale, de faire bénéficier de mesures d'indulgence comportant l'exonération de toute pénalité, du point de vue de la réglementation des changes, les personnes qui, spontanément et avant le 3 février 1948, ont déposé chez un intermédiaire habilité des avoirs précédemment dissimulés en France, ou déclaré à l'office des changes des avoirs précédemment dissimulés à l'étranger.

Toutefois, cette exonération n'est accordée que dans la mesure où, depuis la date du dépôt ou celle de la déclaration, les intéressés ont pris, en ce qui concerne ces avoirs, toutes mesures dépendant d'eux et prescrites par la réglementation des changes.

En outre, la mise en application de ces mesures d'indulgence ne saurait entraîner la restitution des pénalités régulièrement perçues avant la date de publication au *Journal officiel* du présent avis.

2° Pour bénéficier des mesures d'indulgence dont il s'agit, les intéressés n'ont aucune démarche particulière à faire, lesdites mesures leur sont acquises de plein droit s'ils remplissent les conditions sus-indiquées.

3° Il peut arriver que malgré les mesures d'indulgence prévues par le présent avis, l'auteur d'une infraction dont la régularisation a été entreprise avant le 3 février 1948 ait intérêt à solliciter le bénéfice de l'amnistie instituée par la loi du 2 février 1948, notamment pour obtenir le bénéfice de l'amnistie fiscale.

Les propriétaires d'avoirs se trouvant dans ce cas et qui n'ont encore payé ni la taxe spéciale, ni une amende transactionnelle, ni reçu la notification d'une amende ou d'une exonération de pénalité et dont les avoirs dissimulés n'ont encore fait l'objet d'aucune procédure administrative ou judiciaire, peuvent bénéficier de l'amnistie instituée par la loi du 2 février 1948; il leur appartient d'en faire la demande, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'office des changes qui établira le décompte destiné au règlement de la taxe spéciale.

Le bénéfice de l'amnistie est subordonné aux conditions qui sont exposées au titre II du présent avis, sous réserve des différences suivantes:

a) Les avoirs à l'étranger déclarés hors délai mais avant le 3 février 1948 peuvent bénéficier de l'amnistie sous la seule condition du règlement de la taxe spéciale (art. 7 et 8 du décret du 8 mars 1948); ces avoirs ne sont donc soumis à aucune obligation de conversion en francs ou de placement sous le contrôle d'un intermédiaire agréé, à moins que cette obligation ne découle de la réglementation générale des changes;

b) La taxe spéciale pour les avoirs à l'étranger déclarés hors délai mais avant le 3 février 1948 est assise sur la valeur des avoirs dans le pays de conservation à la date de réception de la déclaration, sauf en ce qui concerne les valeurs mobilières pour lesquelles l'évaluation retenue est basée sur le cours pratiqué dans le pays de conservation à la date du 31 décembre 1944 (2), à moins que l'intéressé ne demande la prise en considération du cours à la date de la déclaration pour tous les avoirs compris dans cette déclaration. Le cours de change à retenir est, en tout état de cause, le cours en vigueur à la date de déclaration;

c) Le taux de la taxe spéciale est de 20 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour les avoirs dissimulés en France et déposés entre le 7 janvier 1948 et le 2 février 1948 inclus (art. 20 de la loi n° 48-24 du 8 janvier 1948).

(2) Pour les valeurs mobilières entrées dans le patrimoine du déclarant après le 31 décembre 1944, il convient de prendre le cours au 31 décembre de l'année précédant celle de la déclaration.

Avis n° 507 de l'office des changes portant abrogation d'avis antérieurs devenus caducs.

Une revision générale des avis publiés depuis la codification à laquelle il a été procédé au mois de septembre 1947 a fait apparaître qu'un certain nombre d'avis, aujourd'hui sans objet, n'avaient pas été expressément abrogés parce qu'ils étaient devenus automatiquement caducs en raison soit de la publication de textes nouveaux, soit du caractère temporaire des opérations auxquelles ils s'appliquaient, soit de la disparition des circonstances qui les avaient motivés.

Afin de permettre aux intéressés de simplifier sans ambiguïté leur documentation, l'office des changes procédera dorénavant à la publication périodique de la liste des avis qui seront ainsi devenus caducs.

La revision qui vient d'être effectuée a permis de dresser la liste suivante. Tous les avis compris dans cette liste sont, en tant que de besoin, abrogés.

NUMEROS	DATES DE PUBLICATION au *Journal officiel.*	NUMEROS	DATES DE PUBLICATION au *Journal officiel.*
204	25 septembre 1947.	308	31 mars 1948.
214	25 septembre 1947.	315	18 avril 1948.
230	25 septembre 1947.	343	14 août 1948.
232	25 septembre 1947.	345	27 août 1948.
240	25 septembre 1947.	347	16 septembre 1948.
261	25 septembre 1947.	357	30 octobre 1948.
264	25 septembre 1947.	358	3 novembre 1948
274	25 septembre 1947.	371	21 janvier 1949
280	29 octobre 1947.	376	9 février 1949.
283	13 novembre 1947.	384	22 mars 1949.
285	5 décembre 1947.	385	30 mars 1949.
293	1er février 1948.	389	10 avril 1949.
300	17 février 1948.	392	28 avril 1949.
304	16 mars 1948.	408	3 juillet 1949.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste d'inspecteur de la population dans le département de la Sarthe.

Un poste d'inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale est vacant dans le département de la Sarthe.

Les inspecteurs du cadre, candidats à ce poste, devront adresser leur demande de mutation à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris, dans un délai de trois semaines à compter de la présente publication.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Domfront (Orne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Domfront (Orne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population de l'Orne à la préfecture, 27, rue Saint-Blaise, à Alençon.

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs de fromages originaires et en provenance de Hollande.

Les importateurs sont informés que, dans le cadre des dispositions de l'accord commercial franco-néerlandais du 9 février 1951, prorogé jusqu'au 31 octobre 1951, il est ouvert un contingent de 500 (cinq cents) tonnes pour l'importation de fromages originaires et en provenance des Pays-Bas.

La réalisation de cette opération est fixée comme suit:

1° L'importation portera uniquement sur des fromages des types « Edam », « Mimolette » et « Gouda »;

2° Les fromages fournis, qui pourront être paraffinés ou en croûte naturelle, devront correspondre, au minimum, à la qualité quart étuvé, ayant au minimum deux mois d'âge, être d'une qualité saine, loyale et marchande, et, obligatoirement, revêtus de l'estampille en caséine constituant la marque de contrôle et de garantie des autorités néerlandaises;

3° La teneur en matières grasses devra être, au minimum, de 40 p. 100 dans l'extrait sec pour les fromages du type « Edam » et « Mimolette » et de 45 p. 100 dans l'extrait sec pour ceux du type « Gouda »;

4° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet 1949), l'importation donnera lieu à la délivrance, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom du Groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

5° Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers devront déposer audit groupement, au plus tard le huitième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, et sous double enveloppe, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs néerlandais;

6° L'enveloppe extérieure portera l'adresse ci-après:

Groupement national des produits laitiers.

Boîte postale Paris 32309.

7, rue Scribe, Paris (9e).

L'enveloppe intérieure, cachetée à la cire, portera seulement la mention:

« Appel d'offres du . . . . . (date de publication de l'avis au *Journal officiel*). Fromages de Hollande. A n'ouvrir que par la commission de dépouillement »;

7° Le Groupement national des produits laitiers délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé.

Ces certificats seront délivrés jusqu'à concurrence des 500 tonnes prévues ci-dessus, contre présentation de la facture originale du fournisseur, visée:

Soit par le Bond Van Coopératieve Zuivelverkoopverenigingen, à la Haye,

Soit par le Nederlandse Vereniging Van Kaasexporteurs, à la Haye.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance de Hollande.

Les importateurs sont informés que, dans le cadre des dispositions de l'accord commercial franco-néerlandais du 9 février 1951, prorogé jusqu'au 31 octobre 1951, il est ouvert un contingent de 500 (cinq cents) tonnes pour l'importation de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas.

La réalisation de cette opération est fixée comme suit:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom du Groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

2° Les importateurs devront faire parvenir au Groupement national des produits laitiers, au plus tard le quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs néerlandais. Seules, pourront être retenues les offres présentées par des importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers;

3° L'importation portera uniquement sur du beurre frais, non salé. Il devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50 kg poids net et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité: inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;
Non beurre: inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

4° Les importateurs dont les offres auront été retenues devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et qui leur seront communiquées par le Groupement national des produits laitiers. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au Groupement national des produits laitiers, à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le Groupement national des produits laitiers, au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions, qui leur seront communiquées par le Groupement national des produits laitiers, fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plues-values, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

5° Les importateurs dont les offres auront été retenues financeront les opérations en versant au Groupement national des produits laitiers les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise. Une fois ce versement effectué, le Groupement national des produits laitiers délivrera un certificat d'importation permettant le dédouanement de la marchandise par chaque importateur.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance du Danemark.

(Poste 2 de l'accord commercial franco-danois du 22 novembre 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Danemark, publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1950, les importateurs sont informés qu'il est procédé à la mise en répartition d'une quantité de 4.850 tonnes constituant le reliquat du contingent prévu par l'accord commercial susvisé, pour l'importation de beurre.

La réalisation de cette opération est fixée comme suit:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

2° Les importateurs devront faire parvenir au groupement national des produits laitiers, le 21 septembre 1951 au plus tard, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs danois. Seules pourront être retenues les offres présentées par des importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialiste en produits laitiers;

3° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé. Il devra être conditionné en fûts de 50,8 kg, poids net, et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité, inférieure ou au plus égale à 16 p. 100.
Non beurre, inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

4° Les importateurs dont les offres auront été retenues devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au groupement national des produits laitiers, à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le groupement national des produits laitiers, au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions, qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers, fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-values, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

5° Les importateurs dont les offres auront été retenues financeront les opérations en versant au groupement national des produits laitiers les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise. Une fois ce versement effectué, le groupement national des produits laitiers délivrera un certificat d'imputation permettant le dédouanement de la marchandise par chaque importateur.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la trente-deuxième semaine du 4 au 10 août 1951. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1951 — Recettes évaluées	1950 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue	1951 — Pourcentage	1950 — En valeur absolue	1950 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.440.350	2.392.751	47.599	2	»	»
Bagages et consigne	54.090	52.397	1.693	3,2	»	»
Colis postaux, petits colis	132.540	110.140	22.400	20,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.002.010	2.859.197	1.142.813	40	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.628.990	5.414.485	1.214.505	22,4	»	»

Evaluation des recettes au 10 août 1951.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1951.	RECETTES évaluées du 1er juillet au 10 août 1951.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 10 août 1951.	RECETTES comptables du 1er janvier au 10 août 1950.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951 — En valeur absolue	1951 — Pourcentage	1950 — En valeur absolue	1950 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	34.152.346	14.948.330	49.100.676	46.529.120	2.571.556	5,5	»	»
Bagages et consigne	616.279	320.070	936.349	944.247	»	»	7.898	0,8
Colis postaux, petits colis	4.780.931	975.380	5.756.311	5.202.880	553.431	10,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	109.614.381	24.486.590	134.100.971	98.541.238	35.559.733	36,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	149.163.937	40.730.370	189.894.307	151.217.485	38.676.822	25,6	»	»

II. — Evaluation des recettes de la trente-troisième semaine du 11 au 17 août 1951. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1951 — Recettes évaluées	1950 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1951 — En valeur absolue	1951 — Pourcentage	1950 — En valeur absolue	1950 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.312.540	2.341.289	»	»	28.749	1,2
Bagages et consigne	53.760	54.645	»	»	885	1,6
Colis postaux, petits colis	93.980	72.070	21.910	30,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	3.403.890	2.156.359	1.247.531	57,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.864.170	4.624.363	1.239.807	26,8	»	»

Evaluation des recettes au 17 août 1951.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1951.	RECETTES évaluées du 1er juillet au 17 août 1951.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 17 août 1951.	RECETTES comptables du 1er janvier au 17 août 1950.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1951 — En valeur absolue	1951 — Pourcentage	1950 — En valeur absolue	1950 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	34.152.346	17.260.870	51.413.216	48.870.409	2.542.807	5,2	»	»
Bagages et consigne	616.279	373.830	990.109	998.892	»	»	8.783	0,9
Colis postaux, petits colis	4.780.931	1.069.360	5.850.291	5.274.950	575.341	10,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	109.614.381	27.890.480	137.504.861	100.697.597	36.807.264	36,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	149.163.937	46.594.540	195.758.477	155.841.848	39.916.629	25,6	»	»

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 291.465.000 F
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DES JEUNEURS, PARIS
R. C.: Paris n° 51872.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société La Cotonnière de Saint-Quentin a procédé par voie de rachats en Bourse au huitième amortissement de ses obligations 4 1/4 0/0 1943 en épuisant la totalité de la somme prévue pour cet amortissement. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

LA JEANNE D'ARC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 154 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 38-40, RUE DES ETATS-UNIS, A EPINAL (VOSGES)
Registre du commerce: Epinal n° 4593.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse à son amortissement au 1er octobre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 et 1950 ont été effectués par rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

LIBRAIRIE ARISTIDE QUILLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 82.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 278, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS
R. C.: Seine n° 123883.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er septembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage de l'année 1949 et non encore présentés au remboursement.

463 à 471 — 474 à 476 — 483 et 484 — 497 à 499

L'amortissement de l'année 1950 a été couvert par rachats en Bourse

SOCIETE A. DUBOIS ET FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.684.000 F
SIÈGE SOCIAL: 67-69, RUE DE CRÉQUI, LYON
R. C.: Lyon n° B 3008.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la Société A. Dubois et fils a racheté en Bourse 199 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er octobre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

Etablissements Lyonnais ROCHET-SCHNEIDER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 96.000.000 DE FRANCS
SIÈE SOCIAL: 57-59, CHEMIN FEUILLAT, LYON
R. C.: Lyon n° 1561 B.

Uant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 8.000 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F, la Société des établissements lyonnais Rochet-Schneider a racheté en Bourse 198 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 15 octobre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été épuisés par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 52, RUE D'ANJOU, PARIS

Obligations 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la compagnie a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la cinquième année (1951) par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1946. En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1951.

Tous les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachat.

Le conseil d'administration.

ACIERIES DE PARIS ET D'OUTREAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 208.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 82, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)
R. C. Seine n° 34146.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 104 obligations 6 1/2 0/0 1949 dont l'amortissement est prévu pour le 10 septembre 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1951.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse

SOCIETE CIVILE

Avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888.

Trois cent troisième tirage des obligations et bons à lots (16 août 1951).

Le trois cent troisième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 16 août 1951 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 659 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après:

1er	N° 0.355.245.....	500.000 F.	6e N° 0.823.027..... 2.000 F.
2e	N° 1.147.823.....	100.000	7e N° 1.121.373..... 2.000
3e	N° 0.968.441.....	10.000	8e N° 1.199.402..... 2.000
4e	N° 1.057.088.....	5.000	9e N° 1.911.679..... 2.000
5e	N° 0.796.586.....	2.000	

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000** F:

34.549	408.494	892.739	1.201.146	1.488.387
71.779	433.297	894.874	1.219.869	1.548.526
100.019	445.648	938.809	1.223.118	1.621.528
175.764	563.535	967.056	1.273.459	1.636.456
185.574	676.886	1.009.534	1.298.481	1.694.247
209.540	677.680	1.114.921	1.298.727	1.796.497
245.571	680.119	1.135.924	1.327.013	1.800.868
321.849	740.984	1.145.335	1.329.900	1.810.420
387.929	857.499	1.168.001	1.384.081	1.854.762
395.846	889.383	1.200.161	1.453.459	1.964.307

Les 600 numéros suivants sont remboursables chacun par **400** F:

1.505 — 2.402 — 11.229 — 13.131 — 14.554 — 15.823 — 16.146 — 17.597 — 23.436, 609 — 25.449, 551 — 27.608 — 29.453 — 35.763 — 41.429 — 42.208 — 44.795 — 47.627 — 49.147 — 50.347 — 52.494 — 57.223 — 60.626 — 68.253 — 71.892 — 72.467 — 75.109, 829 — 76.509 — 88.321 — 98.740 — 102.969 — 109.602 — 120.362 — 125.963 — 126.617 — 128.882 — 130.795 — 134.100 — 135.211, 438 — 138.363 — 141.063 — 148.060, 512 — 151.636 — 153.670 — 157.889 — 160.191 — 161.491 — 173.577 — 174.063 — 175.224 — 177.384 — 179.321 — 199.083 — 204.130 — 206.613 — 218.126 — 220.216, 609 — 221.501 — 222.945 — 226.951 — 230.486 — 233.758 — 238.680 — 242.230 — 243.292 — 244.547 — 245.584 — 246.590 — 255.359 — 260.263, 449 — 265.020 — 271.911 — 276.555 — 279.941 — 281.937 — 283.985 — 290.770 — 293.207 — 294.104, 990 — 297.723 — 300.719 — 302.842 — 307.279 — 308.171 — 309.819 — 315.022 — 317.312, 643 — 319.273 — 320.357 — 322.107 — 335.890 — 339.228 — 342.789 — 343.247 — 349.653 — 353.835 — 355.882 — 362.706 — 367.612 — 377.589 — 382.982 — 384.775 — 388.598 — 395.830 — 396.692 — 397.827 — 398.136 — 404.281 — 407.552 — 411.717 — 412.814 — 415.074 — 416.717 — 417.654 — 419.864 — 421.046 — 428.639 — 433.976 — 436.260 — 437.162 — 438.818 — 441.670 — 446.909 — 450.141, 933 — 451.833 — 452.187 — 456.130, 221, 261 — 459.397 — 462.557 — 463.613 — 464.397 — 466.993 — 472.468, 657, 918 — 476.238 — 479.080 — 484.626, 646 — 487.278 — 489.878 — 494.514 — 495.385 — 508.895 — 511.363 — 512.632 — 517.313 — 518.109, 209 — 521.362, 485 — 526.965 — 527.888 — 528.377 — 538.055, 487, 871 — 539.568 — 548.972 — 549.452 — 554.179 — 581.721 — 589.205, 395 — 591.006, 939 — 593.661 — 598.561, 620 — 602.119 — 603.618 — 607.597 — 619.159 — 620.102, 868 — 621.567 — 623.022 — 627.277 629.673, 892 — 632.696 — 633.051 — 635.385 — 652.673 — 657.759, 794 — 658.312 — 660.925 — 669.899 — 674.451 — 675.008 — 677.153, 773 — 678.529 — 686.158, 275, 453 — 688.632 — 692.272 — 695.596 — 700.631, 840 — 703.583 — 704.972 — 709.746 — 710.538, 611 — 715.728 — 716.208 — 718.813 — 719.870 — 723.586 — 730.520 — 731.522 — 736.519 — 737.029 — 738.038 — 742.595 — 754.384 — 755.111 — 758.928 — 759.232 — 760.703 — 765.710 — 766.223 — 776.839 — 778.100, 224, 536 — 782.984 — 785.848 — 797.840 — 800.059 — 804.677 — 806.226 — 808.220, 871 — 811.055, 778 — 819.909 — 822.718 — 846.119 — 851.224 — 855.220 — 856.642, 818 — 860.877 — 873.415, 434 — 880.379 — 883.378, 938 — 887.801 — 888.266 — 894.367 — 899.930 — 904.730 — 911.665 912.041 — 914.206 — 915.365 — 919.329, 944 — 920.946 — 922.898 — 926.006 — 934.621 — 937.131 — 948.002 — 949.392 — 951.851 — 952.270 — 953.421 — 956.715 — 960.789 — 964.541, 543, 993 — 967.587 — 970.032, 761 — 974.308 — 976.812 — 977.726 — 991.455 — 992.143 — 993.269 — 994.140 — 997.266 — 999.342, 871.

1.003.422 — 1.009.019, 607, 938 — 1.025.677 — 1.026.139 — 1.027.403 — 1.037.250, 543 — 1.038.102 — 1.042.899 — 1.043.122 — 1.045.243, 860 — 1.047.655 — 1.050.735 — 1.052.988 — 1.054.491, 879 — 1.055.511 — 1.059.616 — 1.065.425 — 1.096.440 — 1.076.646 — 1.078.849 — 1.080.089, 928 — 1.081.264 — 1.083.418 — 1.086.647 — 1.090.032 — 1.091.060 — 1.092.853 — 1.102.872 — 1.106.855 — 1.113.401 — 1.119.817 — 1.120.759 — 1.128.680 — 1.137.406 — 1.141.254 — 1.148.852 — 1.152.338 — 1.153.195 — 1.158.283 — 1.161.218 — 1.163.998 — 1.165.798 — 1.167.687 — 1.168.722 — 1.170.339 — 1.175.844 — 1.181.549 — 1.182.137 — 1.183.037 — 1.190.360 — 1.194.441 — 1.206.615 — 1.207.555 — 1.211.041 — 1.219.102 — 1.222.310 — 1.223.015 — 1.224.016 — 1.226.286, 625 — 1.229.031 — 1.230.108 — 1.234 734 — 1.237.781, 823 — 1.240.276 — 1.242.797 — 1.243.503 — 1.245.606 — 1.246.621 — 1.247.048 — 1.254.076 — 1.264.207 — 1.268.546 — 1.273.815 — 1.278.569 — 1.279.310, 407 — 1.283.858 — 1.285.565 — 1.290.771 — 1.301.807 — 1.305.727 — 1.308.618 — 1.316.369 — 1.318.996 — 1.321.219 — 1.322.365 — 1.326.240 — 1.334.617 — 1.336.189 — 1.347.327 — 1.348.115, 161, 657 — 1.356.904 — 1.366.450 — 1.368.152 — 1.370.913 — 1.371.533 — 1.377.625 — 1.378.563 — 1.389.808 — 1.390.648, 984 — 1.392.111 — 1.394.689, 701, 815 — 1.395.141, 405 — 1.400.501 — 1.407.299 — 1.411.769 — 1.413.968 — 1.415.179 — 1.418.111, 635 — 1.419.467 — 1.426.576, 786 — 1.433.104 — 1.436.223 — 1.437.661 — 1.438.329 — 1.439.318, 732 — 1.440.168, 623 — 1.445.051 — 1.447.844 — 1.449.652 — 1.453.238 — 1.454.326, 834 — 1.457.144 — 1.463.935 — 1.472.947 — 1.474.377 — 1.477.729 — 1.479.133 — 1.481.601 — 1.483.128 — 1.488.030 — 1.489.016, 218 — 1.498.877 — 1.500.270, 922 — 1.503.890 — 1.511.444 — 1.512.915 — 1.514.193 — 1.515.880 — 1.517.371 — 1.526.873 — 1.530.020 — 1.532.122, 515 — 1.535.547 — 1.536.374, 559 — 1.537.048, 317 — 1.542.912 — 1.543.059 — 1.545.043 — 1.547.092 — 1.548.953 — 1.549.826 — 1.550.582 — 1.554.834 — 1.556.371 — 1.559.097 — 1.560.568, 775 — 1.565.073 — 1.569.506 — 1.574.260 — 1.576.892 — 1.577.056 — 1.581.356 — 1.583.110 — 1.585.805 — 1.587.729 — 1.588.741 — 1.593.001, 689 — 1.595.301 — 1.599.918 — 1.605.287 — 1.610.432 — 1.615.661 — 1.617.322 — 1.622.627 — 1.625.846 — 1.629.282, 488 — 1.635.090 — 1.639.290 — 1.641.678 — 1.643.088 — 1.644.498 — 1.647.632 — 1.664.326 — 1.670.119 — 1.675.252 — 1.676.936 — 1.679.856 — 1.682.743 — 1.685.228 — 1.686.518 — 1.687.319 — 1.688.573 — 1.693.639 — 1.694.938 — 1.695.395 — 1.696.335 — 1.710.537 — 1.714.490 — 1.717.439 — 1.718.306 — 1.723.342 — 1.728.967 — 1.731.327 — 1.732.148 — 1.739.147, 450 — 1.745.939 — 1.746.741 — 1.749.911 — 1.751.730, 880 — 1.752.151 — 1.758.742 — 1.759.053 — 1.761.429 — 1.773.167 — 1.775.178 — 1.778.617, 673, 884 — 1.791.546 — 1.795.683 — 1.809.607 — 1.817.599 — 1.821.407 — 1.822.952 — 1.827.373 — 1.829.716 — 1.831.541, 625 — 1.832.926 — 1.833.217 — 1.843.336 — 1.849.277 — 1.855.300 — 1.857.241 — 1.859.262 — 1.863.684, 942 — 1.865.231 — 1.874.689 — 1.878.184 — 1.884.092 — 1.891.107, 880 — 1.893.137 — 1.895.022 — 1.898.494 — 1.903.242 — 1.904.462 — 1.919.478 — 1.922.785 — 1.927.280 — 1.935.538 1.938.751 — 1.947.872 — 1.949.991 — 1.952.371 — 1.954.880 — 1.959.836 — 1.971.843 — 1.973.127 — 1.981.939 — 1.984.212 — 1.987.636 — 1.988.084 — 1.990.761 — 1.995.539 — 1.999.296, 830.

Le payement des lots aura lieu, à partir du 17 septembre 1951, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama payables moyennant des versements mensuels.

La société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

P.-S. — La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1950 a été insérée au *Journal officiel* du 20 février 1951.

L'ELECTRO-REFRACTAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 109.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 236540 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 375 obligations 6 0/0 1948 dont le troisième amortissement est prévu pour le 15 septembre 1951.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en août 1951.

Rappel de la série comprenant des obligations sorties en 1949 et non encore remboursées.

7.968 à 8.222

Société Nouvelle de Sondages BONNE ESPERANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48.171.000 F

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE DU ROCHER, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 25269; R. P.: n° 8222 Seine C. O. A.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.

Les vingt-neuf obligations 4 1/4 0/0 correspondant au neuvième amortissement (1er octobre 1951) ont été remboursées.

L'obligation n° 706 sortie au tirage du 4 août 1942 n'a pas été présentée au remboursement.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la défense nationale (guerre).

SERVICE DU GÉNIE

MARCHE SUR APPEL D'OFFRES

le 29 septembre 1951, à 15 heures, à la direction des travaux du génie de Pau, 3, Duplaà, à Pau (Basses-Pyrénées).

Travaux à exécuter à forfait par voie d'appel d'offres pour la construction d'un bâtiment à usage de mess pour sous-officiers au centre d'entraînement au saut n° 3 au camp de l'Astra, à Pau « Pont-Long ».

Le marché comprend sept lots, savoir:

1er lot. — Terrassement, maçonnerie, plâtrerie, ferronnerie, évacuation, ameublement, couverture, étanchéité, charpente, menuiserie. — Montant approximatif: 18.500.000 F.
2e lot. — Plomberie et installations sanitaires. — Montant approximatif: 4.250.000 F.
3e lot. — Carrelages et revêtements. — Montant approximatif: 3.800.000 F.
4e lot. — Peinture et vitrerie. — Montant approximatif, 1.650.000 F.
5e lot. — Installations électriques. — Montant approximatif: 1.750.000 F.
6e lot. — Chauffage central. — Montant approximatif: 1.670.000 F.
7 lot. — Chambre froide. — Montant approximatif: 380.000 F.

Les cahiers des charges et les pièces du marché sont déposés dans les bureaux de:

La direction des travaux du génie de Paris, 11 *bis*, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e);
La direction des travaux du génie de Grenoble, 35, rue Servan, à Grenoble (Isère);
La direction des travaux du génie de Limoges, caserne de la Visitation, à Limoges (Haute-Vienne);
La direction des travaux du génie de Toulouse, caserne Caffarelli, Boulevard Lascrosses, à Toulouse (Haute-Garonne);
La direction des travaux du génie de Lyon, 19, rue d'Enghien, à Lyon;
La direction des travaux du génie d'Angers, quartier d'Espagne, à Angers (Maine-et-Loire);
La direction des travaux du génie de Bordeaux, 7, rue de Carsol, à Bordeaux (Gironde);
La direction des travaux du génie de Montauban, caserne Guibert, rue du Château-Vieux, à Montauban (Tarn-et-Garonne);
La direction des travaux du génie de Pau, 3, rue Duplaà, à Pau;
L'arrondissement des travaux du génie de Bayonne, caserne du Château-Vieux, à Bayonne (Basses-Pyrénées);
L'arrondissement des travaux du génie de Tarbes, hôtel des services, à Tarbes (Hautes-Pyrénées),

où l'on peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables de neuf heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard le 7 septembre 1951 au directeur des travaux du génie de Pau.

Pour tous renseignements, consulter les dossiers.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

3 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Amicale des boulistes savenaysiens.** But: grouper les vieux et les jeunes qui se passionnent du jeu de boules et se rassemblent pour passer agréablement leurs loisirs. Siège social: café de la Mairie, place de la Mairie, Savenay.

3 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Sporting-Club montponnais.** But: développement des sports, éducation physique, football, basket, athlétisme et création entre ses membres de relations amicales. Siège social: hôtel du Puits-d'Or, Montpont-sur-l'Isle.

4 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Ciné-Diffusion de la Haute-Isère.** But: promouvoir par différents moyens la culture ouvrière dans les chantiers de construction du barrage de Tignes, les Brévières, Malgovert. Siège social, 89, cité Malgovert, Séez.

4 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Moto-Club bel-abbésien.** But: encourager le tourisme, le camping et le sport motocycliste, procurer tous avantages à ses sociétaires dans la mesure des moyens dont il dispose. Siège social: 6, rue de Strasbourg, Sidi-bel-Abbès.

8 août 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société amicale des sapeurs-pompiers communaux de la vallée de l'Oise.** But: perfectionnement de l'instruction des corps adhérents. Siège social: salle des pompiers, rue Faidherbe, Beautor.

8 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association d'éducation populaire de Villevocance.** But: organiser, faire fonctionner et favoriser l'école libre de Villevocance, et toutes les autres œuvres d'éducation populaire et d'activités sociales, religieuses ou morales et la chorale de Saint-Sulpice. Siège social: école libre de filles, Villevocance.

8 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Entr'aide-Transports.** But: compensation entre ses membres des frais de transports des produits sanitaires Porcher. Siège social: 7 *ter*, square du Champ-de-Mars, Paris.

13 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Association communale de chasse d'Epertully.** But: réprimer le braconnage et la destruction du gibier. Siège social: mairie d'Epertully.

14 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Barriac-les-Bosquets.** But: amélioration de la chasse. Siège social: mairie de Barriac-les-Bosquets.

16 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des dépanneurs.** But: maintenir et resserrer les liens d'amitié entre tous les sociétaires. Siège social: 21, rue d'Amsterdam, Paris.

16 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des élèves de l'école nationale de la marine marchande de Paris.** But: réunion amicale des diverses sections de l'école en vue de se mieux connaître et s'entr'aider. Siège social: 51, avenue Foch, Paris.

17 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Syndicat intercommunal des chasseurs et des propriétaires du canton de Massiac.** But: réprimer le braconnage, favoriser la conservation du gibier par la création de réserves de chasse et par le repeuplement, détruire les animaux nuisibles. Siège social: mairie de Massiac.

18 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Tennis-Club gannatois.** But: pratique du tennis et tennis de table. Siège social: 31, rue Saint-James, Gannat.

20 août 1951. Déclaration à la préfecture de l'Eure. La **Société de chasse de la Vieille-Lyre.** But: réprimer le braconnage et conservation du gibier. Siège social: mairie de la Vieille-Lyre.

20 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale de la classe 1952.** But: resserrer les liens d'amitié et entretenir des relations entre ses membres. Siège social: café René, boulevard Gustave-Richard, Cholet.

20 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Mutuelle des patrons pêcheurs réunionnais.** But: assurance des barques de pêche mises hors de service par des événements de mer de quelque nature qu'ils soient. Siège social: inscription maritime, Saint-Denis.

21 août 1951. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Espérance monvillaise.** But: pratique des sports et activités de plein air. Siège social: 2, rue de la République, Monville.

21 août 1951. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Pluherlin.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre de garçons, Pluherlin.

21 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Le Capucin llagonnais.** But: organisation de la chasse, repeuplement, lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de la Llagonne.

21 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'entente des œuvres privées française d'adoption.** But: recueillir les enfants abandonnés et placement dans des familles. Siège social: 6 *bis*, avenue Mac-Mahon, Paris.

22 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Société de chasse communale de Grandchamp** (Flasse et Resaigne). But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Grandchamp.

22 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Castors choletais.** But: conseiller et aider ses adhérents juridiquement, techniquement et financièrement à la construction de leur logement. Siège social: 27, rue Saint-Bonaventure, Cholet.

23 août 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. Société de chasse **Saint-Hubert de Varaville.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Varaville.

23 août 1951. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Œuvre de pèlerinage de Notre-Dame-de-l'Osier.** Modification aux statuts. Siège social: Notre-Dame-de-l'Osier.

25 août 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association calvadosienne d'accueil aux populations immigrées.** But: aide aux immigrés. Siège social: chez Mme Guillou, rue de l'Arquette, Caen.

25 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Union vélocipédique de la Côte d'Emeraude.** But: éducation physique et cycliste. Siège social: mairie de Saint-Malo.

25 août 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité cycliste de Saint-Malo.** But: organisation d'épreuves et de rallyes cyclistes. Siège social: café de Terre-Neuve, 3, avenue Jean-Jaurès, Saint-Malo.

27 août 1951. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Le Foyer rural d'Odos.** But: permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie d'Odos.

27 août 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale des employés du comptoir national d'escompte de Paris** (Agence de Caen). But: organisation des loisirs. Siège social: Comptoir national d'escompte, 13 *ter*, place de la République, Caen.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.